

PUBLICATION TRIMESTRIELLE  
DRIEMAANDELIJKSE PUBLICATIE

**Institut Royal Colonial Belge**

BULLETIN DES SÉANCES

**Koninklijk  
Belgisch Koloniaal Instituut**

MEDEDELINGEN DER ZITTINGEN

XXIII — 1952 — 2



AVENUE MARNIX, 25  
BRUXELLES

MARNIXLAAN, 25  
BRUSSEL

1952

Prix : Fr. 250  
Prijs :

Abonnement 1952 } Fr. 600  
(4 num.) }

## TABLE DES MATIÈRES. — INHOUDSTAFEL.

### Section des Sciences morales et politiques. Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen.

	Pages. — Bladz.
Séance du 17 mars 1952 ... .. .	278
Zitting van 17 Maart 1952 ... .. .	279
Modifications au Règlement. — Wijzigingen aan het Reglement ... .. .	278, 279; 240, 241
Biographie Coloniale Belge; nouveaux critères. — Belgische Koloniale Biographie; nieuwe criteria ... .. .	278, 279, 247, 248
Rapport par M. Th. Heyse sur un mémoire. — Verslag door de H. Th. Heyse over een verhandeling: « Histoire de la Force publique de sa naissance à 1914 », par la deuxième section de l'État-Major de la Force publique ... .. .	278, 279; 286-293
Communication de M. J. Ghilain. — Mededeling van de H. J. Ghilain: « Naissance d'une classe moyenne noire dans les centres extra-coutumiers du Congo belge » ... .. .	280, 281, 294-304
Communication de M. V. Devaux. — Mededeling van de H. V. Devaux: « Introduction à un échange de vues sur la suppression des sanctions pénales en matière de contrat de travail au Congo » ... .. .	280, 281; 305-347
Présentation par le secrétaire général d'une communication. — Voorlegging door de secretaris-generaal van een mededeling: R. P. E. Boelaert: « Premières recherches sur la structure de cinq poésies lonkundo » ... .. .	280, 281; 348-365
Présentation par le secrétaire général d'un mémoire. — Voorlegging door de secretaris-generaal van een verhandeling: l'Abbé Alexis Kagame: « Le code des institutions politiques du Rwanda précolonial » ... .. .	280, 281
Congrès international de philosophie à Bruxelles; représentation. — Internationaal filosofisch congres te Brussel; vertegenwoordiging ... .. .	282, 283
Concours annuel pour 1954; matière des questions. — Jaarlijkse wedstrijd voor 1954; stof der vragen ... .. .	282, 283
Hommage d'ouvrages. — Aangeboden werken ... .. .	282-285
 Séance du 21 avril 1952 ... .. .	 366
Zitting van 21 April 1952 ... .. .	367
Bienvenue à M. J. Maquet. — Verwelkoming van de H. J. Maquet ... .. .	366, 367
Présentation par M. A. Ombredane de son mémoire. — Voorlegging door de H. A. Ombredane van zijn verhandeling: « L'exploration de la mentalité des Noirs congolais au moyen d'épreuves projectives » ... .. .	366, 367; 375-388
Échange de vues sur la suppression des sanctions pénales en matière de contrat de travail au Congo. — Gedachtenwisseling over de afschaffing der strafrechterlijke sancties inzake arbeidscontracten in Belgisch-Congo. ... .. .	368, 369

*(Voir suite encartage en fin de volume).*

SECTION DES SCIENCES MORALES  
ET POLITIQUES



SECTIE VOOR MORELE EN POLITIEKE  
WETENSCHAPPEN

### Séance du 17 mars 1952.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. A. *Marzorati*, directeur.

Présents : le R. P. P. Charles, M. H. Carton de Tournai, MM. F. Dellicour, Th. Heyse, A. Moeller de Laddersous, G. Smets, A. Sohier, membres titulaires ; MM. A. Bursens, N. De Cleene, J. Devaux, A. Durieux, V. Gelders, J. Ghilain, J. M. Jadot, J. Jentgen, J. Stengers, F. Van der Linden, E. Van der Straeten, J. Vanhove, membres associés ; le R. P. B. Costermans, membre correspondant, ainsi que M. E. J. Devroey, secrétaire général.

Excusés : M. Cornet, S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. N. Laude, O. Louwers, J. Maquet, le R. P. G. Van Bulck, M. A. Wauters.

#### Modifications au règlement.

(Voir page 240).

#### Biographie Coloniale Belge. — Nouveaux critères.

Le *secrétaire général* donne connaissance des nouveaux critères admis en séance du 28 février 1952 par la Commission de la Biographie, pour les notices à publier (voir page 247).

#### Histoire de la Force Publique.

Se ralliant aux conclusions de M. *Th. Heyse*, second rapporteur (voir page 286), la section décide l'impres-

### Zitting van 17 Maart 1952.

De zitting wordt geopend te 14 h 30 onder voorzitterschap van de Heer A. *Marzorati*, directeur.

Aanwezig : De H. H. Carton de Tournai, de E. P. P. Charles, De Heren F. Dellicour, Th. Heyse, A. Moeller de Laddersous, G. Smets, A. Sohier, titelvoerende leden ; De Heren A. Burssens, N. De Cleene, J. Devaux, A. Durieux, V. Gelders, J. Ghilain, J. M. Jadot, J. Jentgen, J. Stengers, F. Van der Linden, E. Van der Straeten, J. Vanhove, buitengewone leden ; de E. P. B. Costermans, corresponderend lid, alsook de Heer E. J. Devroey, secretaris-generaal.

Verontschuldigd : De H. Cornet, Z. Ex. Mgr J. Cuvelier, De Heren N. Laude, O. Louwers, J. Maquet, de E. P. G. Van Bulck, De H. A. Wauters.

#### Wijzigingen aan het Reglement.

(Zie blz. 241).

#### Belgische Koloniale Biografie. — Nieuwe criteria.

De *secretaris-generaal* geeft kennis van de nieuwe criteria die door de Commissie voor de Belgisch Koloniale Biografie tijdens haar zitting van 28 Februari 1952 voor de nog te publiceren nota's aangenomen werden (zie blz. 248).

#### Geschiedenis van de Weermacht.

Zich eens verklarend met de besluiten van de Hr. *Th. Heyse*, 2<sup>e</sup> verslaggever (zie blz. 286) beslist de Sectie dat

sion dans les mémoires in-8° du mémoire élaboré par la deuxième section de l'État-Major de la Force Publique, et qui en retrace l'histoire depuis sa naissance jusqu'à 1914.

Toutefois, les suggestions formulées dans ce rapport seront soumises aux auteurs pour suite éventuelle.

**Naissance d'une classe moyenne noire dans les Centres extra-coutumiers du Congo belge.**

M. J. *Ghilain* donne lecture de sa communication précitée (voir 294).

**Sur la suppression des sanctions pénales en matière de contrat de travail.**

M. V. *Devaux* résume la communication qu'il a rédigée à ce sujet pour servir d'introduction à un échange de vues (voir page 305).

Un exemplaire provisoire de cette communication sera adressé à chacun des membres en vue de la discussion qui sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du 21 avril prochain.

**Premières recherches sur la structure de cinq poésies lonkundo.**

Au nom de l'auteur, le R. P. E. *Boelaert*, membre correspondant, actuellement au Congo, le *secrétaire général* dépose le manuscrit de la communication intitulée comme ci-dessus (voir page 348).

**Le code des institutions politiques du Rwanda précolonial.**

Le *secrétaire général* dépose le manuscrit de l'étude rédigée sur ce sujet par l'Abbé *Alexis Kagame*, membre correspondant.

Cette étude sera publiée dans la collection des mémoires in-8°.

het door de tweede sectie van de Generale Staf opgestelde verhandeling, die een overzicht geeft van de geschiedenis der Weermacht vanaf haar ontstaan tot 1914, in de verhandelingenreeks in-8<sup>o</sup> zal opgenomen worden.

De in dit verslag gedane voorstellen zullen nochtans voor mogelijk gevolg aan de auteurs overgemaakt worden.

**Ontstaan van een zwarte middenstandsklasse in de Buitengewoonterechtelijke Centra van Belgisch-Congo.**

De Hr. *J. Ghilain* geeft lezing van zijn mededeling getiteld : « Naissance d'une classe moyenne noire dans les Centres extra-coutumiers du Congo-belge » (zie blz. 294).

**Over de afschaffing van strafrechterlijke sancties inzake arbeidscontracten.**

De Hr. *V. Devaux* vat de mededeling samen, die hij hierover als inleiding voor een gedachtenwisseling opgesteld heeft (zie blz. 305).

Met het oog op deze bespreking, die op de agenda der zitting van 21 April aanstaande zal ingeschreven worden, zal een voorlopig exemplaar van deze mededeling aan al de leden van de sectie gezonden worden.

**Eerste opzoekingen over de bouw van vijf Lonkundo-gedichten.**

In naam van de *E. P. E. Boelaert*, corresponderend lid, die thans in Congo verblijft, legt de *secretaris-generaal* het handschrift voor van de mededeling, getiteld : « Premières recherches sur la structure de cinq poésies lonkundo » (zie blz. 348).

**De code der politieke instellingen van het praekoloniaal Rwanda.**

De *secretaris-generaal* legt het handschrift voor van de studie, die de Eerwaarde Heer *Alexis Kagame*, cor-

**Congrès International de Philosophie.**

Le *secrétaire général* annonce que l'I. R. C. B. a été invité à se faire représenter au XI<sup>e</sup> Congrès International de Philosophie qui se tiendra à Bruxelles du 20 au 26 août 1953.

Le R. P. P. *Charles* est désigné à cet effet.

**Concours annuel de 1954.**

La Section décide de consacrer l'une des questions à la magie et l'autre au logement des indigènes.

MM. N. De Cleene et G. Smets, d'une part, et le R. P. P. *Charles* et M. A. Moeller de Laddersous, d'autre part, sont chargés de formuler les questions.

**Hommage d'Ouvrages.**

**Aangeboden Werken.**

Le *secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

De *secretaris-generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *La Revue Coloniale Belge* (Bruxelles, n° 155, 15 mars 1952).
2. *Kultuurleven*, Maandschrift voor hernieuwing der geesteskultuur ('t Groeit, Antwerpen, nr. 3, Maart 1952; nr. 2, Februari 1952).
2. *Bulletin Mensuel d'Informations Générales et Revue des Marchés* (Banque du Congo Belge, Bruxelles, n° 2, Février 1952).
4. *Bulletin d'Informations Économiques et Sociales*, Statistique Générale (Haut-Commissariat de l'Afrique Équatoriale Française, Brazzaville, n° 43, janvier 1952).
5. *Man*, A monthly Record of Anthropological Science (The Royal Anthropological Institute, Londres, Vol. LII, Articles 21-49, February 1952).
6. DE DEKEN, C., A travers l'Asie (Grands Lacs, Namur).
7. *L'Armée, La Nation* (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, n° 3, 1<sup>er</sup> mars 1952).
8. *Het Leger, De Natie* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, nr. 2, 15 Februari 1952).

responderend lid, onder de titel: «Le code des institutions politiques du Rwanda pré-colonial» hierover opgesteld heeft.

Deze zal in de verhandelingenreeks in-8<sup>o</sup> van de Sectie opgenomen worden.

#### **Internationaal filosofisch congres.**

De *secretaris-generaal* deelt mede dat het K. B. K. I. uitgenodigd werd zich te laten vertegenwoordigen op het Internationaal Filosofisch Congres dat van 20 tot 26 Augustus 1953 te Brussel zal gehouden worden.

De E. P. P. *Charles* wordt hiervoor aangeduid.

#### **Jaarlijkse wedstrijd voor 1954.**

De Sectie beslist een der vragen aan de magie en de andere aan de huisvesting der inlanders te wijden.

De Hrn. *N. De Cleene* en *G. Smets* eensdeels, en de E. P. P. *Charles* en de Hr. *A. Moeller de Laddersous* anderdeels, worden met het opstellen der vragen gelast.

9. TALPAERT, R., Un mot qui vaut bien des volumes : Le Cinéma (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, La Vie Courante, n° 46, 1952).
10. TALPAERT, R., Een woord dat boekdelen spreekt : De Film (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, Het Dagelijks Leven, nr. 46, 1952).
11. *Bulletin analytique de Documentation Politique, Économique et Sociale Contemporaine* (Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, n° 6, novembre-décembre 1951).
12. La Politique Sociale aux Antilles (Bureau International de Travail, Genève, 1952).
13. *The Journal of the Royal Anthropological Institute* (Royal Anthropological Institute, Londres, Vol. LXXX, Parts I and II, 1950).
14. MANOUKIAN, MAD., Tribes of the Northern Territories of the Gold Coast — Ethnographic Survey of Africa (International African Institute, London).
14. *Revue analytique de l'éducation* (Unesco, Paris, Vol. IV, n° 2, février 1952).
15. Services Nationaux de l'Emploi — Canada (Bureau International du Travail, Genève, 1951).
16. *Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique*, Rapport sur Nauru, Rapport sur la Nouvelle-Guinée, Rapport sur le Samoa-Occidental (Conseil de Tutelle des Nations Unies, Documents Officiels : 8<sup>e</sup> session (30 janvier-16 mars 1951), Suppléments n<sup>os</sup> 3, 4 et 5, New-York, 1951).
17. *Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous Tutelle du Pacifique*, Rapport sur les territoires des Iles du Pacifique (Conseil de Tutelle des Nations Unies, Documents Officiels : 8<sup>e</sup> session (30 janvier-16 mars 1951), Supplément n° 2, New-York, 1951).
18. *Missions de Scheut* (Missions de Scheut, Jambes, n° 3, mars 1952).
19. Boletim Geral do Ultramar (Agencia Geral do Ultramar, Lisbonne, n° 318, décembre 1951).
20. *Afrika Instituut-Mededelingen* (Rotterdam, nr. 2, februari 1952).
21. *Zaire*, Revue congolaise (Louvain, Vol. VI, n° 2, février 1952).
22. *Orientalia Suecana* (Universitetsbiblioteket, Uppsala, Vol I, fasc. 1/2, 1952).

23. *Bulletin du Syndicat Indépendant du Personnel d'Afrique* (Léopoldville, n° 1, 1952).
24. *Bulletin Mensuel de Statistique* (Nations Unies, New York, février 1952).
25. *Aequatoria* (Mission Catholique, Coquilhatville, n° 4, 1951).
26. *Revue Juridique du Congo Belge* (Société d'Études Juridiques du Katanga, Élisabethville, n° 6, novembre-décembre 1951).
27. *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit coutumier congolais* (Société d'Études Juridiques du Katanga, Élisabethville, n° 6, novembre-décembre 1951).
28. *Comptes rendus de l'Académie Bulgare des Sciences* (Sofia, nos 2 et 3, avril-juin et octobre-décembre 1950).
29. *Revista de Ensino* (Repartição Central dos Serviços de Instrução, Luanda, n° 4, 1951).
30. *Otraco* (Léopoldville, n° 16, décembre 1951).
31. *Le Bulletin des Missions* (Abbaye de Saint-André-lez-Bruges, Tome XXV, nos 3-4, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1951).
32. *Table alphabétique des Matières du Bulletin Officiel du Congo belge* (Bruxelles, 1<sup>re</sup> partie, 2<sup>e</sup> partie et annexe I, 1951).
33. *Comptes rendus mensuels des Séances de l'Académie des Sciences coloniales par M. le Secrétaire Perpétuel* (Paris, Tome XII, Séances des 4 et 18 janvier 1952).
34. *Boletim Oficial de Angola* (Administração da Imprensa Nacional, Luanda, 1<sup>re</sup> série : 2<sup>e</sup> suppl. au n° 51, n° 3, n° 4 ; II<sup>e</sup> série : Suppl. au n° 2, n° 3, n° 4, n° 7 ; III<sup>e</sup> série : n° 3, n° 4, n° 7, 31 décembre 1951 à 13 février 1952).

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden de  
sont adressés aux donateurs.      gebruikelijke dankbetuigingen  
toegezonden.

La séance est levée à 16 h 30.

De zitting wordt te 16 u 30 opgeheven.

**T. Heyse. — Rapport sur l'ouvrage intitulé « *La Force Publique, de sa naissance à 1914* ».**

Nous sommes en présence d'une œuvre collective, réalisée par la 2<sup>me</sup> Section de l'État-Major de la Force Publique. Ceci n'en diminue pas la valeur si l'on tient compte des travaux remarquables publiés par la Section historique de l'État-Major Général de l'Armée belge à laquelle appartiennent les officiers du Congo et de la signature de la préface par le Lieutenant Général A. GILLIAERT, commandant en chef de la Force Publique, qui en assume la responsabilité.

Dans cette préface, le général remarque que l'histoire qu'il présente a été écrite avec conscience et qu'il y a des domaines où tout n'a pas été dit sur certaines questions épineuses ; il vise notamment, sans doute, le Chapitre V sur « Les Révoltes Militaires ». Il assigne comme but au livre de donner aux nouveaux venus de la Force Publique, la fierté d'appartenir à ce corps. Cette intention est louable, mais l'historien n'a qu'un but : exposer la vérité objective. Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à maintenir le vœu exprimé par l'auteur de la préface, car l'historien n'est pas celui-ci : ce sont les collaborateurs de la rédaction qui doivent faire preuve de qualités professionnelles en la matière. L'histoire militaire est une des plus difficiles à élaborer avec objectivité, chacun ayant une préférence instinctive pour son armée nationale qui lui apparaît la meilleure et la plus disciplinée malgré les constatations les plus troublantes.

L'I. R. C. B. n'a pas l'habitude de publier des œuvres anonymes ou émanant d'organismes officiels. C'est pourquoi nous proposons d'indiquer au début du livre

le nom des officiers qui ont collaboré à sa rédaction. C'est d'ailleurs ce qui a été fait par l'État-Major Général de l'armée belge à la page 4 du Tome I de la relation des « Campagnes Coloniales de 1914-1918 » (Bruxelles, 1927).

Mon éminent collègue, M. LAUDE, a exposé, au cours de notre dernière séance, la division de l'ouvrage et l'objet des différents chapitres ; l'intérêt du travail est ainsi suffisamment établi.

L'introduction est un peu longue et retrace les difficultés des premières expéditions par la côte orientale, puis par la côte occidentale ; il faudrait condenser et se limiter à l'action des troupes d'escorte, composées de mercenaires. L'introduction démontre, cependant, que la création de la Force Publique s'imposait pour arriver à la pacification des régions africaines, mener la lutte contre les coutumes barbares, libérer la partie orientale de la domination des Arabes et assurer les obligations imposées par l'Acte de Berlin. Il était juste d'y faire participer les autochtones. L'honneur d'organiser la Force Publique, en 1886, échet au Capitaine adjoint d'État-Major ROGET, officier d'élite, dont nous possédons une biographie récente (1).

L'ouvrage est une histoire plutôt générale de la pacification et de l'occupation du Congo. Certes, des officiers de l'armée belge y ont pris la plus large part, mais ils n'agissaient pas toujours comme membre de la Force Publique. Par exemple, les expéditions organisées par la C. C. I. et la Compagnie du Katanga n'étaient pas des émanations de la Force Publique. Il en est de même des stations anti-esclavagistes du Tanganika aux ordres du capitaine JACQUES. Il est, cependant, opportun de les rappeler, tout d'abord parce qu'elles comprenaient des officiers de l'armée belge, ensuite parce qu'elles ont

---

(1) Notice sur Roget, dans *Biographie Coloniale Belge*, Tome I, 1948, col. 788-792 (par le Lieut-Gén. E. HENNEQUIN).

provoqué des interventions de caractère militaire. Nous proposons un titre plus général. On pourrait le libeller comme suit : « La participation de l'Armée belge et de » la Force Publique à l'occupation et à l'organisation » du Congo belge, depuis l'origine jusqu'à 1914 ».

\* \* \*

Le système du recrutement des Noirs a varié. Les auteurs signalent les premières difficultés et les abus critiqués par F. CATTIER, notamment les primes accordées aux officiers recruteurs. En 1891, un décret prévoit le contingent et les levées annuelles. La question du recrutement des noirs est exposée avec franchise. Il en est de même de l'organisation des camps d'instruction, des compagnies actives réparties entre les districts, des colonnes mobiles, du règlement de discipline du 10 novembre 1894, etc... Encore aujourd'hui, l'arbitraire n'a pas disparu dans ce domaine. Nous n'avons guère trouvé d'indications au sujet des « Travailleurs d'utilité publique » qui étaient prélevés sur les contingents militaires et affectés à des travaux d'intérêt général ; il ne faut pas les confondre avec les corps de police et les « Compagnies auxiliaires des Chemins de Fer » (pp. 72 à 75 du manuscrit), qui devaient assurer le maintien de l'ordre sur les chantiers. Rien n'est dit au sujet de l'organisation et du fonctionnement de la justice militaire. En conclusion du chapitre I, il est écrit que l'expérience révéla bien des imperfections que beaucoup de chefs corrigèrent d'initiative, sans attendre les instructions de Boma.

\* \* \*

Les chapitres II, III, IV sont consacrés aux grandes expéditions d'exploration et d'occupation (1889-1895). M. LAUDE a résumé ces parties de l'ouvrage. Certes,

plusieurs articles et brochures, des souvenirs précieux ont déjà été publiés au sujet de ces événements. Toutefois, il y a un intérêt évident à constituer un récit général et global de ces actions militaires dont certaines, surtout celles du début, ont eu des conséquences politiques appréciables, notamment au point de vue de la délimitation des frontières. Rappelons les chroniques du R. P. LOTAR, éditées par notre Institut, auxquelles les auteurs ont fait maints emprunts et les articles du Chevalier HENRY DE LA LINDI. Les extraits sont parfois assez longs. On pourrait les imprimer en petits caractères.

Les auteurs font connaître les raisons qui rendaient la campagne arabe inévitable. Ils le font clairement et on décèle les mobiles économiques qui s'ajoutaient aux massacres d'HODISTER et d'autres agents commerciaux en 1892. Chose curieuse, les Arabes avaient quelques rares partisans parmi les Européens qui estimaient que l'esclavage était une situation s'adaptant le mieux avec la mentalité générale des indigènes de l'époque. Il faut leur laisser la responsabilité de leurs thèses<sup>(1)</sup>, mais d'autres, plus nombreux, étaient d'avis que les indigènes détestaient les Arabes.

Le Consul américain M. MOHUN prit part au combat de Riba-Riba et des Stanley-Falls ; il contribua à réprimer les crimes et les actes de brigandage des Arabes et à étendre la domination du Gouvernement du Roi-Souverain. Il fut cité à l'ordre du jour de l'Inspecteur d'État FIVÉ, tout comme CHALTIN, le lieutenant HENRY et d'autres encore.

La campagne arabe se termina avec l'affaire de l'agent allemand STOKES et ce fut la fin du commerce des esclaves au Congo. Les résultats dépassaient les espérances ; la Force Publique avait délivré les populations de l'as-

---

(1) DESSY, E., *Biographie de Jérôme Becker*. Bruxelles, *Biographie Coloniale belge (I.R.C.B.)*, Tome I, 1948, col. 93-97.

servissement au profit d'étrangers. Les campagnes madhistes furent couronnées par la victoire de CHALTIN à Redjaf et permirent l'occupation et l'organisation de l'enclave du Lado. Toutefois, la situation fut compromise par la révolte de l'avant-garde des troupes de DHANIS qui devaient rejoindre CHALTIN, remplacé par le commandant HANOLET et en janvier 1899 par HENRY. CHALTIN revint d'Europe en 1900 et, en qualité d'Inspecteur d'État, il reprit le commandement de l'Enclave et de Redjaf. La région Nord-Est de l'État Indépendant était débarrassée des Madhistes et on y développa l'agriculture et l'élevage.

Les Anglais s'opposèrent à la réalisation des aspirations politiques de Léopold II dans la bassin du Nil et les dernières expéditions du Bahr-el-Ghazal n'eurent aucun résultat durable. Il en reste le souvenir d'un nom glorieux : Redjaf ! et celui des actes de bravoure des officiers morts au service du Souverain.

Ensuite, nous passons à des histoires plus pénibles, celles des *révoltes militaires* de Luluabourg en 1895, du Nord-Est en 1897 et de Shinkakasa en 1900. Des motifs réels de mécontentement existaient. Il a fallu douze ans pour débarrasser définitivement les régions du Sud des bandes de mutins, formées à la suite de la révolte de Luluabourg. Des milliers d'esclaves furent libérés. Des contrebandiers angolais fournissaient armes et munitions, payées en esclaves.

L'expédition DHANIS vers l'Enclave de Lado fut mal préparée ; elle comprenait des soldats indisciplinés, ayant été longtemps sous l'influence arabe. Il fallait partir, les ordres étaient catégoriques ; il fallait obéir à celui qui était impatient de voir aboutir ses rêves d'expansion vers le Nil. Le ravitaillement des troupes n'était pas assuré. L'itinéraire choisi était mauvais. Après la première débacle, les troupes du général HENRY remportèrent la brillante victoire de la Lindi (15 juillet 1897), d'une

importance décisive dans la suite des opérations. L'affaire n'était, toutefois, pas terminée et, il y eut, pendant l'interim de VANGELE, une tentative de solution pacifique qui échoua (septembre 1898). Il faut retenir la brillante conduite du Dr MEYERS qui retrempa les courages et fit renaître les espoirs.

On parlait peu, en Belgique, des luttes contre les révoltés Batetela ; à Matadi et à Léopoldville on fêtait, à bon droit d'ailleurs, l'inauguration du Chemin de Fer.

En 1900, la révolte des soldats-travailleurs de Shin-kakasa, provoquée par l'incompréhension de certaines revendications, aurait pu avoir des conséquences les plus graves ; elle fut rapidement matée.

Comme le fait remarquer M. LAUDE, les cartes qui accompagnent le récit des campagnes et révoltes sont d'un grand intérêt et ont été établies avec une grande précision.

Nous n'avons rien à ajouter à ce qu'écrit M. LAUDE au sujet du Chapitre VI et dernier : « Coopération au maintien de l'ordre », ainsi qu'à propos de la « Table des Matières ».

Ajoutons que ce dernier chapitre rapporte des faits peu connus, d'après les archives de la Force Publique. L'insoumission de plusieurs territoires était due aux sorciers, au cannibalisme, à la rivalité des chefs, aux corvées et aux abus commis, surtout dans la cuvette centrale, par des agents commerciaux et des agents de l'État.

Pour apprécier cette coopération de la Force Publique à sa juste valeur, il faut se rappeler l'état de barbarie dans lequel vivaient les peuplades de l'intérieur.

Les 25 annexes constituent des documents précieux qui contribuent au caractère scientifique de l'ouvrage. Nous pensons que ces tableaux ont été dressés avec soin ; les auteurs doivent assumer la responsabilité de l'exactitude des données, des chiffres et des dates.

La série de tableaux ne donne pas de statistiques judiciaires permettant de juger l'action des Conseils de guerre et des tribunaux, en matière militaire et d'abus de pouvoirs.

Nous n'avons plus d'exposé d'ensemble de l'histoire militaire du Congo depuis 1906, année de la publication de l'ouvrage de A. LEJEUNE-CHOQUET. Or, les interventions se sont prolongées au-delà de 1905 et, comme nous l'avons dit, l'objectivité distingue le travail de la 2<sup>e</sup> Section de l'État-Major de la Force Publique. Nous n'avons pas l'impression que les recherches annoncées, aux Archives pouvant se trouver à Bruxelles, apporteront des éléments nouveaux ou inconnus, sauf peut-être dans le domaine de la bibliographie ; à notre avis le manuscrit peut être publié sans plus tarder, tenant compte des suggestions au sujet du titre, de la mention des collaborateurs et des compléments bibliographiques dont il sera fait part aux auteurs.

Nous proposons à la Classe de décider l'impression de l'important travail de la 2<sup>e</sup> section de l'État-Major de la Force Publique dans les Mémoires.

Nous ne doutons pas que le vœu émis par le Lieutenant Général A. GILLIART à la fin de sa préface sera exaucé.

Léopold II a réalisé l'engagement qu'il avait souscrit de délivrer l'Afrique Centrale de la traite et d'ouvrir ce vaste territoire aux voies de la civilisation ; il a trouvé, dans les rangs de l'armée belge, des officiers et sous-officiers décidés à le servir sous un climat meurtrier et à mourir, s'il le fallait, pour un haut idéal. Ils ont droit à notre reconnaissance et à notre admiration. A juste titre, les auteurs associent à ces sentiments de piété patriotique les nombreux indigènes qui, inconsciemment peut-être, ont payé de leur vie les bienfaits de la pacification.

Ils terminent comme suit :

« Aujourd'hui, les ennemis occasionnels d'hier dorment  
» ensemble leur dernier sommeil dans ce sol congolais  
» qu'ils ont arrosé de leur sang. Puisse ce sang répandu  
» ne jamais servir à semer la discorde, mais plutôt  
» cimenter l'union des deux peuples unis dans la pour-  
» suite du même but : le développement harmonieux  
» de la nation congolaise... »

17 mars 1952.

**J. Ghilain. — La naissance d'une classe moyenne noire dans les centres extra-coutumiers du Congo belge.**

Après la présentation par notre collègue, M. F. GREVISSE, de sa remarquable étude sur le centre extra-coutumier d'Élisabethville <sup>(1)</sup>, j'ai brièvement indiqué l'intérêt qu'il y aurait à promouvoir le développement de l'artisanat et du commerce indépendant chez les Congolais vivant dans les agglomérations extra-coutumières <sup>(2)</sup>.

Cette idée s'impose à mon attention depuis que j'ai constaté la naissance d'une classe artisanale indigène active et industrielle à Léopoldville, que je me suis attaché à analyser ses chances de réussite et les avantages qu'elle présente, non seulement pour l'avenir des centres extra-coutumiers, mais aussi pour l'évolution des sociétés indigènes.

La seule considération qu'elle constitue l'embryon d'une classe moyenne, qui pourrait devenir un élément solide de pondération et de stabilité dans ces complexes nerveux que sont les grandes agglomérations extra-coutumières, suffit, à mon sens, pour retenir notre particulière attention.

Faut-il rappeler, à ce propos, qu'il ressort des statistiques officielles que, de 1939 à 1950, la population autochtone vivant hors des circonscriptions indigènes, c'est-à-dire hors des centres coutumiers, a passé de 971.907 à 2.162.397 âmes. Elle a donc plus que doublé, alors que la population noire de notre Colonie n'a augmenté que

---

<sup>(1)</sup> *Bull. I. R. C. B.*, 1950, pp. 576-687.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1951, pp. 675-687.

d'environ 10 % (10.328.409 habitants en 1939 ; 11.331.793 en 1950). Elle représentait, en 1950, presque le 1/5 de la population de couleur du Congo belge <sup>(1)</sup>.

Tout particulièrement, le développement de certains centres urbains a provoqué la poussée de véritables cités extra-coutumières champignons, comme :

*Léopoldville*, qui passe de 46.889 habitants indigènes en 1939 à 197.669 habitants recensés officiellement en 1950 et à 250.000 habitants « estimés » officieusement à la même époque.

*Élisabethville* : 26.789 habitants indigènes en 1939 — 95.559 en 1950.

*Stanleyville* : 17.052 habitants de couleur en 1949 — 45.874 en 1950.

*Matadi* : 9.030 habitants de couleur en 1939 — 38.907 en 1950.

De telles agglomérations de noirs, originaires des régions les plus diverses du Congo, appartenant à des races, à des tribus différentes, auxquels se mêlent des sujets de colonies voisines — ou lointaines — exerçant, les uns et les autres, des métiers fort différents, ou pas de métier du tout (car nous connaissons le parasitisme clanique des sociétés bantoues), pose à l'administration territoriale un complexe de problèmes fort délicats, qui dérivent essentiellement de l'instabilité et de la nervosité d'un tel milieu social.

Sans doute, la grosse majorité des hommes adultes y est-elle constituée par des salariés au service d'employeurs européens. Ainsi, par exemple, à Léopoldville, en 1946, parmi 51.391 adultes du sexe masculin, pour une population totale de 110.280 âmes dans la cité indigène, il y

---

(1) Discours prononcés à l'ouverture des Conseils de Gouvernement par le Gouverneur Général, de 1947 à 1951. Statistiques annexées.

avait 40.985 salariés au service d'entreprises non autochtones <sup>(1)</sup> à Élisabethville, en 1949, 11.500 hommes étaient des salariés <sup>(2)</sup>.

Mais notre Congo, comme tous les pays équatoriaux gros producteurs de matières premières, à structure industrielle jeune, est très sensible aux fluctuations des cycles économiques ; le niveau de l'emploi y est très variable.

La plupart des entreprises ont des effectifs de main-d'œuvre qui se modifient sensiblement d'une époque à l'autre des cycles économiques. Seules, les grandes entreprises qui offrent la garantie d'une stabilité certaine, ont un besoin permanent d'un noyau constant de travailleurs, qu'elles s'efforcent, du reste, de stabiliser.

A des périodes de sérieuse pénurie de main-d'œuvre, peuvent donc succéder, comme de 1930 à 1936, des périodes de pléthore relative accompagnées de chômage dans les agglomérations extra-coutumières.

Certes, à de tels moments, il se produit un certain reflux vers les centres coutumiers. Mais, nous savons d'expérience, que les véritables détribalisés, voire même nombre d'indigènes qui ont quitté leur village natal depuis quelques années seulement, s'efforceront de s'incruster dans les centres extra-coutumiers, en vivant chichement au service d'autres noirs ou bien en cohabitant avec des frères de clan.

Il y a là un réel danger d'aggravation du paupérisme avec les inévitables incidences qui en résultent sur la criminalité.

Il paraît souhaitable, dans ces conditions, de rechercher les moyens de donner, au corps social des agglomérations extra-coutumières, un élément de stabilité et une ossature qui lui font défaut actuellement.

---

<sup>(1)</sup> Em. CAPELLE, *La Cité Indigène de Léopoldville*, 1947.

<sup>(2)</sup> F. GREVISSE, *Le Centre extra-coutumier d'Élisabethville*, 1951.

Aussi bien, l'existence de tels agglomérats d'indigènes d'origines diverses est-elle la conséquence naturelle de la création de centres administratifs ou de foyers de vie économiques nés de l'action colonisatrice des Européens. Elle n'est pas un phénomène fortuit, ni passager.

Il importe, dès lors, qu'après avoir doté les centres extra-coutumiers et les cités indigènes d'une armature politique solide, instituée par les décrets et ordonnances sur la matière, on veille à leur donner une structure économique, sociale — et démographique — rationnelle et saine.

Pour y arriver, il convient de tirer parti de la masse de consommateurs que constitue la population de salariés autochtones, en favorisant les entreprises artisanales ou commerciales d'indigènes, qui tendent à se constituer spontanément pour satisfaire aux besoins des travailleurs.

M. F. GREVISSE comme M. E. CAPELLE — déjà cités — signalent, à ce propos, l'existence d'un assez grand nombre de petites, voire moyennes entreprises officiellement recensées dans les cités extra-coutumières qu'ils administrent <sup>(1)</sup>.

A Élisabethville, en 1949, on comptait 502 entreprises commerciales et 250 entreprises artisanales appartenant à des indigènes, pour une population totale de couleur estimée, par M. F. GREVISSE, à 100.000 âmes environ à fin 1948 <sup>(2)</sup>.

A Léopoldville, en 1946, M. E. CAPELLE avait dé-

---

<sup>(1)</sup> *Op. cit.*

<sup>(2)</sup> Soulignons ici la discordance qui existe entre ces chiffres et ceux fournis par les services du Gouvernement Général, dans les statistiques annexées au discours d'ouverture du Conseil de Gouvernement, prononcé par le Gouverneur Général en 1950.

On trouve, dans ces dernières, comme population indigène pour Élisabethville : en 1949 — 41.679 individus.

L'explication de telles différences est donnée par M. F. GREVISSE dans l'ouvrage cité, lorsqu'il souligne les difficultés qu'on rencontre quand on cherche à effectuer des dénombrements statistiques précis de la population de couleur (pp. 28 et suivantes).

nombré 3.256 entreprises commerciales et artisanales dans la cité indigène, pour une population totale fixée officiellement à 110.280 habitants.

Une comparaison de ces entreprises dans l'une et l'autre cité, peut fournir des indications intéressantes :

	ÉLISABETHVILLE	LÉOPOLDVILLE
	( <sup>1</sup> )	( <sup>1</sup> )
Commerce de vivres et articles de traite	201	571
Commerce charbon bois	17	8
Commerce bois chauffage	—	27
Trafiquants (?)	—	440
Vivres et restaurants	7	—
Restaurants	62	13
Débits boissons	102	293
		(b. indigènes)
Bars	—	102
Commerce ambulant	63	—
Commerce raphia	—	2
Bouchers	24	2
Bijoutiers	2	22
Blanchisseurs	5	51
Brodeurs	4	—
Boulangers	—	1
Briquetiers	—	15
Brossiers	—	1
Cordonniers	15	145
Chapeliers	2	—
Fabricants casques	—	14
Coiffeurs	—	3
Camionneurs	—	22
Transporteurs	7	—
Couteliers	—	3
Menuisiers	89	38
Ébénistes	—	11
Charpentiers	—	44
Carriers	—	2
Chasseurs	—	5
Cultivateurs	—	45
Maraîchers	—	140
Ivoiriens	—	33
Forgerons	3	—

(<sup>1</sup>) Les rubriques ne sont pas identiques de part et d'autre.

Horlogers	3	3
Maçons	44	3
Entrepreneurs	—	2
Peintres	10	4
Matelassiers	—	24
Pêcheurs	—	595
Pelletiers	1	—
Plombiers	3	10
Photographes	6	21
Réparateurs vélos	4	36
Relieurs	1	—
Rétameurs	—	2
Scieurs	—	17
Sculpteurs	7	—
Tailleurs	44	416
Taxis	—	4
Vanniers	—	9
Valisiers	—	1
	752	3.256

M. F. GREVISSE observe, à propos des activités artisanales et commerciales des autochtones, qu'elles tentent ceux-ci à raison de la liberté qu'elles peuvent leur conférer et de la perspective de réussite brillante — voire de fortune — qu'elles comportent pour les plus aptes. Il ajoute, il est vrai, que d'aucuns y soupçonnent, à tort, la possibilité de gagner leur vie sans trop faire d'efforts.

Est-il nécessaire de souligner, qu'à cet égard, les Noirs ne diffèrent guère des Blancs ?

Mais, tout en reconnaissant l'intérêt social et politique que présenterait une solide classe moyenne congolaise, M. F. GREVISSE exprime la méfiance de certaines sphères de l'administration, à l'égard des indigènes que tentent les professions commerciales et artisanales.

Cette attitude est inspirée par le légitime souci de ne voir s'installer, à leur propre compte, que des individus possédant les aptitudes et les moyens matériels indispensables pour réussir.

Au surplus, le commerce indigène indépendant ne

paraissait pas, selon M. F. GREVISSE, avoir à Élisabethville, une importance en rapport avec le nombre de ses adhérents, à raison surtout de l'impécuniosité de nombre d'entre eux, comme de leur manque de préparation. Observons cependant, d'une part, que d'après M. F. GREVISSE lui-même, les bénéfices réalisés par le commerce indigène à Élisabethville, ont atteint 12,5 millions en 1948, pour une population de 100.000 habitants de couleur et, d'autre part, que la coopérative des commerçants indigènes, créée en mai 1948, a d'emblée amélioré la situation, car, dès la première année, elle a réalisé un chiffre d'affaires de frs 9.684.319 (prix de gros).

Si l'on compare ces résultats à ceux de la coopérative indigène d'achats de Léopoldville, dont le chiffre mensuel d'affaires était de l'ordre de frs 1.000.000 en 1946, avec 150 filiales de détail, réparties dans la cité, on est fondé à exprimer l'espoir que le commerce indigène libre pourra prospérer, pourvu qu'il soit entouré de la sollicitude éclairée des autorités tutélaires.

Par ailleurs, remarquons que l'artisanat indigène semble posséder plus de solidité, sans doute parce qu'il nécessite, de la part de celui qui crée une entreprise, une formation professionnelle et une discipline de travail éprouvées.

Certes, le manque de capitaux limite l'expansion de cette forme de l'économie indigène.

Néanmoins, il semble qu'on puisse affirmer qu'elle prospère, encore qu'il faille regretter l'insuffisance de la documentation statistique officielle à ce sujet.

En effet, non seulement, dès 1948 on observe dans les deux centres urbains que nous avons cités, un certain nombre d'entreprises artisanales de Congolais occupant plus de cinq salariés et possédant un outillage mécanique de qualité, mais, récemment, le Gouvernement Général

pouvait citer <sup>(1)</sup>, pour l'ensemble de la Colonie, l'existence de 856 entreprises artisanales indigènes réparties dans les diverses provinces et ressortissant aux groupes industriels suivants :

Industries de l'automobile (garages, etc...).	2
Construction — ameublement.	133
Confection — Travail du cuir.	131
Électricité — Gazogènes.	11
Industries alimentaires.	276
Transports.	32
Divers (Photographies, charbon de bois).	271
	<hr/>
	856

Remarquons que ces entreprises artisanales s'adressent, dans beaucoup de cas, aussi bien à la clientèle européenne qu'à la clientèle indigène et qu'elles sont, à cet égard, susceptibles de concurrencer parfois les entreprises artisanales de certains colons européens.

Il y a là un phénomène nouveau qui mérite d'être mis en lumière, car il est gros de possibilités pour l'avenir.

On a souvent exprimé la crainte, en voyant augmenter rapidement la proportion de salariés de l'industrie — ou de l'agriculture s'apparentant à la grande industrie — que le développement économique de notre Colonie ait pour principal résultat de prolétarianiser les masses indigènes. On redoutait, et l'on redoute encore souvent, les conséquences politiques de cet état de choses, dans le proche comme dans le lointain avenir.

La naissance spontanée d'un embryon de classe moyenne indigène en milieu extra-coutumier, c'est-à-dire dans des conditions économiques et sociales incontestablement peu favorables, constitue un élément de résistance active à cette tendance au déséquilibre social, engendré par l'économie européenne. Le méconnaître

---

(1) Discours du Gouverneur Général à l'ouverture du Conseil de Gouvernement de 1951.

serait plus qu'une lacune, plus qu'une erreur, ce serait une faute.

Ce fait doit, au contraire, être utilisé parallèlement aux autres possibilités qu'offre l'évolution économique des masses indigènes, non seulement pour améliorer leur structure interne et pour élever leur degré de bien-être, mais aussi pour leur donner cette sécurité du lendemain, qui est la condition fondamentale de l'émancipation des individus.

Les résultats acquis, pour améliorer la condition des paysans congolais, peuvent, dès à présent, être qualifiés d'encourageants. En effet, de 1939 à 1950 <sup>(1)</sup>, la superficie plantée par les indigènes, a passé de :

345.585 ha pour le coton, à	380.381 ha
45.615 ha pour le paddy, à	152.622 ha
7.264 ha pour l'urena lobata, à	21.911 ha
18.254 ha pour l'elaeis, à	51.769 ha
249 ha pour l'hévéa, à	19.030 ha

Pendant la même période, le nombre de têtes de bétail recensées chez les indigènes, a augmenté :

pour les bovidés de	251.755	à	393.074,
pour les suidés de	141.132	à	145.857,
pour les ovidés et capridés de	583.721	à	1.160.750.

Dans les milieux ruraux, grâce à une politique clairvoyante, souple et progressiste, comportant, notamment, l'adoption de méthodes coopératives qui s'apparentent aux usages coutumiers de nos Noirs, on peut espérer, avec l'aide d'une technique qui s'améliore d'année en année, arriver, avec le temps, à augmenter sensiblement le rendement des terres.

De plus, l'organisation de groupements d'agriculteurs permettra de réaliser directement les produits récoltés

---

(1) Voir discours du Gouverneur Général à l'ouverture des Conseils de Gouvernement, de 1947 à 1951.

et, partant, de libérer les cultivateurs de la dépendance des intermédiaires.

Il doit en résulter, pour les paysans indigènes, une amélioration progressive de leur degré de bien-être matériel et moral, éminemment favorable au développement de leur personnalité.

Il est permis, à ce propos, d'exprimer l'espoir qu'un allègement parallèle du régime des corvées ait pour résultat de ralentir l'exode des populations rurales vers les centres urbains.

Quoi qu'il en soit, nous voyons se développer deux courants tendant à constituer une couche sociale de producteurs indigènes indépendants à caractère artisanal : l'un en milieu rural et coutumier, l'autre en milieu extra-coutumier.

L'un et l'autre, s'ils s'amplifient, aboutiront à constituer une classe moyenne susceptible de devenir l'un des fondements d'une société indigène matériellement bien assise et économiquement saine. Elle possèdera, dès lors, les conditions requises pour s'épanouir socialement, moralement et intellectuellement. Les pouvoirs publics, nous le savons, multiplient les efforts pour améliorer la condition des agriculteurs congolais.

Parallèlement à cette action, il convient qu'ils s'attachent à développer le commerce et, surtout, l'artisanat indigène, d'abord dans les milieux extra-coutumiers — où le déséquilibre social est réel —, ensuite et progressivement, dans les milieux ruraux.

De part et d'autre, mais surtout dans les centres urbains, les activités commerciales et artisanales sont le complément naturel à la vie économique et sociale des Noirs. La constitution d'une classe de commerçants et d'artisans prospères, solides et honnêtes, ne peut qu'améliorer la structure des sociétés indigènes et les rendre moins vulnérables aux embûches des intermédiaires parasites.

En s'initiant progressivement aux méthodes de gestion

de petites et de moyennes entreprises, les individus apprendront à gérer des intérêts de plus en plus importants et complexes.

Non seulement, ils sentiront pour eux-mêmes et pour leurs enfants, la nécessité de s'instruire et de s'éduquer, mais aussi ils s'élèveront progressivement à la conscience de l'interdépendance des intérêts et à la notion de l'intérêt général.

A cet égard, le caractère éminemment éducatif et civique des entreprises indépendantes, me paraît incontestable.

Je pense donc qu'il est utile que le Gouvernement mette à l'étude les mesures susceptibles de promouvoir l'artisanat et le commerce indépendant chez les populations congolaises, notamment en créant des caisses de crédit appropriées, en organisant l'apprentissage des candidats artisans et commerçants, en instituant des conseils de métiers indigènes, etc...

Et l'on peut se poser la question de savoir s'il ne conviendrait pas de créer, aussi bien à Bruxelles qu'au Congo, des Comités Permanents de l'Artisanat et du Négoce indigènes, qui auraient pour tâche de veiller au développement rationnel des activités économiques des classes moyennes congolaises.

10 mars 1952.

**V. Devaux. — Introduction à un échange de vues sur  
la suppression des sanctions pénales en matière  
de contrat de travail au Congo.**

C'est à la suite d'une convention votée par la Conférence Internationale du Travail que la question s'est posée de la suppression des sanctions pénales prévues en matière de contrat de travail par la législation congolaise.

Afin de se rendre compte de l'importance du problème, il convient préalablement de savoir ce qu'est l'Organisation Internationale du Travail dont la Conférence a voté cette convention, et à quoi la Belgique est obligée comme membre de cet organisme international.

Ensuite, l'examen de la convention relative aux sanctions pénales en matière de contrat de travail s'impose afin d'en déterminer la portée. Il sera dès lors aisé de se rendre compte des dispositions de la législation congolaise qui sont contraires à cette convention.

Telle sera la première partie de cette étude.

**I**

L'Organisation Internationale du Travail est une institution relativement nouvelle puisqu'elle est née du mouvement international et humanitaire qui a suivi la guerre de 1914, ce mouvement qui donnait naissance également à la Société des Nations.

Plus heureuse que la Société des Nations, elle a résisté aux bouleversements de la deuxième guerre mondiale.

« *Tout ce qui s'est produit depuis 1919* », lit-on page 3 du rapport de la 26<sup>e</sup> session de la Conférence Internationale du Travail qui est le parlement de cette institution, « *a consolidé les bases de la philosophie internationale proclamée par la constitution de l'Organisation, et dans les termes par lesquels cette philosophie est exprimée dans la constitution, il n'y a rien qu'on puisse désirer abroger ou atténuer à la lumière de l'expérience acquise depuis lors.* »

En donnant au mot philosophie le sens qu'il peut avoir « *de système particulier qu'on se fait pour la conduite de la vie* », l'affirmation se comprend : la philosophie internationale est le système particulier qu'on se fait pour la conduite des affaires internationales.

Le dictionnaire que je consulte donne deux exemples de l'emploi du mot philosophie dans ce sens-là : le premier des exemples cités : « *Ma philosophie est d'être, si je puis, content de moi* », est de Beaumarchais ; l'autre est de Buffon : « *La vraie philosophie est de voir les choses telles qu'elles sont* ».

Beaumarchais, comme vous avez pu voir, a déjà satisfaction au sein de l'O.I.T. — Il nous reste à former le vœu que Buffon y trouve autant de satisfaction. La chose importe beaucoup, car cette institution a l'ambition d'être dans le monde l'arbitre des règles sociales, économiques et financières qui intéressent les travailleurs. Je lis dans le rapport que je citais tout à l'heure, p. 181 :

« La seule méthode pleinement satisfaisante pour éli-  
» miner les entraves à l'action internationale que repré-  
» sentait la ratification requise aurait été de doter de  
» pouvoirs législatifs directs quelque organisme interna-  
» tional. L'on sait qu'un fort courant d'opinion était  
» en faveur d'une telle innovation en 1919 et que la com-  
» mission de la législation internationale du travail de  
» la conférence de la paix a adopté un vœu exprimant

» l'espoir que dès qu'il sera possible, un accord inter-  
» vienne entre les hautes parties contractantes aux fins  
» de doter la Conférence Internationale de législation  
» du travail sous les auspices de la Société des Nations,  
» de pouvoir prendre, dans des conditions à déterminer,  
» des résolutions ayant force légale internationale.»  
Conception grandiose, sublime ambition : faire des lois  
pour toute la terre, régir les peuples de toutes les nations !  
Serait-ce exagéré de croire que là, les choses n'étaient pas  
vues *telles qu'elles sont*.

Un esprit plus pratique, un sens plus positif des réalités  
a prévalu dans l'Organisation de l'O.I.T.

<sup>1</sup> « Il est de notoriété publique, lit-on dans le même  
» rapport, que la constitution de l'O.I.T. représente un  
» compromis entre la procédure traditionnelle de prépa-  
» ration et de mise en vigueur de conventions interna-  
» tionales, et la création d'un véritable pouvoir législatif  
» international pour traiter des questions de travail. »

Jusqu'à présent on n'a donc pas substitué les Confé-  
rences internationales du travail aux organes législatifs  
des pays intéressés. L'O.I.T. agit par leçon, par persua-  
sion, tout au plus par pression morale ; elle procède de  
deux façons : par recommandation et par convention.  
Dans les deux cas, les règles recommandées ou conve-  
nues ne sont admises qu'après avoir été votées par une  
majorité des 2/3 des membres présents à la Conférence  
internationale. Que ce soit une recommandation ou une  
convention, le vote n'engage pas du coup les pays qui  
font partie de l'Organisation.

Les recommandations en 1949 s'élevaient au nombre  
de 87, et les conventions au nombre de 98.

Nous sommes loin, comme vous le voyez, de la simpli-  
cité des 10 commandements. Mais les 87 recommanda-  
tions et les 98 conventions prétendent faire du droit  
positif et, des principes, passent à la réalisation ; il s'y mêle  
des conceptions économiques et des procédés techniques :

ce qui explique le nombre des règles et la nécessité de prévoir qu'il est possible de les changer, car sagement les règles de la constitution — de la constitution de l'O.I.T. — prévoient la possibilité d'une révision des conventions.

A quoi donc s'engagent les membres de cette organisation quand il s'agit d'une convention ? Car c'est une convention qui s'est occupée des sanctions pénales : la convention n° 65 du 27 juin 1939.

Dès qu'une convention a été votée à la majorité requise :

A. — Elle est communiquée à toutes les nations membres de l'organisation en vue de sa ratification.

B. — Les membres s'engagent à soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de réaliser dans la législation de leur pays les décisions prises.

C. — Les membres informent le Directeur général du Bureau international du travail des mesures prises pour soumettre à l'autorité compétente la convention et lui communiquer « tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci ».

D. — Le membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité compétente communiquera la ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra les mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de la convention.

Si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité compétente, le membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur la pra-

tique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite, ou l'on se propose de donner suite, à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrat collectif ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

Vous voyez le procédé d'intervention de l'O.I.T. dans les affaires intérieures de chacun des pays qui en est membre. Je crois qu'il faut l'admirer sans restriction. Il n'y a pas ici une intervention extérieure qui serait inadmissible dans les pays démocratiques où « tous les pouvoirs émanent de la nation », art. 25 de notre constitution.

Le projet de la Société des Nations qui rêvait d'un législateur international eut été un recul sérieux du principe démocratique, tout au moins, dans la mesure où la conception de démocratie suppose l'intervention de l'opinion du peuple sur la loi qui le régit, son adhésion à la loi qui le gouverne. Jusqu'au moment où l'on aura trouvé le moyen de faire représenter le peuple dans les assemblées internationales par voie d'élection directe, on doit se rappeler que les élections au 2<sup>me</sup> degré, autant que les cooptations sont des systèmes qui nous éloignent du suffrage universel, et qui livrent les peuples, nationalement individualisés, à la volonté conjuguée d'une élite peut-être, mais d'une élite qui ne les représente pas démocratiquement.

Au contraire, avec le système de l'O.I.T., c'est une propagande qui s'exerce, une pression morale techniquement organisée sur les gouvernements. Le philtre désagrégateur pénètre toutes les fissures, soulève tous les espoirs, fortifie tous les désirs ; si la convention propose des mesures qui sont comprises, souhaitées, par une partie seulement de l'opinion, la ratification s'imposera et

la ratification sera suivie des modifications législatives que l'exécution de la convention exige. Il faut que ces mesures se heurtent à une opinion nationale unanime, ou à une opposition bien énergique et nettement prédominante, pour que la résistance, si majoritaire qu'elle soit, puisse durer. Le paternalisme a somme toute des applications imprévues : chaque nation qui fait partie de la grande famille « Organisation » conserve cette indépendance, si souhaitable, que la pédagogie moderne préconise pour les adolescents, mais il est entendu que les  $\frac{2}{3}$  des voix mettent les récalcitrants en état d'infériorité. On leur fait sentir leur infériorité : la nation « *Une telle* » est appelée « *à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'Administration* », à faire rapport au Directeur général du Bureau international du travail, « *sur l'état de la législation* » et sur « *la pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrat collectif ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification de la convention* ».

Il est facile de se rendre compte de l'influence que l'O. I. T. est capable d'exercer, du bienfait que répandront les idées justes dont elle se fera ainsi la puissante propagandiste. Personne ne doutera non plus du désordre et des troubles irrémédiables qu'une idée fausse encouragée, fortifiée par de tels procédés est capable de provoquer. Car sous un régime parlementaire, jusqu'au jour que les hommes seront parfaits, on risque de trouver toujours un parti disposé à défendre la solution qu'un autre parti aura repoussé, et prêt à suivre le cours des forces extérieures et internationales.

Grâce aux puissantes personnalités qui ont assuré la direction du Bureau international du travail il semble

que l'on aît eu plutôt jusqu'ici à se féliciter des bienfaits plutôt qu'à redouter les dangers.

\* \* \*

En examinant la convention n<sup>o</sup> 65 qui nous occupe, nous trouverons immédiatement une preuve de l'esprit objectif, réaliste de ceux qui nous représentent au sein de cette institution internationale. Ici, le mot de « colonie » n'a pu détourner l'attention de l'étendue du problème et de son caractère vrai.

Cette convention s'intitule : « Convention concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes ». Mais cette fois-ci, on s'est rendu compte qu'il y avait des indigènes ailleurs que dans les colonies. Il n'a pas fallu qu'un territoire national fut partagé par un bras de mer et qu'une partie de ce territoire fut appelée colonie, pour rendre les populations indigènes dignes d'intérêt.

Les populations indigènes non indépendantes, même si elles résident dans le territoire métropolitain, ont semblé aussi intéressantes à protéger que celles des territoires qui dépendent d'une Métropole. C'est du moins ainsi que je dois comprendre l'affirmation, dans une publication officielle de l'O. I. T., que la convention s'applique à : « tout contrat au terme duquel un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire dépendant d'un membre de l'organisation, ou appartenant ou assimilé à la population indigène non indépendante du territoire métropolitain d'un membre de l'organisation, s'engage au service de toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène, soit non indigène, contre une rémunération en espèces ou sous une autre forme quelconque ».

On voit par l'extension de cette disposition que la Conférence internationale du travail n'a pas cédé aux pré-

jugés anticolonialistes et qu'elle a heureusement entendu prendre des dispositions identiques, sans tenir compte si les populations arriérées résidaient dans un territoire métropolitain ou non.

L'objet de la convention est d'obtenir l'abolition des sanctions pénales qui frappent les manquements au contrat qui vient d'être défini ci-dessus.

L'abolition ne doit pas être immédiate, à l'exception des sanctions qui frapperaient « de tels manquements commis par une personne non adulte et qui ne serait pas présumée avoir un âge minimum à fixer par les dispositions légales ».

En dehors de cette hypothèse, les sanctions pénales ne doivent être abolies que « progressivement et aussitôt que possible ».

En ce qui concerne les personnes non adultes, aucune difficulté ne se posera au Congo à partir du moment où le décret sur la protection de l'enfance sera mis en vigueur.

L'art. 4 de la convention prévoit que tout membre de l'organisation qui la ratifie doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer sans modification les dispositions de la convention ;
- b) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent les dites modifications ;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

C'est donc la disposition qui prescrit d'abolir progressivement et aussitôt que possible les sanctions pénales frappant les manquements au contrat de travail, commis par les *adultes*, qui est en contradiction avec notre législation congolaise.

Le paragraphe 2 de l'art. 1<sup>er</sup> définit comme suit ce qu'il appelle « manquements au contrat » :

a) tout refus ou omission, de la part du travailleur, de commencer ou d'exécuter le travail stipulé au contrat ;

b) toute négligence ou tout manque de diligence de la part du travailleur ;

c) l'absence du travailleur, sans autorisation ou sans raison valable ;

d) la désertion du travailleur.

La convention n'interdit donc pas la sanction pénale de toutes les infractions à la législation d'ordre public qui règle les relations entre employeurs et travailleurs, mais seulement la sanction pénale des manquements à l'obligation d'exécuter le travail convenu de manière formelle ou tacite dans le contrat. Si l'on se rapporte aux échanges de vue qui eurent lieu en 1938 et en 1939 à ce sujet, il est possible de distinguer deux autres catégories principales d'infractions qui peuvent être commises à l'occasion du travail et dont la sanction pénale n'est pas interdite par la convention. Ces infractions furent alors définies comme suit :

a) les infractions à l'ordre public et à la discipline de l'établissement et les actes autres que ceux visés dans la convention entraînant pour l'employeur des pertes ou des dommages matériels ; dans cette catégorie peuvent se grouper les actes suivants : ivresse pendant le travail ; violences de langage ou insultes ; menaces, violences ou désordres ; utilisation des biens de l'employeur sans son autorisation ; actes ou omissions entraînant pour l'employeur des pertes ou des dommages matériels ;

b) les infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

La distinction entre ces infractions et les manquements à l'obligation d'exécuter le travail convenu de manière formelle ou tacite dans le contrat d'autre part, était établie de la manière suivante dans le Rapport soumis à la Conférence en 1938 : « Dans la catégorie *a*) sont classées des infractions qui présentent un caractère plutôt mixte. Suivant les conceptions du droit moderne, elles ne relèveraient ordinairement pas du droit pénal, mais donneraient lieu à des sanctions civiles ou, quelquefois, à des sanctions disciplinaires. Il peut cependant entrer dans toutes les infractions de cette catégorie un élément qui pourrait, en tous lieux, rendre leur auteur passible de peines. Les infractions de la catégorie *b*) sont d'une nature qui, dans les législations modernes, appelle une sanction pénale.

» Par contre, suivant les principes du droit dans les pays les plus avancés, les manquements à l'obligation d'exécuter le travail convenu ne relèvent pas du droit pénal, mais donnent lieu uniquement à des sanctions civiles ou, en cas de manquements légers, à des sanctions disciplinaires. »

En 1939, la Conférence internationale du travail a constaté que c'est seulement pour les infractions de cette dernière catégorie qu'il existe une différence profonde entre la législation des territoires à travail indigène et celle des pays à conditions de travail moderne.

La différence entre la législation des territoires « à travail indigène » et celle des pays « à condition de travail moderne » porte donc sur ce point : les manquements à l'obligation d'exécuter le travail convenu relèvent dans les uns du droit pénal, dans les autres ils donnent lieu uniquement à des sanctions civiles.

\* \* \*

Notre législation congolaise sanctionne pénalement les obligations contractuelles, aussi bien celles du maître d'ailleurs que celles des travailleurs.

Certaines dispositions, les art. 46, 49 *bis* pour les travailleurs, 54, 56 et 57 pour le maître, punissent des fautes qui d'après la Conférence internationale du travail justifient, même « dans des pays à conditions de travail moderne », des sanctions pénales ; les art. 47 et 48, pour les travailleurs, et 55 pour les maîtres, punissent au contraire des fautes contractuelles.

Voici les articles dont les dispositions nous intéressent :

47. — « *Sera puni au maximum de 50 frs d'amende et de deux mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement, l'engagé qui de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contreviendra aux obligations qui lui sont imposées par le décret, la convention ou l'usage.* »

« *La peine de servitude pénale pourra être portée à trois mois s'il avait reçu des avances, sous quelque forme que ce soit, en vue du travail que, de mauvaise foi, il refuse d'exécuter, ou s'il s'agit d'un porteur de caravane, ou d'un payeur de transport, s'il s'est rendu coupable, soit de désertion, soit d'abandon de charge.* »

48. — « *Sera puni au maximum de 50 frs d'amende, ou de quinze jours de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement, l'engagé qui se rendra coupable d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la discipline du travail ou de l'établissement.* »

« *Néanmoins, le juge pourra, selon les circonstances, se borner à admonester le prévenu ; avec ou sans condamnation aux frais de la procédure.* »

« *En cas de condamnation à la servitude pénale, le juge pourra réduire ou même lever les amendes infligées par le maître pour les fautes qui ont motivé la condamnation.* »

55. — « *Sera puni au maximum d'une amende de 2.500 frs et d'une servitude pénale de deux mois ou d'une de ces peines seulement, le maître qui, de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contreviendra aux obligations qui lui sont imposées par le décret, la convention ou l'usage.* »

Il faut ajouter l'art. 51 dont nous parlerons tout à l'heure ; il prévoit non une peine, mais une mesure de police.

\* \* \*

Comment s'expliquent ces dispositions ? Pourquoi le législateur, se contentant des sanctions civiles pour assurer le respect des obligations en matière de contrat de travail quand l'employeur et le travailleur sont des civilisés, a-t-il recours aux sanctions pénales contre le maître et contre le travailleur quand le maître est un civilisé et le travailleur, un indigène ?

Remarquons que si l'engagement est conclu entre maître et travailleur, tous deux indigènes, le droit congolais maintient l'application du droit indigène ; si ce droit ne prévoit que des sanctions civiles, il n'y aura pas d'autres répressions ; s'il prévoit des sanctions pénales, elles resteront applicables jusqu'à deux mois de servitude pénale, mais les tribunaux indigènes seuls sont compétents pour les prononcer.

Il faut reconnaître qu'une législation de ce genre est de nature à surprendre celui qui l'étudie du dehors. Ce choc psychologique disparaîtra après que nous aurons comparé — et ce sera l'objet du chapitre suivant — le problème du travail au Congo et le même problème dans un pays « à conditions de travail moderne ».

## II

### **Le problème dans un pays « à conditions de travail moderne ».**

Cette désignation des pays où le contrat de travail n'entraîne pas de sanctions pénales est susceptible de provoquer des malentendus. Ce n'est pas par les conditions de travail que ces pays se différencient des autres,

et ce ne sont pas les conditions de travail qui amènent les différences de législation, c'est le degré inférieur de civilisation des indigènes. Dès qu'une industrie européenne s'établit au Congo, les conditions de travail y deviennent des « conditions de travail moderne » ; le système du salariat s'impose avec l'engagement à temps déterminé, ou à temps indéterminé, et condition de préavis en faveur des deux parties ; la même discipline y est nécessaire ; les problèmes d'hygiène, de sécurité, de minimum vital ont la même importance : les conditions de travail y sont modernes. Ce qui diffère, c'est le milieu social où se recrutent les travailleurs, la conception des devoirs et des droits qui y règlent les rapports des individus entre eux, les circonstances dans lesquelles l'entreprise doit se développer. Le problème, c'est l'adaptation des conditions de travail moderne à une population qui vit dans un passé qui nous reporte à l'âge du bronze. Et en l'occurrence je n'ai pas à m'occuper de savoir si c'est l'âge du bronze des héros de l'Illiade ou celui des sauvages à l'époque d'Homère, car l'élément discriminatoire entre cette civilisation et celle des « *pays à conditions de travail moderne* » dont j'ai à tenir compte, c'est presque uniquement l'existence, ici, du travail libre et, là, de l'esclavage avec, d'autre part, une pénurie si grande, une misère si profonde qu'un progrès économique est indispensable à tout progrès moral et que ce relèvement économique est impossible sans le succès des entreprises européennes. Et voici le paradoxe : dans un pays où l'esclavage est le système normal de l'organisation du travail, le seul moyen de faire entrer la liberté de travail dans les mœurs, c'est d'y sanctionner effectivement les obligations contractuelles qui ont le travail et sa rémunération comme objet ; non pas les obligations du travailleur seul évidemment, les obligations du maître aussi bien que celles du travailleur.

Pour le comprendre il faut se représenter, non par un

souvenir vague et général, mais d'une manière positive, précise, les conflits qui opposent dans un pays comme la Belgique les travailleurs aux employeurs, et imaginer après cela le problème du travail au Congo.

Le siècle dernier a retenti tout au long de son merveilleux développement industriel des luttes entre patrons et ouvriers. Mais ces luttes, par leur violence même, prouvaient que des volontés libres s'affrontaient. Jamais les abus, jamais les oppressions, n'auraient osé invoquer le droit du maître sur l'esclave. Ce n'est pas tant la liberté du travail qui se défendait, c'est le droit au travail qu'il fallait instaurer et la juste rétribution du travail qu'il fallait imposer.

Ceux de ma génération se souviennent de l'art. 310 du C.P. et des discussions qui ont précédé son abrogation.

Que punissait cet art. 310 ?

Il sanctionnait d'une peine de 8 jours à 3 mois de prison et d'une amende de 260 à 1.000 frs, ou d'une de ces peines seulement, « toute manœuvre d'agression » depuis « les violences et les injures » jusqu'aux « interdictions et aux proscriptions quelconques » contre ceux qui travaillent et contre ceux qui font travailler, ainsi que « toutes les atteintes à la liberté des maîtres et des ouvriers par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, quand ces actes étaient commis dans l'intention » de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Les peines furent *augmentées* par la loi du 30 mai 1892 : l'emprisonnement porté à deux ans et l'amende à 1.000 frs (ou une de ces peines seulement). De plus, la nouvelle loi entendait protéger la liberté du travail non seulement contre les rassemblements, mais contre tout acte d'intimidation à l'adresse des ouvriers « qui se rendent au travail ou en reviennent », y compris : « les explosions », la destruction des clôtures et la destruction des instruments de travail.

Il ne semble pas que les travailleurs aient apprécié cet article qui punissait les violences « contre ceux qui travaillent et contre ceux qui font travailler » ; l'abrogation par la loi du 24 mai 1921 en fut saluée comme une victoire du travail par ceux qui étaient sous le régime du louage de service. Ce qui l'avait fait réprover c'était le dol spécial qu'il prévoyait : l'intention de forcer la hausse ou la baisse des salaires.

Nous savons qu'il n'est pas plus permis maintenant qu'alors d'injurier, de menacer, de commettre des violences. Les rassemblements de plus de 3 personnes peuvent toujours être interdits, et les explosions, les destructions de clôtures et d'instruments de travail, entraînent encore l'intervention des gendarmes. Seules « les défenses, les interdictions et toutes proscriptions quelconques contre ceux qui travaillent ou qui font travailler », quand « ces proscriptions quelconques » ont pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie du travail, ne tombent plus sous le coup d'une répression pénale. Et cependant, la loi du 24 mai 1921 punit encore de 8 jours à un mois de prison, de 50 à 500 frs d'amende ou d'une de ces peines seulement celui qui méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonne la conclusion, l'exécution ou la continuation d'un contrat de travail à l'affiliation ou à la non-affiliation à une association. Une clause reste interdite dans le contrat de travail, interdite sous sanction pénale, c'est l'affiliation obligatoire à une association. De plus si le texte ne punit pas l'inexécution du contrat de travail, il punit la simple tentative d'en provoquer l'inexécution ou la conclusion si le procédé est l'obligation ou la simple interdiction de s'affilier à une association.

Ces dispositions, comme l'art. 310 du Code de 1867, s'inspirent encore des art. 414 et 415 et surtout de l'art. 416 du vieux code pénal résultant de la loi du 19 février

1810 promulguée le 5 mars. L'art. 414 sanctionnait la coalition de ceux qui font travailler les ouvriers lorsqu'elle tendait à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires ; l'art. 415 érigeait en infraction tous les moyens de grève ; l'art. 416 complétait le système répressif en punissant les ouvriers qui « auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnation*, et sous quelques qualifications que ce puisse être, contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres ».

Le code de 1810 était encore la réaction nette, brutale, contre l'organisation du travail et les associations des travailleurs de l'ancien régime ; l'art. 310 évoluait ; la loi du 24 mai 1921 continue l'évolution. Le dirigisme actuel imagine déjà des procédés qui permettront de nouveau aux sanctions pénales d'imposer diverses espèces de restrictions, pas encore des « *damnations* » mais des restrictions diverses à la liberté des entrepreneurs d'ouvrages et de leurs ouvriers. Il y a entre « ceux qui travaillent et ceux qui font travailler » un rapport de puissances à puissances et un but commun de progrès économique et social dont la répartition seule est en jeu. Nous n'en sommes pas encore aux syndicats ouvriers chargés d'assurer le rendement au travail, mais nous voyons se dessiner une tendance à organiser la représentation syndicale de façon qu'elle ne soit pas la défense d'intérêts immédiats et particuliers, mais que son attention s'arrête de préférence aux nécessités économiques générales : nationales et bientôt continentales.

Au cours du 19<sup>me</sup> siècle, l'intérêt et l'égoïsme ont bien des fois opposé les travailleurs et les maîtres du travail, mais ces rapports s'établissent toujours sous un régime juridique dont la base reste l'exécution fidèle d'engagements librement consentis. Le devoir du travail ne se discute pas et la retenue injuste du salaire crie vengeance

au ciel ; la source du conflit est dans l'équitable distribution des fruits d'un long effort commun auquel des générations ont collaboré ; les uns et les autres savent que rien n'eût été possible à personne sans le concours de tous.

Les circonstances propres à notre histoire nous ont même empêchés de connaître le fléchissement de conscience qui, après les grandes découvertes géographiques du 15<sup>me</sup> siècle, a fait réadmettre par tant de nations le retour à l'esclavage dans les contrées tropicales difficiles à mettre en valeur autrement que par la main-d'œuvre indigène. La traite des noirs, ce fléau qui décimait l'Afrique depuis des siècles au profit des Arabes, en prit un développement abominable. Peut-être n'aurions-nous pas été meilleurs que les autres ? Mais enfin la chance nous a servi et chez nous c'est sous Charles-Quint déjà, qu'un arrêt du Grand Conseil de Malines refusait de reconnaître sur notre sol aucun statut d'esclave. Aussi, quand Léopold II entraîna la Belgique dans l'aventure coloniale : l'abolition de la traite fut un des buts qui servit le mieux sa politique. Toute idée d'esclavage était incompatible à notre mentalité. Nous avons pu en Afrique recourir à la force pour imposer des travaux, mais comme une armée en opération, sans aucune idée de l'organisation d'un travail servile. Certains des nôtres ont procédé à des recrutements forcés de travailleurs, mais avec la mentalité des anciens recruteurs de soldats et de marins : c'est sur la volonté des travailleurs que s'exerçait la violence, leur volonté restait la source de leurs obligations. C'était un contrat forcé, extorqué, mais c'était d'un contrat que leurs maîtres songeaient à se prévaloir.

### III

#### Le problème au Congo.

Qu'il eût été simple à résoudre le problème du travail au Congo, le problème des rapports du maître à l'ouvrier, si ces rapports avaient évolués en partant de l'antique conception de l'esclavage ! Avant notre arrivée, c'était le seul fondement des obligations qui unissaient le serviteur à son maître : l'esclavage à vie ou l'esclavage à temps ; l'homme qui était retenu comme caution, ou qui s'acquittait d'une dette par son travail était sous le statut de l'esclave. L'esclavage pouvait s'adoucir jusqu'au paternalisme, mais la paternité y dégénérait facilement jusqu'aux prétentions du maître sur l'esclave. Le père y vendait ses enfants et le mari y vendait illicitement, et parfois licitement, sa femme. L'esclavage, chez certaines tribus, réduisait l'homme en cheptel de ravitaillement ! Si nous avons eu l'expérience coloniale de certains autres peuples, des efforts pour introduire des rapports entre le travailleur et le maître fondés uniquement sur le contrat librement accepté par les parties nous auraient peut-être semblés naïfs et absurdes. Nous n'avons jamais songé, comme dans d'autres territoires africains, à imposer aux indigènes la prestation d'un certain temps de travail rémunéré au service des entreprises européennes. Le travail forcé n'a jamais été légal que par voie de réquisition, dans des cas de nécessités publiques, strictement délimités. Si strictement, que sous la pression des événements de la dernière guerre, il a fallu élaborer de nouveaux textes en raison de la lourde charge des productions de matières premières requises pour le besoin des alliés : ord. législative du 1<sup>er</sup> février 1943. L'art. 2 de la Charte coloniale prévoit d'ailleurs, que « *nul ne peut être contraint à travailler pour*

*le compte ou au profit du particulier ou de sociétés* », et l'art. 2 s'applique aux indigènes, comme à tous les autres résidents du Congo, sous la garantie des tribunaux qui sont, au Congo, juges de la légalité des décrets, ainsi s'appellent les lois congolaises.

Ce n'est pas à un magistrat qui a commencé sa carrière en 1912 qu'il faut apprendre que des abus se sont commis dans l'emploi de la main-d'œuvre : il a eu à les poursuivre et à les réprimer. Mais le diable apportait pierre : l'indigène a appris la liberté de contracter, aussi bien par les poursuites et les enquêtes qui étaient engagées contre son maître que par celles qui étaient ouvertes contre lui-même ; qu'il fut acquitté ou condamné, la question primordiale qui était soulevée était celle-ci : avait-il accepté ou non l'obligation de travailler ?

Dès le début de l'État Indépendant, le législateur avait veillé à empêcher que s'établissent entre l'employeur et l'employé des rapports qui se seraient inspirés de l'esclavage coutumier.

Le décret du 8 novembre 1888 posait des principes qui inspirent encore la législation actuelle :

1. — *Les autorités, et particulièrement les Officiers du Ministère public, ont le devoir d'exercer une protection toute spéciale sur les indigènes engagés comme travailleurs.*

2. — *La durée des engagements sont limités à un certain nombre d'années (ce fut d'abord 7 ans, c'est maintenant 3 ans).*

3. — *L'intervention des autorités est requise pour que soit valable l'engagement qui dépasse une certaine durée, (actuellement six mois).*

4. — *Si le contrat est à temps indéterminé le préavis exigible ne peut dépasser trois mois (c'est ainsi depuis 1888).*

5. — *Le législateur sachant que l'indigène emmené hors de sa tribu ne prétend plus à aucun droit et se considère comme la chose, l'esclave de celui qui lui laisse la vie et*

*pousse la bienveillance jusqu'à le nourrir, oblige le maître à rapatrier le travailleur au lieu du recrutement.*

D'autres dispositions garantissent des avantages divers à l'engagé.

Un article, l'art. 4, a disparu des législations subséquentes :

*« Sur la demande des autorités susdites, il devra être  
» justifié en tout temps par les maîtres ou patrons, que les  
» noirs à leur service fournissent leur travail volontairement  
» ou à des conditions par eux acceptées. »*

Les obligations qui résultent d'un contrat de travail étaient quelque chose de nouveau dans la société congolaise, aussi bien pour le maître que pour le travailleur. En 1888 on pouvait craindre encore que des entreprises n'employassent des esclaves, en dissimulant ce statut, que les indigènes auraient facilement accepté, comme le faisaient les esclaves domestiques des maîtres indigènes. C'est un souci qui a heureusement disparu.

Le décret de 1888 sanctionnait pénalement la non-exécution du contrat par l'article II.

*« Sera puni d'une amende de 25 à 500 frs et d'une servitude pénale de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à tous dommages intérêts, le maître ou l'engagé qui, volontairement ou de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements. »*

*« Les engagés pourront être remis au maître ou patron par les autorités. Mais les maîtres ou patrons ne pourront, sous les peines édictées par le code pénal, détenir ni maintenir par la force les engagés à leur service, le refus*

» d'exécuter les engagements contractés ne pouvant être  
» réprimé que par l'application des pénalités édictées par  
» la loi. »

Ce décret du 8 novembre 1888 précise que si l'engagé peut être remis à son maître ou patron, il est interdit à celui-ci, sous les peines édictées par le code pénal, *de le détenir et de le maintenir à son service par la force*. Le législateur insiste : *« les engagements contractés ne pourront être réprimés que par l'application des pénalités édictées par la loi »*.

L'art. 51 du décret actuellement en vigueur prévoit également que : *« si l'engagé reste obligé à servir son maître, le juge peut, même en cas d'acquiescement, ordonner que l'engagé soit reconduit chez son maître ou patron »*. Il ne permet ainsi rien de plus que l'ancien art. II.

C'est une méthode singulière pour obtenir l'exécution d'un contrat de travail que de reconduire l'engagé chez son maître, alors que celui-ci ne dispose d'aucun moyen de contrainte et qu'on le lui rappelle explicitement. Peut-être ? Mais elle n'a pas encore disparu des procédés judiciaires en matière... conjugale par exemple, ni en Belgique, ni en France. Un tribunal peut encore prescrire à une femme récalcitrante de rentrer au domicile conjugal.

*« Et, pour l'exécution de cette sentence, comme pour celle » de toute décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire, la force publique, la manus militaris, devrait » au besoin être mise à la disposition du requérant (Paris, » 7.1.1903 D. P. 1903-2-16 ; Trib. Civ. de Quimper » 15 mars 1905, 1905-2-252) »*. COLIN et CAPITAN, Droit Civil I, p. 624.

Cet auteur constate d'ailleurs que le procédé prête à scandale et à ridicule ; il en souligne l'inefficacité. Cependant le procédé s'est maintenu : c'est que le scandale et

le ridicule sont pour les deux parties. Cette conséquence peut faire hésiter le mari, mais elle est susceptible aussi de faire réfléchir quelque tête folle en tentation d'escapade. Ce n'est pas le moment d'examiner si cette mesure de police entraînera une intervention de l'O.I.T. lorsque le contrat de mariage comportera des clauses relatives à un contrat d'emploi pour les travaux ménagers de la femme. Cette innovation ne semble pas encore proposée avec beaucoup de sérieux, mais l'hypothèse peut en être envisagée.

L'art. 51 n'établit donc pas une peine. Il permet une mesure de police qu'il appartient au juge seul d'ordonner, même en cas d'acquiescement. Cette mesure suppose que l'obligation qui résulte du contrat de travail échappe à la règle de l'art. 40 du code civil congolais : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ». Dans ce cas-ci, le débiteur peut être conduit de force jusque chez la personne envers qui il a l'obligation d'exécuter un certain travail. Cependant, à cela s'arrête la contrainte ; tout aussi bien sous le régime du décret actuel que sous le régime du décret de 1910, le maître tomberait sous le coup du code pénal s'il maintenait le travailleur à son service par la force. Il ne pourra que porter plainte pour obtenir, à l'intervention de l'Officier du Ministère Public, l'application des art. 47 et 48. Remarquez donc qu'il n'est pas question ici de travail forcé. Ce qui est puni, c'est l'inexécution d'une obligation librement consentie et c'est la faute grave ou les fautes répétées à la discipline, mais la peine privative de liberté ne s'exécute pas au service du maître. Nous tomberons immédiatement d'accord que dans les pays de vieille civilisation, ou plutôt de *notre* civilisation, ces faits ne relèvent pas du droit pénal, pas plus d'ailleurs que l'inexécution de mauvaise foi des obligations du maître que la législation congolaise punit également d'amende et de servi-

tude pénale. En Belgique, maîtres et travailleurs ne pourraient porter plainte au Parquet, il leur faudrait exercer l'action civile devant les juridictions compétentes pour obtenir la réparation du préjudice dont ils auraient à se plaindre.

Pour bien mesurer la différence, il convient de rappeler ce qui distingue l'action *publique* de l'action *civile*. La première appartient aux Officiers du Ministère Public, ils ont le droit de rechercher les infractions, d'instruire en vue d'en établir la preuve et d'en trouver les coupables, de poursuivre ceux-ci devant les tribunaux répressifs. Quand les prévenus sont des travailleurs indigènes, la répression est subordonnée à la plainte du maître, mais quand l'infraction est commise par le maître les poursuites ont lieu d'office, à la diligence des Officiers du Ministère Public qui disposent de l'assistance des Officiers de Police judiciaire et de tous les moyens d'investigations que la loi met à leur disposition. Les tribunaux répressifs saisis de l'infraction prononcent la peine et statuent également sur la réparation du préjudice qui résulte des infractions. L'action civile, au contraire, est exercée devant les juridictions civiles, par les particuliers eux-mêmes, sous leur seule responsabilité et par leurs seuls moyens.

Le législateur congolais armait donc puissamment la faiblesse de l'indigène contre le maître civilisé. C'était nécessaire parce que l'indigène n'avait aucune notion du contrat de travail : il avait au contraire la pratique, et surtout la malheureuse expérience de l'esclavage et de ses terribles sanctions. Dans ces conditions, l'employeur pouvait être tenté de se prévaloir de l'autorité du maître sur l'esclave.

Reprenons maintenant la législation actuelle et voyons si elle répond aux nécessités qui se présentent :

1. — Elle exige si le contrat est conclu pour plus de six mois que ce contrat soit soumis au visa de l'autorité.

Le même visa est exigé, si le contrat porte les clauses prévues à l'art. 23, afin d'empêcher toute méprise de la part du travailleur. Ce visa n'est accordé qu'après comparution du travailleur devant l'agent compétent qui doit s'assurer de la liberté du consentement.

2. — L'engagement ne peut avoir qu'une durée maximum de trois ans.

3. — Une série d'obligations sont imposées au maître au point de vue du logement, de l'habillement, de la nourriture.

4. — Tout travailleur doit être pourvu d'un livret de travail. Si ce livret en impose à l'indigène comme un fétiche, c'est pour lui un fétiche protecteur puisqu'il forme la seule preuve des engagements invoqués par le maître et des payements effectués par lui.

5. — Les travailleurs sont sous la protection spéciale des hautes autorités administratives, de tous les fonctionnaires territoriaux et des Officiers du Ministère Public qui peuvent agir au civil dans l'intérêt des indigènes, mais par la même procédure que tout mandataire *ad litem* d'un particulier.

6. — Diverses dispositions punissent les infractions à des règles administratives imposées par le décret, et enfin arrivent les 3 dispositions litigieuses qui répriment les infractions à la discipline du travail quand elles sont répétées ou graves, ainsi que la contravention de mauvaise foi aux obligations que le contrat impose aux travailleurs et aux maîtres.

L'art. 48 qui punit les infractions graves, ou répétées, à la discipline du travail, permet au juge de se borner à une admonestation, mais, de toute évidence, le législateur préfère la sanction pénale contre le travailleur à la sanction civile. Il sait que l'indigène d'il y a quelques années se souciait peu, dans sa mentalité d'esclave, de la

rétribution du travail ; il craint que le maître ne soit tenté de récupérer par un système d'amende le prix d'une main-d'œuvre sans conscience professionnelle et fantasque dans son rendement. Aussi la ration, ni la contre-valeur de la ration, ne peut être retenue, et les amendes prévues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé du salaire journalier, ni le total des amendes un pourcentage du salaire mensuel ; enfin le juge peut, au terme de l'art. 48, réduire ou même lever les amendes infligées si les fautes poursuivies entraînent une condamnation à la servitude pénale. Le législateur se méfie plus de la sanction civile, quand il s'agit des indigènes, que de la sanction pénale : la seconde leur fait courir moins de risque d'abus.

Tout cet ensemble de mesures, y compris les enquêtes pénales contre les travailleurs, attireraient l'attention des parties en causes sur le caractère libre du contrat, autant qu'il imposait l'obligation de les observer. L'intervention du Parquet, c'est-à-dire de l'organe judiciaire armé pour la répression des infractions, capable de poursuivre non seulement celles dont les victimes se plaignent, mais celles qu'elles cachent par complaisance ou par peur, a transformé la nature des rapports entre le maître et l'indigène. C'est grâce au visa du contrat, aux inspections de la main-d'œuvre, aux multiples enquêtes préparatoires, aux poursuites exercées devant les juridictions de jugement, que les indigènes ont compris peu à peu l'importance du consentement et de la preuve du consentement. Il est fatal cependant que des abus se soient commis : les mêmes se seraient commis en toute hypothèse, mais, à défaut de cette législation, les indigènes n'en auraient tiré aucune formation. Aussi le décret sur le contrat du travail a-t-il été considéré par toute la génération des magistrats à laquelle j'appartiens, comme un des décrets protecteurs des indigènes.

Le résultat n'a pas été défavorable. Nous avons main-

tenant au Congo une population ouvrière qui contracte librement. Les avantages que le contrat de travail lui garantit, semblent si bien prévaloir sur les charges qu'il impose, que malgré les sanctions pénales critiquées, le souci n'est plus de pourvoir à la main-d'œuvre de nos entreprises industrielles par un recrutement libre, mais d'empêcher l'abandon des campagnes au profit du travail industriel. Pour une part, il est possible que des interventions trop multiples dans les affaires indigènes des villages soient dans le succès des entreprises européennes, mais enfin, ce succès ne serait pas aussi vif si l'indigène ne trouvait beaucoup mieux que ce qu'il abandonne.

#### IV

Il reste à examiner si ce succès même n'est pas la preuve que la sanction pénale des obligations librement consenties est devenue inutile, mais, préalablement, un problème moral se pose à notre conscience nationale.

N'y a-t-il pas un principe de droit naturel, ou un principe général de droit positif, accepté par les peuples civilisés, qui interdise de punir pénalement les infractions aux obligations du contrat de travail ?

Cette sanction pénale est-elle compatible avec la conception même du travail libre, avec les droits de l'homme, avec la dignité de l'homme ?

Il n'y a pas un principe moral, il n'y a pas un droit de l'homme, qui interdise, indépendamment des conditions sociales d'un peuple à une époque donnée, de sanctionner d'une peine répressive l'inexécution d'une obligation librement consentie, même si cette obligation est une obligation de faire : la seule condition est que cette obligation respecte les fins de l'homme.

Ce sont les circonstances sociales du moment, appréciées par rapport à l'ordre social qu'on veut réaliser, qui

justifient ou excluent l'introduction dans le droit positif d'une sanction pénale au lieu de la simple sanction civile. La fin ne justifie pas les moyens, mais il y a des moyens qui ne peuvent s'apprécier que comme moyens, qui n'ont qu'une valeur morale de moyen.

C'est l'ordre social qu'on veut réaliser qui doit s'examiner par rapport au vrai et au bien. Celui où l'on vit s'observe : c'est le fait : il est ce qu'il est, c'est la pâte qu'il faut travailler. Le système de répression n'est certes pas le levain qui fera lever cette pâte ! mais depuis que l'homme vit en société, la sanction pénale a été considérée comme un des procédés d'action indispensable à la société pour l'aider à atteindre un ordre social supérieur.

Il semble difficile de douter de la valeur des peines au point de vue éducatif, à condition de se rappeler que la peine peut être sans valeur éducative sur celui qui la subit, mais *très efficace pour celui qui l'appréhende*. Si la peine était sans valeur éducative pour apprendre le respect de l'engagement de fournir des prestations de travail promises pour un temps déterminé et dans des conditions économiques stables, je demande à celui qui me l'affirme de me dire pourquoi cette même peine prend une valeur éducative quand elle sanctionne l'engagement de garder fidèlement le dépôt qu'un dépositaire a reçu ?... il est vrai qu'il s'agit ici d'une obligation de faire d'ordre inférieur : envisageons donc un ordre supérieur.

Je demanderai pourquoi cette même peine prend une valeur éducative quand elle sanctionne l'abandon de famille, le refus de payer une pension alimentaire. Et ici, il y a lieu de remarquer que c'est après avoir abandonné la contrainte par corps pour assurer le paiement des dettes, que le législateur en est revenu à la sanction pénale pour réprimer l'abandon de famille.

Enfin, le plus sacré des droits sur la personne, celui qu'on n'hésite pas à faire prévaloir sur le droit à la vie, peut faire l'objet d'un contrat librement consenti qui

s'appelle mariage. Et voilà qu'il donne lieu à une sanction pénale si les époux agissent contrairement aux clauses de cet engagement mutuel !

Je sais que le recours à cette sanction semble devenir anachronique dans la métropole, mais après de longues discussions qui n'en ont pas exclu le rôle éducatif, elle est entrée récemment dans le système du droit pénal européen du Congo.

C'est l'homme d'un temps, c'est l'homme d'un pays dont la façon de se comporter et de réagir justifie ou proscrit la répression pénale comme sanction d'une obligation de faire, ou de ne pas faire.

Pas plus tard que le 9 mars 1952, le Journal des Tribunaux verse une larme sur la disparition de la famille « Birrotaux ». Il prétend que Balzac n'a pas inventé de chic, ce type de commerçant. Balzac, s'il admirait Birrotaux, n'appréciait guère la contrainte par corps qui, de son temps, permettait au créancier de rappeler au devoir le débiteur récalcitrant. Le Journal des Tribunaux voudrait rééduquer les commerçants d'aujourd'hui : il cite l'exemple des codes espagnols, italiens et danois qui répriment l'insolvabilité frauduleuse ; il constate qu'en Belgique on réprime l'abandon de famille et la banqueroute, mais que pour le surplus « *les projets attendent d'un ministre diligent la chance de voir le jour* ». Voilà en perspective l'obligation de payer des dettes sanctionnées pénalement.

Il est abusif de jeter dans les discussions des mots chargés de valeur émotive, tels que Liberté, Dignité de l'homme, Justice, et d'exproprier au profit d'une affirmation téméraire des forces aussi indiscutables et des vérités aussi incontestées.

Il y a des notions *prestigieuses* (1), des idées qui répondent à un besoin profond, sincère de l'homme, qui

---

(1) Cf. PERELMAN, *Revue de l'Institut de Sociologie Solvay* (1952, p. 255).

sont l'expression du meilleur de lui-même. Si bas soit-il, que sa déchéance soit individuelle, ou qu'elle s'étende à la société entière, ces notions vivent au plus profond de sa nature ; comprimées, elles jaillissent, à certains moments, fulgurantes en terribles explosions. Mais il peut ne rester de ces coups de foudre qu'une ruine plus complète, un renversement plus chaotique des constructions sociales où la pauvre humanité s'abritait. Elles sont toujours cependant, la source de son relèvement possible. Justice, Liberté, Égalité, Fraternité, c'est « l'Éternité retrouvée »,

« C'est la mer allée  
Avec le soleil ! »

Aspirations qui ne peuvent être contredites, mais dont les réalisations sont multiples et inégales par des moyens qui dépendent de ce qui est, et non de ce qui doit être.

Aucun système unique de règles positives ne suffira jamais à faire disparaître du monde les abus dont souffrent les hommes, à leur assurer le respect des droits imprescriptibles qu'ils revendiquent, à leur rappeler les devoirs qu'ils oublient. Aucun système unique n'est capable de prévoir toutes les situations et toutes les conditions. Un enfant seulement, ou un Robespierre, s'imaginera que les institutions réforment les hommes.

Le droit positif ne s'écarte, ni de la justice, ni du respect de la personne humaine, s'il assure la stabilité des relations sociales dans un peuple déterminé avec les moyens dont ce peuple dispose. Dieu lui-même, n'a pas rappelé à Moïse la loi première de la monogamie qu'il eût fallu imposer à un peuple dont le cœur était trop dur.

C'est une escroquerie intellectuelle de condamner une législation positive, en faisant appel à la valeur émotionnelle de certains principes, au lieu de chercher avec sincérité si elle n'est pas le seul ou le meilleur moyen de promouvoir le peuple qu'elle gouverne à un ordre social

supérieur, plus juste, plus conforme à la dignité de l'homme et à ses fins dans le respect de principes que personne ne contredit.

Dans les réalisations du droit positif, nous sommes réduits à la loi implacable du moindre mal. La loi du moindre mal ne nie pas d'ailleurs la vérité : cela c'est l'erreur de Ponce-Pilate. Mais Spartacus n'a su que semer le sol italien d'ossements d'esclaves révoltés, tandis que saint Paul en invitant ceux qui sont « sous le joug de la servitude » à considérer leurs maîtres comme « dignes de tous égards », afin que « ne soient dénigrés ni le nom de Dieu ni la doctrine » qu'il prêchait, a préparé la civilisation qui a supprimé l'esclavage et qui permet à l'O. I. T. d'exister.

Prenons donc le Congo comme il est, et cherchons les procédés qui permettront le plus tôt qu'il sera possible d'y réaliser une société... qui n'aura pas tous les vices qui restent à la nôtre.

La suppression des sanctions pénales dans la législation congolaise du contrat de travail n'est pas un devoir que la morale et la dignité de l'homme impose en principe absolu. Cette mesure ne sera justifiée que si, par des conséquences qui se peuvent déduire, cette suppression est de nature à accélérer l'heureuse évolution de la société, au Congo et *en ce moment de l'état des mœurs au Congo.*

## V

La solution dépend donc de l'état social actuel, strictement actuel, du Congo. C'est dire que la décision devrait dépendre des autorités locales en contact direct avec les nécessités du moment. Il est cependant normal que l'opinion de la Métropole se montre soucieuse de rappeler le but qu'il faut atteindre, qu'elle se montre même impatiente d'arriver au plus tôt à un droit égal pour tous.

Cette opinion commence d'ailleurs à comprendre que cette égalité des droits suppose l'égalité des situations. Sinon dans des matières si susceptibles de servir ou de desservir des intérêts de tout genre, l'égalité des droits n'est que le pire des leurres, le moyen le plus sûr d'aider à l'abus de la force et au succès de la ruse.

Jusqu'à présent deux pays seulement ont ratifié la convention : le Royaume Uni et la Nouvelle-Zélande.

La convention n° 65 proposée par l'O. I. T. ne soulève dans la partie de notre territoire national qui comprend nos anciennes provinces aucune difficulté : il n'y a pas de différence entre les Belges de statut métropolitain et les Belges de statut congolais, ils y sont soumis aux mêmes lois et ces lois ne prévoient aucune des sanctions incriminées.

Au Congo, l'évolution est si rapide qu'il semble vain et même ridicule de prendre une position définitive. Ce qui était vrai hier ne l'est plus aujourd'hui, la solution qui est bonne aujourd'hui ne le sera plus demain. La seule chose utile que puisse faire un juriste qui n'a plus résidé au Congo depuis cinq ans déjà, c'est de soumettre à la méditation de ceux qui doivent décider des considérations générales, d'attirer leur attention sur des points qui semblent mériter d'être examinés.

1. — Nous avons obtenu au Congo une main-d'œuvre volontaire. L'esclavage, qui n'y a jamais été pratiqué par les maîtres civilisés, disparaît même dans le milieu coutumier. Les notables indigènes, eux-mêmes, aiment à dire qu'ils ont des travailleurs : ils ne parlent plus de leurs esclaves. La notion du contrat de travail, librement consenti, est universellement connue, admise, pratiquée.

La fierté de l'homme libre résisterait-elle cependant autant qu'en Europe à la misère et à la faim ? L'amélioration du niveau de vie est un des buts que l'O. I. T. poursuit. Elle veut obtenir, comme on lit dans le rapport déjà cité : « *le maintien du plein emploi des travailleurs à*

*des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun* ». C'est en effet la plus sûre garantie de maintenir le travail salarié dans l'honneur et dans la liberté.

Pour permettre, suivant les termes du même rapport, « *l'application en matière de salaire et de gain, de durée de travail et autres conditions de programmes visant à assurer à tous une part équitable des fruits du progrès et la garantie d'un salaire minimum vital* », il faut qu'il y ait du travail, que ce travail soit producteur de ressources nouvelles.

Tout le monde conviendra qu'« *une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde* » est « *nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis par l'O. I. T.* », et c'est pourquoi elle le souhaite. Le seul moyen d'y parvenir c'est de créer des entreprises, c'est d'accroître le rendement de l'effort en améliorant la discipline et les méthodes de travail.

Sans les ressources nouvelles créées par les entreprises européennes où en serait l'occupation du Congo, où en serait le niveau économique des indigènes ? Le cuivre du Katanga exploité par les indigènes et mis sur le marché sous forme de croisette, ne leur rapporterait plus un sou aujourd'hui et c'est le cuivre américain qui se vendrait au Kasai si l'Union minière n'existait pas. Les richesses des forêts elles-mêmes, les produits de cueillette, sans des entreprises systématiques et la main-d'œuvre entraînée qu'elles supposent, se seraient évanouies. Nos palmiers, améliorés et symétriquement plantés, auraient fait la fortune de l'Indonésie et nos palmeraies naturelles ne serviraient qu'à remplir pauvrement le « tshungu » de leurs exploitants. Notre café robusta serait vendu par les mêmes Indonésiens et nos caféiers sauvages ne serviraient même pas autant que nos fraises des bois et nos myrtilles, faute d'amateurs assez curieux et assez riches pour en payer la cueillette et le transport. Quant à la

guerre, avec ses devoirs brutaux, elle aurait jeté nos populations indigènes dans un nouvel esclavage généralisé, si elle n'avait contribué à payer une main-d'œuvre devenue productrice.

Comment assurer l'existence des entreprises qui permettront le progrès économique sans imposer le respect des engagements librement acceptés, et comment obtenir le respect de ces engagements, sans réprimer les infractions aux obligations contractées ? La possibilité de sanctionner les fautes, la certitude qu'elles seront réprimées, est le seul moyen d'éviter un laisser-aller complet et une récidive généralisée ; c'est la condition de la liberté du travail et de la participation des travailleurs aux bienfaits de la civilisation. Nous ne pouvons donc supprimer les peines pénales que si nous savons comment les remplacer.

2. — Le succès des entreprises européennes n'est à lui seul, ni une garantie de la prospérité de la classe ouvrière indigène, ni la preuve certaine de son progrès social. Ces travailleurs ont fui la discipline ancestrale des villages ; ils trouvent au service de l'Européen, avec le boire et le manger, la satisfaction d'une indépendance de pensée et d'action qui s'éveille en eux ; cela ne signifie pas que la fidélité et la conscience professionnelles soient devenues chez eux une seconde nature, celle qui fait l'honneur de la classe ouvrière belge, qu'ils aient refoulé leur caractère primesautier, leur goût des longues paresse coupées d'efforts inconsidérés.

Il y a des degrés en Europe même, entre la dure obstination à l'ouvrage des uns et le mol abandon des autres.

Est-ce la race, le climat ou la sévère école du besoin et l'entraînement qui ont marqué la différence des uns aux autres ? Ce n'est certes ni le climat, ni la race, qui sont les seuls éléments de discrimination.

Nos indigènes cependant, ne sont en progrès que grâce à un effort persévérant de formation. On les voit

tout aussi bien, avec la complicité de chefs de main-d'œuvre traîtres à leurs devoirs, rétrograder dans la misère d'un régime qui les nourrirait juste assez pour les empêcher de mourir de faim.

On dit que les mauvais employeurs ont seuls recours aux peines répressives. Une longue expérience me prouve qu'il y a deux catégories d'employeurs qui n'y recourent pas : les très bons parce qu'ils n'en ont pas besoin et les très mauvais. Et parmi les très mauvais : les uns qui n'osent pas, parce qu'ils offriraient par leurs plaintes l'occasion de découvrir les abus dont ils profitent, et les autres qui ne veulent pas, parce que les circonstances économiques leur permettent de se passer de toutes répressions mais au prix du gaspillage de la main-d'œuvre. Tous ceux qui ont l'expérience des régions industrielles connaissent le « contracteur » qui avec 200 travailleurs peut assurer le rendement de 100 journées de travail. Il exploite les tendances au farniente ; il connaît le désir de l'indigène d'échapper à la contrainte sociale du clan et à sa discipline astreignante, mais sans aimer, pour autant, d'en adopter une autre. Il traite ses travailleurs en fonction de leur rendement : ceux-ci habitués à la pénurie se laissent exploiter au profit d'un maître qui s'accommode de leurs fantaisies. L'ouvrier travaillera 4 jours par semaine au lieu de 6, mais sera payé et traité en conséquence. C'est le gaspillage de la main-d'œuvre, néfaste pour sa formation, désastreuse pour son progrès matériel et social.

3. — Il y a enfin une autre catégorie d'employeurs qui n'usent pas de la sanction pénale parce qu'ils savent s'adapter au goût du noir pour l'esclavage domestique et le paternalisme : solution d'heureux rendement mais socialement sans issue.

L'autorité européenne est loin encore d'assurer l'occupation suffisante pour l'administration directe de tout le territoire ; elle n'a pas encore avec les indigènes le con-

tact permanent et continu que cette administration directe exigerait. En fait, elle s'en remet largement aux employeurs dans l'organisation de la population que ceux-ci ont à leur service. Mais l'autorité tant administrative que judiciaire veille jalousement à les empêcher de se rendre justice à eux-mêmes. Elle les contraint à renoncer à des moyens de coercitions directes que la main-d'œuvre serait encore, dans bien des cas, prête à accepter avec une étrange docilité.

Le temps n'est pas loin où les employeurs estimaient naturel d'avoir leurs policiers et leur « bloc » comme des chefs indigènes. Le dernier cas que je connaisse personnellement n'est pas lointain. Un colon agricole, de bonne réputation, installé dans la banlieue immédiate d'une ville, avait son tribunal indigène, ses deux ou trois « policiers » et sa « maison de détention ». Et tout se passait si facilement, si bénévolement de la part des travailleurs que la prescription a rendu les poursuites impossibles. Ce n'est donc pas une crainte vaine que la suppression de la sanction pénale n'entraîne, dans les conditions actuelles, un retour aux moyens arbitraires de répression. J'entends déjà le slogan : « *il n'y a pas de règlement contre le bon sens* ». Et que répondre si le magistrat doit admettre qu'il n'y a pas de sanction légale possible ?

4. — Dans la Métropole c'est la sanction civile, les dommages-intérêts qui assurent la bonne fin des engagements. Ceux qui préconisent ce système au Congo, se rendent-ils compte que, dans l'état actuel de l'organisation des juridictions congolaises et de la dispersion de la main-d'œuvre, c'est tout simplement impossible ?

Les contestations civiles entre indigènes et non-indigènes sont de la seule compétence des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et il n'y a qu'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance par province ! Vous imaginez-vous un travailleur assigné devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance siégeant à 500 ou

1.000 km de sa résidence afin d'y répondre du chef de rupture intempestive de contrat à une action en 100 à 1.000, 2.000 frs de dommages-intérêts si vous voulez ? assignation, comparution ou défaut, signification, exécution...

Il faudrait créer et multiplier des juridictions civiles inférieures, organiser des procédures d'expédient, mais du coup, quelles garanties donnerons-nous aux justiciables indigènes dont les adversaires seront des Européens ? Ce n'est pas que les juridictions inférieures statuant au pénal ne méritent aucune critique. Mais ici la surveillance des Officiers du Ministère public réagit. Au reste des plans de réorganisation judiciaire sont discutés, on peut être assuré que les abus sont combattus, que les garanties se multiplient. Au civil : il faut tout organiser, imaginer une procédure nouvelle sans exemple jusqu'à présent. A supposer que l'Officier du Ministère Public conserve le droit d'agir au civil dans l'intérêt des indigènes lésés, on lui enlève cependant, la possibilité d'agir par les moyens que la procédure pénale met à la disposition tant au cours de l'instruction préparatoire qu'au cours des poursuites. Le bon travailleur indigène perd sa plus sûre protection, en même temps que le mauvais échappe à toute répression effective.

5. — Supposons maintenant que des juridictions civiles soient à même de statuer après des débats contradictoires présentant des garanties sérieuses en faveur des deux parties, comment assurerons-nous l'exécution des décisions ?

Il y a des entreprises où le salaire représente pour les travailleurs une valeur d'épargne, une valeur économique à laquelle on peut toucher sans manquer évidemment à l'humanité, mais combien d'autres où la grosse dépense de la main-d'œuvre est encore consacrée à un ravitaillement coûteux, au logement, aux vêtements,

aux soins médicaux. Que reste-t-il à saisir qui soit saisissable ?

Et si nous réussissions à rendre efficace dans une certaine mesure l'exécution des condamnations civiles, en permettant par exemple de retenir à titre de garantie une partie du salaire, est-il prudent d'exciter l'intérêt de l'employeur à obtenir une sanction qui réduira ses charges ? Je ne l'ose proposer tant que la formation de l'indigène n'est pas achevée, tant qu'il n'est pas habitué à défendre ses droits par les procédés que notre droit met à la disposition des plaideurs. C'est tenter l'employeur que de lui permettre de tirer un profit immédiat de la faute commise par des ouvriers, qui ne sont pas encore au fait de leur droit et des moyens de le défendre et que la faiblesse de leur caractère dispose d'ailleurs à sacrifier à une satisfaction immédiate tout avantage futur — à supposer qu'ils soient capables d'en apprécier l'importance. Mettons comme acquis que seuls les mauvais employeurs ont recours aux sanctions pénales. Eh bien ! je préfère leur laisser la répression pénale qui ne leur rapporte rien, que de les acculer à une répression civile dont ils abuseront plus facilement et dont ils tireront profit.

L'une entraîne des enquêtes, des vérifications et les risques d'un échec toujours possible pour la satisfaction d'une vindicte peut-être légitime mais sans profit immédiat ; l'autre poursuit un gain direct.

La répression civile : le système en honneur dans les territoires « à conditions de travail moderne » est donc techniquement impossible dans des territoires où l'organisation judiciaire n'est pas encore à même de l'assurer efficacement.

Il est impossible moralement, là où le travail n'a pas encore un rendement économique suffisant pour permettre l'exécution des condamnations sans porter atteinte au minimum vital du travailleur.

Il est dangereux, là où le travailleur n'est pas encore

suffisamment formé à la défense de ses droits et où il est disposé par les traditions encore proches d'un régime fondé sur l'esclavage à accepter des sanctions arbitraires.

6. — Le système de la sanction civile est impossible et cependant, il est non moins impossible de laisser impunément violer des engagements librement consentis, ce qui voudrait dire bientôt systématiquement violés.

Encore si la répression pénale devenait désuète, si l'expérience prouvait que les droits légitimes des parties ont trouvé, en dehors de recours à la justice pénale, des moyens efficaces de défense que les autorités judiciaires et administratives peuvent admettre!

Malheureusement les statistiques judiciaires du rapport sur l'Administration de la colonie du Congo pendant l'année 1949 donne le chiffre de 34.066 condamnations et celui de l'année 1950, de 30.101 condamnations prononcées pour infractions au contrat de travail. Il est vrai que ce chiffre comprend les condamnations prononcées du chef des articles 46 et 49 du décret qui ne sont pas contraires à la convention proposée. Cela fait cependant pour une population de 800.000 à 900.000 travailleurs plus de 3 % de condamnations. C'est beaucoup pour envisager une mesure radicale de suppression immédiate.

## VI

### Une suggestion.

C'est depuis 1921, près de trente ans, l'espace d'une génération, que l'actuel décret règle le contrat de travail.

Au Congo, la rapidité de l'évolution sociale est décuplée, centuplée par la terrible accélération qui résulte de la rencontre d'un peuple primitif, pour qui toute main-d'œuvre était esclave, avec une civilisation plus que millénaire dont les principes condamnent l'esclavage. Les mesures qui ont protégé le travail libre ne pouvaient être

utilement celles qui le protègent chez nous, mais les mesures que nous avons imaginées sont nécessairement transitoires, précaires, et trente ans c'est déjà long...

Jusqu'en 1938, je ne connais aucun incident qui ait été susceptible d'alerter l'autorité ; à cette date, la jurisprudence rapporte une première réaction imprévue. Elle se produit précisément dans la partie du Congo qui était à cette époque la plus industrialisée. On y devait donc rencontrer les indigènes les mieux accoutumés au contrat de travail et des autorités européennes n'ayant plus la même habitude des indigènes non évolués. Un indigène, refusant de continuer l'exécution de son contrat de travail, avait été poursuivi sur la plainte de son maître ; il fut condamné, le 4 janvier 1938, à 7 jours de servitude pénale et à 20 frs d'amende par le Tribunal de Police. A la suite de l'arrestation préventive la peine expira le 8 janvier. Le 8 janvier, il refuse de nouveau d'exécuter le contrat. Après une seconde condamnation par le Tribunal de Police, il récidive le 24 janvier. Cette fois-ci, il comparait devant le Tribunal de District et, sur appel, devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance siégeant comme juridiction du second degré. Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance décide que le refus d'exécuter le contrat, qui avait motivé la première condamnation, avait entraîné la rupture du contrat et que, par conséquent, les clauses n'en étaient plus exigibles.

*« L'application répétée de l'art. 47, disait un considérant, suppose à tout le moins que le manquement de l'engagé aux obligations dérivant du contrat de travail (art. 10) n'a pas été de telle nature qu'il entraîne la rupture du contrat. »*

C'était une façon élégante de ne pas perdre la face. A partir du moment où le travailleur a pris conscience de sa liberté, dès que les terribles souvenirs de l'esclavage s'effacent, qu'il se rend compte des risques mesurés que l'infidélité à ses obligations entraîne, il ne se laissera plus impressionner par la condamnation à une peine de servi-

tude pénale de courte durée, ni par la décision de le reconduire à un maître à qui il est interdit d'user de mesures de contrainte. Que devient alors le prestige de la Justice si l'obstination d'un prévenu fait la nique à son glaive ?

Dans la *Revue Juridique du Congo Belge* (1938, p. 122) ce jugement fut critiqué par M. F. WALEFFE, conseiller à la Cour de Cassation. Après avoir examiné la portée de l'art. 47 du décret il écrivait : « La sanction répressive est donc bien un moyen de contrainte sur la personne de l'engagé pour assurer l'exécution du contrat, et partant le jugement qui la prononce ne peut avoir pour effet de rompre le contrat ». C'est juridiquement vrai ! Le décret dans sa rédaction actuelle peut difficilement s'interpréter dans un autre sens. Mais n'est-ce pas la portée qu'il conviendrait de lui donner en le modifiant ?

Par la même occasion on pourrait dès à présent modifier les peines prévues par les art. 47 et 48. L'aboutissement de l'évolution sera un jour la simple sanction civile, c'est-à-dire la condamnation à des dommages-intérêts, il convient donc d'imaginer un système qui permettra dans les conditions actuelles de maintenir une répression effective tout en préparant cet aboutissement. Le recours à l'amende comme peine principale semble le moyen tout indiqué, pourvu que la servitude pénale subsidiaire soit maintenue comme procédé pratique d'exécution. La servitude pénale subsidiaire ne pourrait dépasser 7 jours à l'art. 48, un mois à l'art. 47. Lorsque la faute aboutirait à la rupture du contrat, la peine de servitude pénale principale actuelle resterait applicable. Le prononcé de cette peine serait la sanction de la rupture du contrat dont l'exécution ne pourrait donc plus être poursuivie. Pour réduire au minimum les heurts possibles au cours de l'évolution nécessaire, cette dernière mesure pourrait être restreinte, pour commencer, à certaines régions in-

dustrielles, particulièrement développées, que déterminerait le Gouverneur Général.

Il va de soi que les Procureurs Généraux seraient invités à rappeler aux tribunaux que l'art. 48, paragraphe 2, autorise le juge à se borner à admonester le prévenu avec ou sans condamnation aux frais.

Avant de supprimer la sanction pénale, il faut s'assurer que l'employeur et le travailleur s'habituent à une autre méthode d'obtenir le respect de leurs obligations réciproques.

On empêchera ainsi que l'indigène ne se méprenne sur les raisons de la disparition soudaine de toute sanction et ne s'imagine, faute de sanction civile possible, que les bons temps du « Vert pâturage » sont descendus sur la terre. Il importe tout autant d'empêcher que le maître n'organise le travail en fonction d'un rendement insuffisant qu'il accepte et qu'il paye en conséquence. La modification de régime n'est possible que progressivement, en suivant les mouvements de l'opinion qu'il faut instruire et diriger, tant chez les chefs d'entreprises que chez les travailleurs, et même chez les juges.

Des statistiques, sur l'importance desquelles on attirerait l'attention des Parquets, permettraient de se rendre compte comment ces nouvelles dispositions sont appliquées. Le remplacement de la sanction pénale par la sanction civile n'est imaginable que lorsqu'il sera certain que le travailleur indigène est à même de supporter la charge de ces condamnations, et qu'il est capable de défendre effectivement ses intérêts devant des juridictions facilement accessibles tout en présentant des garanties sérieuses pour les parties en cause.

L'organisation syndicale des travailleurs en s'inspirant de la solidarité, si grande chez les indigènes, mais que leurs institutions coutumières n'ont pu réaliser jusqu'ici

chez les indigènes déracinés, hâtera probablement ce moment.

\* \* \*

L'utilité d'une intervention comme celle de l'O.I.T. c'est d'empêcher l'immobilité ; c'est d'obliger à un examen de conscience, d'une conscience qui ne doit pas s'endormir. Une critique, même erronée, est toujours utile si, faite avec bonne foi et sincérité, elle laisse à celui qui est critiqué le sens politique et le bon sens tout court. Le danger, c'est de pousser à la surenchère, au lachez-tout de l'aéronaute intrépide mais qui n'a pas choisi le meilleur moyen d'arriver sûrement. Les nuits du 4 août ne sont bonnes pour personne, ni pour ceux qui renoncent à leurs privilèges, ni pour ceux au profit de qui ils y renoncent et dont les intérêts seraient bien mieux sauvegardés si la raison, la sagesse, l'esprit pratique faisaient du chambardement un simple déménagement ; le travailleur y a perdu pendant un siècle autant peut-être que l'aristocrate, et beaucoup plus quand l'aristocrate savait s'arranger pour perdre la noblesse en conservant la richesse.

Ce que les indigènes sont devenus au service des entreprises européennes : des travailleurs conscients de leur liberté, des artisans adroits, des évolués soucieux de progrès pour eux-mêmes et pour leurs enfants, permet d'espérer la formation d'un peuple prospère et travailleur. Cela nous changera, sous l'équateur, de ces foules serviles et misérables, exploitées sans que le moindre effort soit tenté pour les relever, que des colères xénophobes amusent tandis que les malheureuses sont ramenées à la vieille servitude orientale.

A tout prix, il importe que la population qui afflue autour de nos villes congolaises échappe à cet aboutissement. La discipline et la loyauté, autant dans le travail que dans la rétribution du travail, est la condition indispensable d'une heureuse évolution.

L'abandon des sanctions pénales qui répriment les infractions au contrat de travail sera le couronnement de cette évolution, mais, pour y parvenir, il faut éviter de rendre aujourd'hui toute sanction impossible par une mesure inconsidérée et prématurée.

Le 18 avril 1952.

E. Boelaert. — Premières recherches sur la structure  
de cinq poésies lonkundo.

1. Introduction.

Il paraît qu'on a encore très peu écrit sur la technique de la poésie bantoue. Le 12 avril 1950 M. MEEUSSEN m'écrit : « Mijn indruk blijft : over de eigenlijke materiële bouw van gedichten moet nog het eerste woord gedrukt worden. »

Dans un article, paru dans *Africa*, 1950, LYNDON HARRIES parle, p. 55, de la littérature Swahili, dont les règles seraient : le bon choix des mots, la perfection des rimes et la perfection de la mesure métrique. Cette mesure serait basée sur les syllabes accentuées ; mais l'auteur n'indique pas de quel accent il s'agit et l'on se dispute si la rime est visuelle ou auditive.

Dans *Tanganyika Notes and Records*, 1951, pp. 73-78, le même auteur écrit que le vers Swahili est scandé en mizanii ou vipimo = « the measure of the number of harufi or vocalized syllables to the kipandi or line ».

Dans le *Bulletin de l'Institut Français d'Afrique Noire*, juillet 1950, pp. 710-743, A. LERICHE parle de la « Poésie et Musique Maure ». Le vers maure est formé de 2, 3 ou 4 hémistiches, composés d'une succession de syllabes accentuées ou brèves et de syllabes longues. Il doit toujours y avoir le même nombre de brèves dans tous les hémistiches. Une brève doublée ne compte que pour une, une longue doublée compte pour deux.

Dans *Problèmes d'Afrique Centrale*, 1951, pp. 107-115, LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR écrit de la poésie négro-africaine : « La technique du vers négro-africain ne

repose pas sur la quantité ni sur le nombre de syllabes... Il y a vers et poésie quand, dans le même intervalle de temps, revient une syllabe accentuée. Il s'agit ici de l'accent d'intensité, non de hauteur. Dans un poème régulier, chaque vers a le même nombre d'accents... de temps forts.» Plus loin il écrit : « Mais le rythme essentiel, et c'est ce qui donne son caractère singulier au poème négro-africain, est non celui de la parole, mais des instruments à percussion qui accompagnent la voix humaine, plus exactement de ceux d'entre eux qui marquent le rythme de base. »

Pour la poésie lonkundo, le R. P. HULSTAERT essaya une première approche du problème dans un périodique local : *Le Coq Chante*, 1940, n° 6. Mais, après avoir indiqué la nécessité du rythme, il s'y attache aux auxiliaires poétiques. Dans *Aequatoria*, 1945, p. 151, il avoue que « les règles de la prosodie indigène nous sont encore imparfaitement connues ». Dans *Kongo-Overzee*, 1950, p. 139, il écrit : « De regels van de prosodie bij de Mongo zijn ons nog niet bekend (evenmin als bij de andere Kongo-volken, voor zover wij weten). Doch zóveel weten we er wel van dat, buiten het dynamisch accent, ook de tonaliteit een rol te vervullen heeft. Bijv. bij een bepaalde « versmaat » moet het vers eindigen op een hoge toon, voorafgegaan door twee lage ; bij een andere « versmaat » past een alternantie van hoog-eindigende en laag-eindigende verzen, met van tijd tot tijd een tweede laag-eindigend vers. »

On dit généralement qu'il y a trois systèmes poétiques. Le premier est le système syllabique des Français et des Espagnols, basé sur le nombre de syllabes. Le vers syllabique est constitué par un nombre déterminé de syllabes toniques. Ce nombre est la seule règle qui lie le poète.

Le second système est le système métrique des Grecs et des Latins, basé sur la longueur de temps des syllabes, sur l'accent quantitatif. Le vers métrique est composé de pieds ou de mesures égales, constitués par la combinaison régulière de syllabes longues qui constituent les temps forts et de syllabes brèves ou temps faibles. La prosodie latine connaît un grand nombre de ces pieds.

Le troisième système est le système rythmique des Anglais, Allemands, Néerlandais, basé sur l'accent dynamique. Dans le pied ou la mesure du vers rythmique, la syllabe dynamiquement accentuée constitue le temps fort, la syllabe non accentuée y constitue le temps faible.

Scander un vers syllabique c'est en vérifier le nombre de syllabes ; scander un vers métrique ou un vers rythmique, c'est en vérifier les pieds.

Dans ces premières recherches sur la structure du vers lonkundo, j'ai eu comme collaborateur assidu et fervent notre clerc d'imprimerie, NGOI PAUL, qui est certainement l'indigène le mieux indiqué qu'il y avait à trouver. Né à la Mission et élevé au petit Séminaire de Bokuma ou tous les cours se donnaient alors en lonkundo, devenu ensuite professeur de lonkundo à ce petit Séminaire, formé aux recherches linguistiques par le R. P. HULSTAERT, il devint ensuite clerc à notre imprimerie. Il est auteur de plusieurs articles publiés par *Aequatoria*, *Zaire*, écrit régulièrement dans les périodiques locaux et s'est révélé spontanément poète à ses heures libres.

1.

Donnons d'abord les cinq poésies étudiées, avec la traduction française et quelques notes pour en saisir la signification :

I. *Tobeles.*

- 1 Tóbele ngúm' olombo,
- 2 Bolomb' òfónkèndélé ;
- 3 Bókenda ndé bonkoko,
- 4 Bonkoko w'itembéla.
  
- 5 Tósana nd'ék'onkonji,
- 6 Bonkonj' òsij' òlito.
- 7 Tókel' òlòko ngámó ?
- 8 Tómeke ng' óki josó.
  
- 9 Tswémbéle bákábáká,
- 10 Ng' óky' ònkonj' is' éy' Olúmbú,
- 11 èky' étumb' en' ómangáká :
- 12 Nyangó nyama, bóna wálí.
  
- 13 Bámato b' èkek' éné :
- 14 áyùlòl' olók' a nkésá ;
- 15 Wá jwende bóyúndáká
- 16 Wá nsembé yá njítúmwá !

I. *Tirons.* (1)

Tirons le python par la queue,  
la queue qui n'arrive pas ;  
qui arrive comme le bonkoko (2),  
le bonkoko qui se balance.

Nous jouons chez le chef,  
qui a perdu son autorité.  
Comment allons-nous faire ?  
Faisons comme avant.

Chantons-lui toujours,  
comme le chef, père de Bolumbu,  
quand arriva cette guerre (3) :  
la mère une bête, la fille femme.

Les femmes d'aujourd'hui :  
Elle agace le cœur dès le matin,  
celui du mari se met à bouillir  
comme un vers tordant.

II. *Nkoso.*

- 1 Oím' ané nkó, nkoso ?
- 2 Njíme njál' álongo.
- 3 Nsang' il' ekó, nkoso ?
- 4 Ntsíki nsíng' étefa.
- 5 Yóntefójé, nkoso !
- 6 Íjóká njál' òfòlu !

II. *Le Perroquet.* (4)

D'où viens-tu, perroquet ?  
Je viens du grand fleuve.  
Quelle nouvelle, perroquet ?  
J'ai vu un poisson mort qui flotte.  
Vas me le pêcher, perroquet.  
J'ai peur du fleuve !

(1) Cette poésie est récitée souvent au jeu nsina ou embóngá : espèce de jeu d'adresse avec les pieds, très commun dans la contrée.

(2) Jeu de mots : le bonkoko est un oiseau qui balance sa queue en marchant ; mais le mot signifie aussi : lentement.

(3) Les vers 11 et 12 indiquent la guerre du Blanc, qui dure toujours et qui est symbolisée par un dicton qui est devenu un losako : « la mère une bête, la fille femme » : le Blanc traite la mère comme une bête, mais prend sa fille comme femme.

(4) Cette poésie est récitée souvent par des garçonnetts accroupis. On dit qu'elle imite le chant de l'imbèmbè = mpokékuku = ndombà ikoto, un pigeon qui dit ko ko — mpok'ékuku. Il y a un arrêt prononcé après le second kó. Les Blancs l'imitent parfois par : « M'en foue... du substitut ».

III. *Nkóko Júkú.*

- 1 óka ! nkóko Júkú !
- 2 óka ! nkóko Yéle !
- 3 Effit' áotsw' áé nkó ?
- 4 áotsw' ósol' otokó.
- 5 álek' imbók' ilé nkó ?
- 6 Imbóka íki mbwélé.
- 7 Boloki óa ngúma
- 8 áún 'óna nkíngó
- 9 áfatsake nk' Σlongε.
- 10 Σlong' osúlumwaka ! (1)

III. *Grand'mère Juku.*

Écoute, grand'mère Juku !  
Écoute, grand'mère Yele !  
Efita où est-elle allée ?  
Elle est allée à la pêche au poison.  
Par quel sentier est-elle partie ?  
par le sentier du défunt.  
Ce diable de python  
tord le cou de l'enfant,  
et accuse Σlongε.  
Σlongε, écroule-toi !

IV

*Bankán' áki Endolé*

- 1 Bankán' áki Endolé
- 2 bátswákí l' is' aúka
- 3 bátan' ásesa nsombo
- 4 « Lonkaa isó 'á nsombo
- 5 « Mpólé nsombo l'anto :
- 6 lofikó 'óló' óló
- 7 loembe ntsitsi ntsitsi ;
- 8 Ekútsw' ékís' él' áné
- 9 bafaya ntámeláká,
- 10 ómelaka ík' eéké
- 11 eéké, sol' ótokó !
- 12 eéké, sol' ótokó !

IV

*Les petits-fils d'Endole.*

Les petits-fils d'Endole  
allèrent chasser le singe avec le père  
et trouvèrent des gens qui dépeçaient  
un sanglier.  
« Donnez-moi un peu de sanglier. »  
« Je ne mange pas du sanglier avec  
d'autres :  
mon foie deviendrait dur  
ma rate refroidirait ;  
Notrealebasse que voici  
aucun étranger ne peut en boire,  
il n'y a que l'oiseau eeke qui le peut  
Eeke, dilue le poison !  
Eeke, dilue le poison ! (2) »

(1) Jeu de mots : Σlongε est un nom propre, mais signifie aussi une termitière. Le python prétend que l'enfant s'est tué en glissant d'une termitière. La grand-mère, en invectivant le coupable, maintient l'équivoque. D'ailleurs, le quatrième vers aussi est équivoque, puisque l'expression « -sol'otokó » s'emploie aussi au figuré, pour indiquer parler sans considération, sans retenue.

(2) Locution imagée ; pour avoir de la chance en chasse, ces gens se sont imposés la règle de ne jamais manger de leur chasse avec des étrangers ; ils ne donnent qu'à l'oiseau eeke, qui est censé pêcher du poisson pour eux.

V	V
1 ékí m'empómpó l' ilónɡa	Quand je fis des pièges avec l'em-
2 empómp' áotúngola ngúma	l'empompo prit un boa. [pompo, <sup>(1)</sup>
3 em te ntungol' ombito	Mais quand j'allai prendre un serpent
4 « lotómbéla Mpetsí l' omáma	« Portez-la à Mpetsi et Lomama.
5 Lomáma ómámák' ákongá	C'est Lomama qui porte les lances
6 l'osiy' ósiyák' áfaká.	et la lime pour aiguiser les couteaux.
7 Bákúnde é wálí la mpókwa	C'est le soir qu'on bat sa femme,
8 Báfome é ngomo l' okolo.	C'est la nuit qu'on bat le tambour. <sup>(2)</sup>

## II. Scansion syllabique.

Une syllabe est généralement définie comme une ou plusieurs lettres qui se prononcent par une seule émission de la voix.

En lonkundo, les syllabes se terminent par une voyelle. Il n'y a que les nasales *m*, *n*, qui peuvent y faire exception.

Dans la transcription, on divise donc les mots polysyllabiques en tenant compte de cette particularité : bo-ko-nji, lo-nku-ndo.

Les diphtongues sont généralement considérées comme ne formant qu'une seule syllabe : bo-sai, ao-sa-nga, e-too <sup>(3)</sup>.

La scansion syllabique de nos cinq poésies si simples a pourtant été assez laborieuse, et avant de nous arrêter à la transcription suivante, nous avons hésité souvent et nous n'y sommes arrivés qu'après les recherches ultérieures qui semblent démontrer que la syllabe grammaticale ne correspond pas toujours avec la syllabe rythmique.

<sup>(1)</sup> empompo est un oiseau.

<sup>(2)</sup> Locution figurée : pour entamer un procès, on porte un gage aux juges. Mais tout procès est une gageure : gain ou perte, vie ou mort. Mpetsi et Lomama figurent ici les deux juges, mais aussi la vie et la mort. Lutter avec un serpent est un jeu dangereux : Faites donc bien attention ; Toute chose à son temps.

<sup>(3)</sup> Cfr. Praktische Grammatica van het lunkundo, P. HULSTRAERT, m. 8.

Donnons d'abord le résultat de nos recherches. Pour ne pas devoir répéter toujours les mêmes poésies, nous y indiquons la division en syllabes rythmiques, la division en temps faibles et forts (en soulignant ces derniers) et le rapport entre le rythme et les temps forts (chiffres en bas).

I

1	Tó	<i>be</i>	le	<i>ngú</i>	m'o	<i>lo</i>	mbo		
2	bo	<i>lo</i>	mb'ò	<i>fó</i>	nke	<i>ndé</i>	lé	3	
3	bó	<i>ke</i>	nda	<i>ndé</i>	bɔ	<i>nkɔ</i>	kɔ		
4	bɔ	<i>nkɔ</i>	kɔ	<i>w'i</i>	te	<i>mbé</i>	lá	3	
5	Tó	<i>sa</i>	na	<i>nd'é</i>	k'o	<i>ko</i>	nji		
6	bo	<i>ko</i>	nj'ò	<i>sí</i>	j'ò	<i>lí</i>	to		
7	Tó	<i>ke</i>	l'ɔ	<i>lɔ</i>	kɔ	<i>ngá</i>	mó		
9	Tó	<i>me</i>	ke	<i>ng'ó</i>	kí	<i>jo</i>	só		
9	Tswé	<i>e</i>	mbele	<i>bá</i>	ká	<i>bá</i>	ká		
10 ng'ó	ky'ò	<i>ko</i>	nj'i	<i>s'é</i>	y'o	<i>lú</i>	mbú	2	
11 é	ky'é	<i>tu</i>	mb'ε	<i>n'ó</i>	ma	<i>ngá</i>	ká	2	3
12 nya	ngó	<i>nya</i>	ma	<i>bɔ</i>	na	<i>wá</i>	lí		
13	Ba	<i>á</i>	mato	<i>b'é</i>	ke	<i>k'é</i>	né	2	
14	á	<i>yá</i>	lol'o	<i>lɔ</i>	k'a	<i>nké</i>	sá		
15	wá	<i>jwe</i>	nde	<i>bó</i>	yú	<i>ndá</i>	ká	3	
16	wá	<i>nse</i>	mbe	<i>yá</i>	nju	<i>tú</i>	mwá	3	

Ton	f	F	f	F	f	F	f = f	F	tot.
b	4	14	17	1	12	5	4	37	20 57
h	9	1	0	12	2	11	12	23	24 47
d	1	0	0	1	2	0	0	3	1 4
m	2	1	2	2	0	0	0	4	3 7
tot. f	16		19		16		16	67	
F		16		16		16			48 115

II

1	o	<i>i</i>	m'a	<i>né</i>	nkó	<i>nko</i>	so	2
2	n	<i>ji</i>	me	<i>njá</i>	l'á	<i>lo</i>	ngo	
3	n	<i>sa</i>	ng'i	<i>l'ε</i>	k'ó	<i>nko</i>	so	2
4	n	<i>tsi</i>	ki	<i>nsi</i>	ng'é	<i>te</i>	fa	
5	yo	<i>ó</i>	n-te	<i>jó</i>	jé	<i>nko</i>	so	3
6	ń	<i>jó</i>	ka	<i>njá</i>	l'ó	<i>fo</i>	lu	

Ton	f	F	f	F	f	F	f = f	F	tot.
b	5	1	6	1	0	6	6	17	8 25
h	1	5	0	5	4	0	0	5	10 15
d	0	0	0	0	2	0	0	2	0 2
m	0	0	0	0	0	0	0	0	0 0
tot. f	6		6		6		6	24	
F		6		6		6			18 42

III

1	ó	<i>o</i>	ka	<i>nkó</i>	kó	<i>Jú</i>	kú	
2	ó	<i>o</i>	ka	<i>nkó</i>	kó	<i>Yé</i>	le	
3	E	<i>fi</i>	t'áo	<i>tsw'á</i>	a	<i>é</i>	nkó	2
4	a	<i>áo</i>	tsw'ó	<i>so</i>	l'o	<i>to</i>	kó	
5	á	<i>lé</i>	k'i	<i>mbó</i>	k'i	<i>lé</i>	nkó	2
6	i	<i>mbó</i>	ka	<i>i</i>	kí	<i>mbwé</i>	lé	
7	bó	<i>lo</i>	ki	<i>ó</i>	a	<i>ngú</i>	ma	
8	á	<i>ú</i>	n'ó	<i>ó</i>	na	<i>nki</i>	ngó	
9	á	<i>fa</i>	tsa	<i>ke</i>	ńk'ε	<i>lo</i>	nge	1
10	ε	<i>lo</i>	ng'o	<i>sú</i>	lu	<i>mwa</i>	ka	

Ton	f	F	f	F	f	F	f = f	F	tot.
b	5	5	8	2	8	3	4	25	10 35
h	5	5	2	6	1	6	6	14	17 31
d	0	0	0	0	0	1	0	0	1 1
m	0	0	0	2	1	0	0	1	2 3
tot. f	10		10		10		10	40	
F		10		10		10			30 70

IV

1	ba	<i>nká</i>	n'á	<i>kí</i>	e	<i>ndo</i>	lé	2	
2	bá	<i>tswá</i>	kí	<i>l'i</i>	s'a	<i>ú</i>	ka		
3	bá	<i>ta</i>	n'á	<i>se</i>	sa	<i>nso</i>	mbo		
4	lo	<i>nkaa</i>	i	<i>só</i>	á	<i>nso</i>	mbo		
5	ín	<i>pó</i>	lé	<i>nso</i>	mbo	<i>l'a</i>	nto		
6	lo	<i>fi</i>	ko	<i>ó</i>	ló	<i>ó</i>	ló		
7	lo	<i>ε</i>	mbe	<i>ntsi</i>	tsi	<i>ntsi</i>	tsi		
8	e	<i>kú</i>	tsw'ě	<i>kí</i>	s'ě	<i>l'á</i>	né	2	
9	ba	<i>ja</i>	ya	<i>ntá</i>	me	<i>lá</i>	ká	3	
10	ó	<i>me</i>	la	<i>ka</i>	ńk'e	<i>é</i>	ké	1	
11	e	<i>é</i>	ké	<i>so</i>	l'o	<i>to</i>	kó		
12	e	<i>é</i>	ké	<i>so</i>	l'o	<i>to</i>	kó		

  

Ton	f	F	f	F	f	F	f = f	F	tot.
b	8	5	5	7	8	7	5	26	19 45
h	3	7	4	3	3	4	7	17	14 31
d	0	0	0	1	0	1	0	0	2 2
m	1	0	3	1	1	0	0	5	1 6
tot. f	12		12		12		12	48	
F		12		12		12			36 84

V

1	e	<i>é</i>	kí	m'ě	<i>mpó</i>	mpó	l'i	ló	nga
2	e	<i>mpó</i>	mp'á	o	<i>tú</i>	ngo	la	<i>ngú</i>	ma
3	e	<i>ín</i>	te	ń	<i>tu</i>	ngo	l'o	<i>mbi</i>	to
4	lo	<i>tó</i>	mbé	lá	<i>Mpe</i>	tsí	l'o	<i>má</i>	ma
5	lo	<i>má</i>	m'o	ó	<i>má</i>	má	k'á	<i>ko</i>	ngá
6	l'o	<i>si</i>	y'o	ó	<i>si</i>	yá	k'á	<i>fa</i>	ká
7	bá	<i>kú</i>	nde	é	<i>wá</i>	lí	la	<i>mpó</i>	kwa
8	bá	<i>fo</i>	me	é	<i>ngo</i>	mó	l'ó	<i>ko</i>	lo

  

Ton	f	F	f	f	F	f	f	F	f = f	F	tot.
b	6	2	5	1	4	3	6	4	6	27	10 37
h	2	6	3	6	4	5	0	4	2	18	14 32
d	0	0	0	1	0	0	2	0	0	3	0 3
m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 0
tot. f	8		8	8	8	8	8	8	8	48	
F		8			8			8			24 72

Il est facile de constater que le nombre de syllabes par vers est assez régulier. Il y a évidemment d'autres poésies qui sont bien plus libres et qui varient ce nombre beaucoup plus.

Les vers I, 10, 11, 12 semblent nettement sortir du nombre attendu. On dirait que la pensée à exprimer a forcé la mesure. Je constate pourtant que les syllabes initiales sont prononcées très vite, comme pour corriger le déséquilibre. En latin, on connaît aussi l'anacrousis qui est une voyelle en dehors du mètre. Et dans une étude sur le *Folklore Twareg*, par FRANÇOIS NICOLAS et parue dans le *Bulletin de l'Ijan*, 1944, t. VI, p. 12, je lis : « On peut manger certaines syllabes en les prononçant très légèrement ou pas du tout. »

La poésie V nous donna une autre difficulté. A ne pas s'y méprendre elle se récite dans le même temps que les quatre autres poésies. Mais il apparut que les troisièmes et cinquièmes temps sont décomposés en deux demi-temps chacun, ce qui nous donne neuf syllabes au lieu de sept.

Pour la scansion syllabique proprement dite, les difficultés concernent les diphtongues, les nasales et les tons doubles.

### 1<sup>o</sup> Les diphtongues.

Sans compter les cas où la voyelle finale d'un mot précède immédiatement la voyelle initiale du mot suivant, nous trouvons les diphtongues suivantes :

I	—
II, 1	o-i
III, 3	ao
	a-ε
4	ao
7	o-a
8	a-u

IV, 2	a-u
4	aa
7	ɔ-ε
10	e-e
11	e-e
12	e-e
V, 2	a-o

En 52 vers, nous trouvons donc 13 diphtongues, dont trois sont comptées pour un temps et 10 pour deux temps.

2<sup>o</sup> *Les nasales.*

La syllabe : nasale + *c* + *v* est très commune en lonkundo. Nous en trouvons 90 dans les 52 vers sous étude. Sept seulement sont comptées comme temps spécial : II, 2, 3, 4, 6 ; IV, 5 ; V, 3, 3. De ces sept, six forment le préfixe personnel de la première personne du singulier, un seul est le *m* du pronom personnel emí ou emí.

3<sup>o</sup> *Les tons doubles.*

Comme tons doubles nos poésies nous donnent :

I : 14
II : 3
III : 9
IV : 10
V : 6

42 tons doubles. Dix sont dédoublés en deux temps :

I, 9	tswé-è
13	bà á mato
II, 5	yo-óntefoje
III, 1	ó-oka
2	ó-oka
4	à-á
8	ɔ-óna
V, 1	e-éki
5	o-ó
6	o-ó

Mais y a-t-il en lonkundo d'autres règles poétiques que celle du nombre de syllabes ? J'essaie d'expliquer à Paul comment on apprend à scander les vers métriques, puis je lui demande de réciter nos poésies en marquant le pas. Après quelques tâtonnements, il fait spontanément la différence entre syllabes masculines et féminines, il prolonge l'avant-dernière syllabe d'un temps et arrive ainsi à quatre mesures régulières :

to	be	le	ngu	m'o	lo	.	mbo
o	i	m'a	ne	nko	nko	.	so
o	o	ka	nkɔ	kɔ	Ju	.	ku
Ba	nka	n'a	ki	E	ndo	.	le
E	e	ki m'ê	mpo	mpo l'i	lo	.	nga

Chaque vers commence par un temps faible, suivi d'un temps fort, le dernier temps faible étant donc constitué par le prolongement du temps fort précédent. Cela semble assez régulier : quatre iambes classiques. Mais je ne pouvais admettre le dernier temps fort qui me semblait contraire au génie de la langue. Nous continuons nos essais, et quand Paul se met à réciter les vers avec accompagnement des mains, nous obtenons nettement :

to	be	le	ngu	m'o	lo	mbo	.
o	i	m'a	ne	nko	nko	so	.

Le quatrième coup de main tombe ici nettement après la dernière syllabe : la quatrième mesure est complétée par un temps fort ou la voix repose mais que la main frappe.

Nous arrivons ainsi à trois iambes réguliers, suivis d'un temps faible, comme dans les « vers faibles » du flamand :

des winters als het regent...

Dans la cinquième poésie, le second temps faible est décomposé en deux demis.

Les syllabes fortes, Paul les appelle byúnju, sing. wúnu, du verbe -únja, employé pour battre le linge ou pour jeter quelqu'un ou quelque chose à terre. C'est la chute de la langue, explique-t-il, le moment où la langue tombe au repos. Ce serait donc l'arsis ou l'ictus du latin. Les syllabes non accentuées ou faibles seraient des béléla, sing. bōléla, du verbe -léla, balancer, planer, être suspendu.

Pour un « pied », il propose « ekolo » et pour « scander » : -sika basiko.

### III. Accent tonique.

Nous avons trouvé que nos poésies lonkundo ont un accent rythmique, c'est-à-dire qu'elles accentuent certaines syllabes pour en faire les temps forts de mesures régulières. Il s'agit maintenant de rechercher par quoi cette accentuation est régie.

Le lonkundo est une langue tonique. Il connaît deux tons simples : le ton haut et le ton bas, ainsi que des combinaisons de ces deux tons, surtout le montant  $\checkmark$  et le descendant  $\wedge$ . Le ton haut est indiqué par ' et le ton bas n'est généralement pas indiqué. Nous avons donc d'abord recherché si l'accent rythmique était dominé par cette tonalité, en d'autres mots si la prosodie indigène exige un ton déterminé pour ses temps forts. Et voici le tableau obtenu, en comptant les différents tons de nos cinq poésies :

		˘	˙	ˆ	ˇ	sur
Temps faibles	I	37	23	3	4	67
	II	17	5	2	0	24
	III	25	14	0	1	40
	IV	26	17	0	5	48
	V	27	18	3	0	48
total		132	77	8	10	227

	、	、	^	ˇ	sur
Temps forts					
I	20	24	1	3	48
II	8	10	0	0	18
III	10	17	1	2	30
IV	19	14	2	1	36
V	10	14	0	0	24
total	67	79	4	6	156

Ce tableau semble indiquer clairement qu'il n'y a pas de relation constante entre le ton et le rythme.

#### IV. Accent dynamique.

L'accent dynamique indique l'intensité plus grande avec laquelle une syllabe est prononcée en comparaison avec les autres syllabes du mot.

Pratiquement cet accent n'est pas encore étudié en lonkundo. Voici les règles auxquelles nous sommes arrivés :

1<sup>re</sup> règle : Le lonkundo répugne totalement à mettre l'accent dynamique sur le dernier ton du mot. (Remarquez que je parle de ton et non de syllabe, parce qu'il me semble que le porteur formel de l'accent dynamique en lonkundo est le ton plutôt que la syllabe).

De cette première règle découle la prononciation des mots monosyllabiques composés :

a) d'une nasale + consonne-voyelle ou l'accent dynamique tombe sur la nasale : *mbwá*, *ngó*, *nsé*, *ngá*, *nkó*, *ńko*.

b) d'une voyelle à ton double : ici l'accent dynamique tombe sur le premier ton : *wě* = *wéé*, *wǎ* = *waá*, *tsǎ* = *tsaá*, *ô* = *óo*.

c) de deux voyelles : ici l'accent dynamique tombe sur la première voyelle : *jói*, *lóbó*, *nkɔi*, *íó*, *ńdé*.

2<sup>e</sup> règle : Pour autant que le permet la première règle, le lonkundo répugne à mettre l'accent dynamique sur le premier ton du mot.

Il s'ensuit que dans les mots à deux syllabes monotones, l'accent dynamique tombe sur la première syllabe. Si la première syllabe est monotone et la deuxième composée de deux voyelles, l'accent dynamique tombe sur la première voyelle de la deuxième syllabe. De même, si la première syllabe est monotone et la deuxième à double ton, l'accent dynamique tombe sur le premier ton de la deuxième syllabe.

Il y a des mots trisyllabiques qui semblent faire exception à cette règle. Ce sont des noms dérivés de verbes ou l'accent racique, dont nous parlerons dans la troisième règle, prime ou bien des mots à préfixe contracté ou élidé, mais dont le ton semble encore exister pour les indigènes : *utelo* : retour, du verbe -uta, avec préfixe e élidé : e-utelo.

Quand ces mots sont dérivés d'un verbe à ton racique haut, il y a ton double sur la première voyelle et alors l'accent dynamique tombe sur le ton haut : *wékoli* *weékoli*.

3<sup>e</sup> règle : Dans les mots plurisyllabiques, il y a souvent deux accents dynamiques, qu'on retrouve dans d'autres langues bantoues (cfr *Kongo-Overzee* III, 154, 158) :

a) l'accent racique, qui tombe sur la première syllabe du radical,

b) l'accent mécanique, qui tombe soit sur l'avant-dernière syllabe du mot, soit sur certains infixes.

De ces deux accents dynamiques l'un ou l'autre peut être l'accent principal.

Notons encore que des mots composés gardent l'accent dynamique des composants et que des mots étrangers peuvent avoir gardé l'accent dynamique de la langue d'origine.

Remarques spéciales pour la prosodie :

1<sup>o</sup> Les syllabes composées sont neutres en poésie : elles peuvent compter pour un temps ou être décomposées en deux temps.

2<sup>o</sup> Dans la scansion des vers, il faut tenir compte de l'inclisis, c'est-à-dire le rejet d'un ton sur la voyelle précédente en se combinant avec le ton de celle-ci (Cfr R. P. HULSTAERT : Les tons en lonkundo, dans *Anthropos*, 1934, p. 399). L'inclisis se constate principalement quand une nasale à ton haut est précédée d'une voyelle à ton bas.

3<sup>o</sup> Surtout dans les élisions nombreuses en lonkundo, les exigences du mètre peuvent influencer l'accent dynamique.

4<sup>o</sup> Nous avons l'impression que le mètre peut nettement primer l'un des deux accents d'un mot plurisyllabique. La syllabe du mot déclassée compte alors comme temps faible.

Les applications, surtout des remarques 3 et 4 peuvent être considérées comme des « libertés poétiques » quand elles ne sont pas imposées par les nécessités du langage, qui n'admet pas que plusieurs accents dynamiques se succèdent. Ainsi le I, 10 : bokonji isé éa Bolúmbú devient :

bokonj' is' éy' olúmbú

de même I, 13 : bá ekeké ené devient b'èkek'éné. Nous constatons d'ailleurs que, par euphonie, le poète indigène, dans des cas pareils, préfère enlever l'accent dynamique à une syllabe à ton bas.

Essayons maintenant de trouver s'il y a un rapport entre l'accent rythmique et l'accent dynamique. Nous indiquons par 1 l'inclisis, par 2 le déplacement de l'accent dynamique à cause de contraction, par 3 la supplantation de l'accent racique par l'accent mécanique.

Pour autant que nos règles d'accentuation et leur

application sont bonnes, nous constatons donc immédiatement que l'accent dynamique ordonne bien l'accent rythmique de nos poésies. C'est-à-dire que le temps fort de la poésie exige un accent dynamique. L'usage des règles spéciales à la prosodie est même beaucoup plus restreint que je ne m'y attendais. Du fait, nous trouvons l'inclisis (1) seulement deux fois :

III, 9	ke	ńk'é
IV, 10	ka	ńk'e

le changement d'accent par contraction (2) neuf fois :

I, 10	i	s'é
11	ε	n'ó
13	ke	k'é
II, 1	a	né
3	ng'i	l'e
III, 3	tsw'á	a
5	k'í	lé
IV, 1	n'á	kí
8	s'é	l'á

la prédominance donnée à l'accent mécanique (3) six fois :

I, 2	ò	fó	nke	ndé	lé
4		w'í	te	mbé	lá
11		n'ó	ma	ngá	ká
15		bó	yú	ndá	ká
16		yá	nju	tú	mwá
II, 5		ó	nte	fó	jé
IV, 9		ntá	me	lá	ká

Remarquez qu'il s'agit toujours d'une racine à ton bas entre deux tons hauts. Et que l'accent racique reste prédominant onze fois.

**Conclusion.**

Nous voici à la fin de nos recherches sur la structure matérielle de la poésie lonkundo. Nous n'avons pas voulu aborder l'étude des auxiliaires poétiques : césure, allitération, choix des mots, alternance des tons, qui donnent vie et charme à toute poésie. Nous avons voulu uniquement chercher sur quelle base était construit le vers lonkundo. Et notre résultat confirme donc entièrement l'opinion déjà exprimée par plusieurs auteurs que c'est bien l'accent dynamique qui régit le rythme de la poésie.

15 février 1952.

### Séance du 21 avril 1952.

La séance est ouverte à 10 h 30 sous la présidence de M. A. Marzorati, directeur.

Présents : le R. P. P. Charles, MM. F. Dellicour, Th. Heyse, O. Louwers, P. Ryckmans, G. Smets, membres titulaires ; MM. A. Burssens, N. De Cleene, R. de Mûelenaere, J. Ghilain, J. M. Jadot, N. Laude, G. Malengreau, A. Ombredanne, J. Stengers, F. Van der Linden, membres associés ; M. J. Maquet, membre correspondant, ainsi que M. E. J. Devroey, secrétaire général et M. le Dr L. Mottouille, membre de la Section des Sciences naturelles et médicales.

Excusés : le R. P. B. Costermans, MM. J. Devaux, V. Gelders, F. Olbrechts, le R. P. G. Van Bulck, MM. E. Van der Straeten, J. Van Hove, A. Wauters, P. Jentgen.

#### Bienvenue.

Le *président* souhaite la bienvenue à M. J. Maquet, membre correspondant, qui assiste pour la première fois à nos réunions.

#### L'exploration de la mentalité des noirs congolais au moyen d'épreuves projectives.

M. A. Ombredanne présente la première partie d'un travail sur la technique pour l'exploration de la mentalité des Congolais, technique qu'il a eu l'occasion d'utiliser au cours de deux missions récentes en Afrique (voir page 373).

## Zitting van 21 April 1952.

De zitting wordt geopend te 10 h 30 onder voorzitterschap van de Heer *A. Marzorati*, directeur.

Aanwezig : De E. P. P. Charles, de Heren F. Dellicour, Th. Heyse, O. Louwers, P. Ryckmans, G. Smets, titelvoerende leden ; de Heren A. Burssens, N. de Cleene, R. de Mûelenaere, J. Ghilain, J. M. Jadot, N. Laude, G. Malengreau, A. Ombredanne, J. Stengers, F. Van der Linden, buitengewone leden ; de Heer J. Maquet, corresponderend lid, alsook de Heer E. J. Devroey, secretaris-generaal en de Heer Dr L. Mottoulle, lid van de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Verontschuldigd : de E. P. B. Costermans, de Heren J. Devaux, V. Gelders, P. Jentgen, F. Olbrechts, de E. P. G. Van Bulck, de Heren E. Van der Straeten, J. Van Hove, A. Wauters.

### Verwelkoming.

De *voorzitter* verwelkomt de Heer *J. Maquet*, corresponderend lid, die voor de eerste maal onze werkzaamheden bijwoont.

### Het doorgronden van de mentaliteit van de Congolese zwarten door projecterende proeven.

De Heer *A. Ombredanne* legt het eerste deel voor van zijn werk over de techniek voor het doorgronden van de mentaliteit der Congolezen, die hij heeft kunnen toe-

**A propos de la suppression des sanctions pénales  
en matières de contrat de travail.**

M. F. *Dellicour* donne connaissance d'une note (voir page 389) qu'il a rédigée sur la question présentée au cours de la séance dernière par M. J. *Devaux* (voir page 305).

La Section entend encore des interventions du R. P. *P. Charles* (voir page 392), de M. N. *Laude* (voir page 397), de M. F. *Van der Linden* (voir page 400), de M. P. *Ryckmans*, de M. A. *Marzorati* et de M. J. M. *Jadot* sur le même sujet.

**Subside pour une mission d'études en Angola.**

La Section émet un avis favorable à l'octroi d'un subside à M. l'Abbé L. JADIN désireux de compléter, à Saint-Paul-de-Loanda et dans l'ancien diocèse de San Salvador, l'examen des archives vaticanes concernant le Congo (voir à ce sujet *Bulletin* 1938, p. 600).

**Congrès International des Sciences anthropologiques  
et ethnologiques.**

Le *secrétaire général* annonce que l'I.R.C.B. a été invité à se faire représenter au dit Congrès qui se tiendra à Vienne du 1<sup>er</sup> au 8 septembre 1952.

M. G. *Smets* est désigné à cet effet.

**Orthographe des noms ethniques.**

Sur la proposition de M. G. *Smets*, président de la Commission d'Ethnologie et de Linguistique, la Section décide l'impression dans les mémoires in-8°, d'un travail du R. P. G. *van Bulck* sur l'orthographe des noms ethniques, avec nomenclature des principales tribus et langues du Congo belge.

passen tijdens zijn twee jongste zendingen in Afrika (zie blz. 373).

**Over het afschaffen van strafrechterlijke sancties  
inzake arbeidscontracten.**

De Heer *Dellicour* geeft kennis van een nota (zie blz. 389) die hij over het door de Heer *Devaux* tijdens de laatste zitting behandelde probleem opgesteld heeft (zie blz. 305).

De Sectie aanhoort daarop nog de tussenkomsten van de E. P. P. *Charles* (zie blz. 392), de Heer *N. Laude*, (zie blz. 397), de Heer *F. Van der Linden* (zie blz. 400), de Heer *P. Rijckmans*, de Heer *A. Marzorati* en van de Heer *J. M. Jadot*, die allen het probleem nader belichten.

**Toelage voor een studiezending naar Angola.**

De Sectie geeft een gunstig advies voor het toekennen van een toelage aan de Eerwaarde Heer L. JADIN, die te Saint-Paul-de-Loanda en in het vroegere diocees van San Salvador de studie van de Vatikaanse archieven zou willen vervolledigen (zie dienaangaande *Mededelingen* 1938, blz. 600).

**Internationaal congres voor anthropologische en ethnologische wetenschappen.**

De *secretaris-generaal* deelt mede dat het K.B.K.I. uitgenodigd werd zich te laten vertegenwoordigen op het Congres, dat van 1 tot 8 September te Wenen zal gehouden worden.

De Heer *G. Smets* wordt hiervoor aangeduid.

**Schrijfwijze der ethnografische benamingen.**

Op voorstel van de Heer *G. Smets*, voorzitter van de Commissie voor Ethnologie en Linguistiek, beslist de

Ce travail traduit le système de terminologie préconisé par ladite Commission, avec l'espoir que les règles qui y sont tracées seront suivies dans toutes les publications émanant des services administratifs du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ou des sociétés scientifiques s'occupant spécialement de ces territoires. Un vœu sera émis en ce sens au cours d'une prochaine séance.

#### Concours annuel 1954.

La Section adopte les textes suivants des deux questions portées au concours de 1954.

1. — *On demande une étude étayée de faits nouveaux et précis sur les éléments destructeurs des forces vitales dans la conception cosmogonique d'une peuplade du Congo ou de plusieurs peuplades apparentées, et particulièrement sur l'élément spécifique de destruction qui est utilisé dans ce qu'on appelle communément la magie noire ou la sorcellerie, sur sa nature et son action ainsi que sur les procédés employés pour se prémunir contre lui.*

2. — *On demande une étude sur les conditions du logement indigène, dans les centres coutumiers: mobilier, possibilité de vie de famille, hygiène, stabilité, etc...*

#### Hommage d'Ouvrages.

Le secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

#### Aangeboden Werken.

De secretaris-generaal legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Mededelingen van het Afrika-Instituut* (Rotterdam, nr. 3, Maart 1952).
2. *Het Leger, De Natie* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, nr. 3, 15 Maart 1952).
3. *Kashmir* (Government of India, Ministry of Information, Delhi, Vol. II, nos 4, 5, 6 et 7, 16 janvier, 1<sup>er</sup> février, 16 février et 1<sup>er</sup> mars 1952).

Sectie dat een werk van de E. P. G. van Bulck over de schrijfwijze der ethnische benamingen, met nomenclatuur van de voornaamste volksstammen en talen van Belgisch-Congo, in de verhandelingenreeks in-8<sup>o</sup> zal opgenomen worden.

Het omvat het terminologisch systeem dat deze Commissie voorstelt, in de hoop dat de opgenomen regels zullen nageleefd worden in de publicaties der administratieve diensten van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi of van Wetenschappelijke Genootschappen, die zich in het bijzonder met deze grondgebieden inlaten. Tijdens een volgende zitting zal dan ook een wens in dien zin geuit worden.

#### Jaarlijkse wedstrijd voor 1954.

De Sectie neemt de tekst aan der twee volgende vragen, die voor de jaarlijkse wedstrijd 1954 zullen gesteld worden :

1. *Men vraagt een door nieuwe en nauwkeurige feiten gestaafde studie over de levenskrachten-vernielende elementen in de cosmogonische opvattingen van een volksstam of meerdere aanverwante volksstammen in Congo, en meer in het bijzonder over het specifiek vernielende element dat gebruikt wordt in wat men gewoonlijk de zwarte kunst of toverij noemt, over zijn aard en uitwerking, alsook over de middelen die men gebruikt om er zich tegen te behoeden.*

2. *Men vraagt een studie over de inlandse huisvestingsvoorwaarden in de gewoonterechtelijke middens: mobiel, mogelijkheden voor familieleven, hygiëne, duurzaamheid, enz...*

4. *Kongo-Overzee* (Ed. De Sikkel, Antwerpen, Deel XVIII, nr. 1, 1952).
5. *Bulletin Mensuel de Statistique* (Nations Unies, New York, mars 1952).
6. *Boletim Oficial de Angola* (Luanda, I série, nos 8, 9, 10, 11 et 12, II série nos 8, 9, 10, 11 et 12, III série, nos 8, 9, 10, 11 et 12, février et mars 1952).
7. *Touring Club du Congo belge* (Léopoldville, n° 3, mars 1952).
8. *Grands Lacs*, Revue Générale des Missions d'Afrique (Namur, nos 6 et 7, mars et avril 1952).
9. Proclamations and Government Notices (Bechuanaland Protectorate, Pretoria, Vol. XXXV, 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1950).
10. *Bulletin de l'Institut Français d'Afrique Noire* (Dakar, Tome XIV, n° 1, janvier 1952).
11. *Bulletin Mensuel des Statistiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Section Statistique du Secrétariat Général, Léopoldville, n° 14, décembre 1951).
12. Veertigste Jaarverslag — 1950 (Koninklijk Instituut voor de Tropen, Amsterdam, Juli 1951).
13. *Études* (Paris, décembre 1951).
14. *Bulletin Militaire* (État-Major de la Force Publique, Léopoldville, n° 51, février 1952).
14. POTT, P. H. (Dr), Introduction to the Tibetan Collection of the National Museum of Ethnology (Rijksmuseum voor Volkenkunde, Leiden, Mededeling n° 8 en 9, 1951).
16. *Kultuurleven* ('t Groeit, Antwerpen, nrs 2 en 3, Februari en Maart 1952).
17. *Problèmes d'Afrique Centrale* (Association des Anciens Étudiants de l'I.N.U.T.O.M., Bruxelles, n° 14, 4<sup>e</sup> trimestre 1951).
18. *Universitas Belgica* ((Groupe National Belge de l'« International Association of University Professors and Lecturers, Bruxelles, Communication IX, décembre 1951).
19. *Annali Lateranensi* (Pontificio Museo Missionario Etnologico, Cité du Vatican, Vol. XV, 1951).
20. *Supplement No. 2 to List No. 1 of Books, Pamphlets and Periodicals of the Library* (South African Institute of International Affairs, Johannesburg, janvier 1952).
21. *Africa* (International African Institute, Londres, Vol. XXII, n° 2, avril 1952).
22. *Zaire* (Revue congolaise, Louvain, Vol. VI, n° 3, mars 1952).

23. BERLEMONT, F., Un anniversaire : Brazza (*Bulletin du Touring Club du Congo Belge*, Léopoldville, n° 3, 31 mars 1952, pp. 39 à 42).
24. DOUCY, A., Les grands axes de la politique sociale au Congo belge (*Le Progrès Social*, Liège, n° 28, février 1952).
25. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques* (Académie Royale de Belgique, Bruxelles, Tome XXVII, n° 11-12 ; Tome XXXVIII, n° 1-2, 1951, 1952).
26. *New Publications in the United Nations Headquarters Library* (Nations Unies, New York, Vol. III, n° 6, février 1952).
27. *Procès-verbaux officiels — Sixième Session du Conseil de Tutelle* (Nations Unies, Genève, Annexe, Vol. III, 1951).
28. *Man*, A monthly Record of Anthropological Science (The Royal Anthropological Institute, Londres, Vol. LII, Articles 50-74, mars 1952).
29. SOCQUET (Mgr), Initiations africaines — IV — Manuel-Grammaire Mossi (Institut Français d'Afrique Noire, Dakar, 1952).
30. MARTINS, J. V., Subsídios etnográficos para a Historia dos Povos de Angola (Agencia Geral do Ultramar, Lisbonne, 1951).
31. *Bulletin de Statistique* (Institut National de Statistique, Bruxelles, nos 2 et 3, février-mars 1952).
32. *Bulletin de l'Institut d'Études Centrafricaines* (Brazzaville, n° 3, 1952).
33. *Mededelingen van het Afrika-Instituut* (Amsterdam, April 1952).
34. *Revue Analytique de l'Éducation* (U.N.E.S.C.O., Paris, Vol. IV, n° 3, mars 1952).
35. *Bulletin mensuel d'Informations Générales et Revue des Marchés* (Banque du Congo belge, Bruxelles, n° 3, mars 1952).
36. *Force Aérienne*, (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles 1952).
37. *Luchtmacht* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, 1952).
38. *Bulletin d'Information des Officiers de réserve* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, nr. 5, April 1952).
39. *Inlichtingsbulletin voor reserveofficieren* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, nr. 5, april 1952).
40. *L'Armée, La Nation* (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, n° 4, 1<sup>er</sup> avril 1952).
41. *La Revue Coloniale Belge* (Bruxelles, nos 156 et 157, 1<sup>er</sup> et 15 avril 1952).

42. *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais* (Élisabethville, n° 7, janvier-février 1952).
43. *Revue Juridique du Congo belge* (Élisabethville, n° 1, janvier-février 1952).
44. *Annuaire Statistique de la Belgique et du Congo belge* (Institut National de Statistique, 68, rue Royale, Bruxelles, Tome 72, supplément Tome 72, SD).
45. *Bulletin de l'Union des Femmes Coloniales* (Bruxelles, n° 137, avril 1952).
46. *African Studies* (Johannesburg, Vol. 10, nr. 4, December 1951).
47. *International Organization* (Boston, Vol. VI, nr. 1, February 1952).
48. *Annuaire de l'Académie Royale de Belgique* (Bruxelles, 1952).
49. *Bulletin d'Informations Économiques et Sociales* (Haut-Commissariat de l'Afrique Équatoriale Française, Brazzaville, n° 44, février 1952).
50. *Comptes rendus mensuels des Séances de l'Académie des Sciences Coloniales* (Paris, Tome XI, Séances des 7 et 21 décembre 1951).

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden de  
sont adressés aux donateurs.      gebruikelijke dankbetuigingen  
toegezonden.

La séance est levée à 16 h 10.

De zitting wordt te 16 u 10 opgeheven.

André Ombredane. — Présentation d'un Mémoire intitulé :  
« L'exploration de la mentalité des Noirs congolais  
au moyen d'épreuves projectives. »

Le mémoire que je présente a pour titre : *L'exploration de la mentalité des noirs congolais au moyen d'épreuves projectives.*

Par mentalité, j'entends le système des attitudes d'un individu ou d'un échantillon d'individus dans l'ensemble des situations qui constituent leur monde comportemental. Ces attitudes peuvent être manifestes ou dissimulées, conscientes ou inconscientes. D'un individu à l'autre elles peuvent être diverses, même sous l'uniformité apparente d'un même ordre de comportement, et cette diversité se répartit de part et d'autre d'une limite qui permet de distinguer, en regard des normes collectives, des attitudes *conformes* et des attitudes *discordantes*.

Pour comprendre une attitude, il convient de définir sa valeur fonctionnelle dans la perspective des problèmes du sujet, c'est-à-dire des tensions que les situations provoquent, organisent, entretiennent chez lui, en offrant des facilités ou des obstacles à la satisfaction de ses besoins. Les interdictions et limitations imposées de bonne heure à l'individu par divers personnages efficaces de son entourage constituent des obstacles particulièrement importants qui ont pour effet de susciter des attitudes d'évitement vis-à-vis de tensions dont la résolution est biologiquement bénéfique et valorisatrice, mais devient secondairement maléfique et dévalorisatrice du fait des sanctions attachées à l'interdiction. L'individu se trouve

alors dans une situation de *conflit* et livré à une forme particulière d'anxiété qui est la *culpabilité*.

La définition des attitudes est donc liée à la définition des situations et des êtres qui en constituent le noyau efficace, et la définition des situations doit se faire dans une perspective psychologique, c'est-à-dire en termes d'aptitude à provoquer, entretenir ou à éviter, résoudre des tensions chez l'individu, sous le signe de conséquences bénéfiques ou maléfiques.

Aussi bien, dans le rapport individu-situation, le phénomène primitif fondamental paraît être que *l'individu tend toujours à percevoir la situation comme un effet complémentaire de ses attitudes personnelles*. Cette causalité inversée est d'un caractère très général et se trouve à la source des personnifications de certaines influences physiques du milieu comportemental. On pourrait l'exprimer d'une autre manière en disant qu'elle exprime la tendance de tout individu à traiter les situations avec le souci de résoudre d'une certaine façon un problème sans cesse renaissant de responsabilité personnelle en regard de ce qui lui arrive de bon ou de mauvais. La façon de résoudre ce problème se situe entre les deux attitudes polaires de l'*identification* et de la *projection*. Cela se voit avec netteté chez l'enfant et le névrosé de notre culture aussi bien que chez les adultes normaux que nous appelons primitifs. Cela se voit moins nettement chez l'adulte formé dans notre civilisation à la recherche de l'objectivité, c'est-à-dire à un traitement des choses qui tâche d'éliminer le drame de la justification personnelle. Mais l'élaboration de l'attitude objective contrôle sans la détruire l'attitude primitive qui se trouve libérée à la moindre défaillance de la vigilance acquise et constitue la matrice permanente d'une évolution possible vers des ajustements mauvais de caractère névrotique ou délirant.

De nombreux psychologues ont, par exemple, décrit les formes magiques de la pensée chez l'enfant, chez l'alié-

né, chez le névrosé, et il suffit de penser aux sentiments de culpabilité qui peuvent envahir un adulte normal de chez nous à l'occasion de la mort d'un parent, pour retrouver la disposition du primitif à faire dépendre l'événement de son attitude personnelle et à trouver des moyens de neutraliser l'efficacité supposée des pensées haineuses auxquelles il a pu être conduit en des moments de conflit.

Aussi bien il semble possible de caractériser l'âme bantoue, au même titre d'ailleurs que n'importe quelle âme primitive, par l'*institutionnalisation* d'une configuration particulière d'attitudes subjectives, foncièrement communes à tous les êtres humains, mais que les techniques expérimentales propres à notre civilisation ont progressivement démenties et qui ont, de ce fait, abandonné chez nous le plan des attitudes institutionnalisées, pour se cantonner dans un domaine de marge tenu pour indésirable, le domaine que les Cartésiens traitaient comme celui de l'imagination, Folle du Logis. Les attitudes institutionnalisées sont des attitudes fixées dans des formes déclarées, ouvertement adoptées, collectivement rationalisées et généralement assujetties à des rituels minutieux qui renforcent leur caractère obligatoire. Elles représentent un système d'estimations corrélatives du Monde et de Soi, propre à une culture. Nous sommes ici en présence d'un ensemble organique de types comportementaux exerçant une influence inductrice sinon contraignante et qu'on peut répartir en *types de motivation* (besoins orientés vers des objets valorisés), *types de stimulation* (récompenses et punitions), *types d'imputation* (systèmes explicatifs ou croyances), *types d'action* (conduites tenues pour efficaces et rites), *types de résonance et d'expression affectives*. Dans un tel ensemble, les problèmes individuels sont posés en termes de variables et de facteurs traditionnellement admis et reçoivent des solutions officielles plus ou moins onéreuses

pour certains individus, plus ou moins profitables pour d'autres, et en tous cas garanties par des autorités dont l'intérêt est en cause.

Chez les primitifs, ce sont les *bambuta*, les parents, les chefs, les notables, les initiés, les inspirés, les magiciens et les prêtres, et, d'une manière générale, ceux qui possèdent une puissance et se tiennent pour respectables, qui définissent et justifient par un système de croyances les normes du comportement de chacun. Les justifications se fondent ordinairement sur la fiction d'autorités supérieures garantes, inaccessibles au commun des hommes, comme sont les ancêtres et les dieux, sur lesquelles les « puissances » du groupe se déchargent de leur responsabilité personnelle et que des spécialistes éprouvés ont le privilège de pouvoir mobiliser en cas de besoin pour maintenir ou restaurer l'ordre établi.

Pour ceux qui ont dû se plier dans leur période de croissance aux limitations sinon aux répudiations de leurs pulsions instinctives au profit des « puissances », la compensation et la revanche peuvent être apportées par leur promotion ultérieure au grade de puissance sous certaines conditions de conformisme, au cours d'initiations et d'investitures diverses. Mais compensation et revanche peuvent être cherchées dans le sens de la discordance et donner lieu à des efforts de réajustement. Si ces efforts réussissent, ils peuvent affranchir l'individu de certaines contraintes inhérentes à la situation et même, par un effet de prosélytisme au sein de la collectivité, entraîner une réforme sociale. S'ils échouent, ils peuvent consolider la situation et consacrer la *faute*.

Il apparaît ainsi que les attitudes institutionnalisées propres à un groupe ethnique appartiennent à la situation avec laquelle l'individu se trouve confronté à chaque moment de sa vie. Elles constituent la *situation culturelle* et par là-même laissent subsister le problème de l'ajustement de l'individu à la situation, le problème de ses atti-

tudes réactionnelles, conformes ou discordantes, qui sont un objet d'étude essentiel pour le psychologue.

Personne, que je sache, ne mettrait en doute que chaque indigène possède une personnalité distincte de celle de son voisin et que cette distinction résulte d'un grand nombre de différences évolutives dans la confrontation de sa constitution biologique avec les influences diverses qu'exercent sur lui les personnages efficaces de son milieu comportemental. Personne ne mettrait en doute qu'un noir puisse être agressif ou docile, anxieux ou tranquille, actif ou paresseux, expansif ou rétracté, fixé à la mère ou au père, en révolte ou non contre les exigences du *lemba*, porté ou non à enfreindre les interdictions du vol ou de l'adultère, et que la connaissance de ces dispositions nous permette de savoir à peu près comment le prendre quand nous avons affaire à lui.

On peut admettre que les milieux coutumiers sont plus homogènes que les nôtres, qu'ils admettent moins de diversité, moins de contradictions internes, que les différences individuelles y ont eu moins d'occasions de s'affirmer et que les attitudes institutionnalisées y sont plus profondément assimilées par les individus que dans nos configurations culturelles. Il n'en reste pas moins que les disputes et les palabres occupent une place considérable dans la vie coutumière des noirs et que le souci constant de maintenir la tradition atteste que cette tradition court régulièrement des risques de rupture.

Au demeurant la psychologie des noirs est actuellement liée à des problèmes d'acculturation, de transformation du comportement au contact des blancs, de leur engagement dans l'aventure économique et culturelle des blancs qui n'est peut-être pas la seule aventure possible ni la meilleure, mais certainement l'aventure prégnante en passe de devenir l'aventure universelle. Cela entraîne évidemment de multiples conflits dans le *private world*, le monde intime de chacun, et les indices de ces conflits

doivent être cherchés au niveau des attitudes réactionnelles des individus, non nécessairement évidentes, décelables cependant par des examens individuels, des biographies, des épreuves de tous genres, depuis les confessions jusqu'aux psychanalyses et aux testings. Un certain nombre d'auteurs se sont engagés dans cette voie et ont déjà fait la preuve de sa fécondité.

En présence d'un indigène, il ne suffit pas de savoir ce que traditionnellement il doit faire ou est censé faire, penser ou est censé penser, il reste à savoir ce qu'il fait et pense réellement, en conformité ou en discordance avec les attitudes admises, il reste à savoir par quels enchaînements psychologiques il parvient à s'intégrer bien ou mal dans son milieu comportemental, quelles sont ses dispositions répétitives à se comporter dans des situations analogues et de quelle manière il est capable de réagir dans des conditions nouvelles.

Si les *bambuta* sont les gardiens intéressés de la tradition, c'est évidemment en regard des jeunes que se pose principalement le problème psychologique des conflits qui contiennent le germe des transformations éventuelles. Aussi bien, si l'on peut partir à la recherche des conflits personnels auxquels les noirs sont diversement livrés dans leur milieu coutumier, on est en même temps appelé à découvrir les conflits dans lesquels les engage la présence des blancs, armés des contraintes qu'ils destinent en principe à faire le bonheur des noirs. Il y a là toute une fermentation psychologique actuelle qu'il est utile d'explorer dès l'instant où l'on se préoccupe d'intégrer des indigènes doués d'une personnalité propre dans des configurations de vie qui répudient hautement celles où ils sont encore étroitement engagés, qui comportent des exigences de performances plus élaborées, et où la plus grande intellectualisation de l'activité, si elle apporte des satisfactions plus riches, réclame dans le même temps plus d'efforts.

Ainsi le psychologue est conduit à dépasser les données que peut lui fournir la méthode d'investigation de l'ethnologue, à chercher le contact individuel, à dépister des facteurs et des modes de différenciation au sein de groupements en apparence homogènes. En quoi sa recherche vise aux mêmes buts que ceux qu'elle poursuit dans notre milieu culturel propre : des buts de sélection, d'orientation, de meilleure utilisation en regard des problèmes du travail. Ce qui intéresse spécialement le psychologue ce n'est pas tant, par exemple, la structure de la pensée magique chez les Basuku que le degré de vitalité de cette pensée magique chez le Musuku déterminé que je sou mets à une éducation progressive et que je compte charger d'une responsabilité définie en milieu blanc du travail.

Dans cette présentation, j'ai trouvé utile de m'attacher à définir la tâche propre du psychologue, telle que je la conçois. Mon mémoire est particulièrement consacré à l'étude d'une technique et à un premier aperçu de ses résultats. La technique est celle du Thematic Aperception Test de Murray qui représente actuellement la meilleure épreuve projective dans notre arsenal d'épreuves de la personnalité. Elle est constituée par un jeu d'images que le sujet doit interpréter et dont la structure est assez ambiguë pour qu'il projette spontanément ses préoccupations actuelles et ses propres conflits. Ce qui fait la valeur de cette confidence c'est que le sujet la fait sans s'en rendre compte puisque ce qu'il dit ne se rapporte pas en principe à lui-même mais aux personnages qu'il perçoit. La projection, mécanisme fondamental de défense du Moi, consiste essentiellement à imputer aux autres les attitudes répréhensibles que l'on possède soi-même sans vouloir le reconnaître, ou à rejeter sur les autres la responsabilité des drames auxquels on se trouve livré. Une épreuve aussi arbitraire en apparence que celle du test projectif a toujours une valeur cathartique et les récits

qu'elle provoque impliquent toujours une justification personnelle. Goethe a écrit : « Il n'est pas difficile de remarquer que, dans ce monde, un homme se sent immaculé et innocent lorsqu'il peut discourir à son aise sur les mêmes défauts que les siens chez les autres. »

En fait, le labyrinthe psychologique dans lequel nous engage l'application d'un test projectif est beaucoup plus complexe. Je suis d'ailleurs en train d'achever un ouvrage dont le titre sera : « Une Systématique du Portrait au moyen du test d'Aperception Thématique. » Qu'il me suffise de dire qu'on retire systématiquement de cette épreuve une analyse des influences bonnes et mauvaises que le sujet estime subir, des besoins auxquels il est actuellement livré, des objets auxquels ses besoins s'adressent, des types de conduite qu'il est porté à employer, du style de ces conduites, d'où l'on peut tirer une formule d'intégration de sa personnalité ainsi que des pronostics sur son comportement dans des situations typiques.

Comme le matériel du Test d'Aperception Thématique couramment employé chez nous ne convenait évidemment pas aux noirs congolais et qu'une modification faite pour les noirs américains ne convenait pas davantage, j'ai moi-même élaboré un nouveau matériel dont le rendement a pleinement répondu à mon attente et que je suis d'ailleurs en train de compléter d'après les résultats que j'ai déjà obtenus. Voici le jeu d'images. Si le style vous surprend, dites-vous que je me suis efforcé de rejoindre le génie qui se manifeste dans certaines œuvres plastiques nègres et que, par exemple, la première image est dans le style des statuette batshok, aux membres grêles et allongés.

L'épreuve a été appliquée aux groupes de noirs suivants : un groupe de Basuku de la brousse, région de Kumbili, un groupe de Bapende de Kondo, un groupe de Bapende de Gungu, un groupe de Bapende de Tshika-

pa, donc fortement en contact avec le milieu blanc, et pour finir un groupe de Basuku actuellement livré à une expérience de déplacement de population, dans la région de Pay.

Un premier résultat est constitué par des informations sur la manière dont mes noirs ont réagi à des images, et ces résultats viennent rejoindre les recherches actuellement menées sur les possibilités d'utilisation des moyens audio-visuels dans l'éducation de base des primitifs. J'ai constaté une grande diversité de structures dans la perception des noirs. Néanmoins une tendance significative se manifeste, caractérisée par la grande liberté des perceptions — un personnage objectivement humain (ex. 1<sup>re</sup> image) sera vu comme un animal aussi peu anthropomorphe qu'un épervier, un léopard ou une antilope — et aussi par le phénomène qu'en termes de Rorschach, on appellerait la confabulation à partir d'un détail saisi isolément. Ainsi un personnage dont la main est recourbée « en patte de cigogne » au niveau de la tête (image 1) sera perçu comme un oiseau. Caractérisons cette tendance en parlant de *perception projective synchrétique et de perception confabulatoire à point de départ fragmentaire*.

Les résultats essentiels sont fournis par le contenu des récits. Je me bornerai à donner deux exemples.

Le premier vient de Kamwanga, un Musuku vieillot, malingre, soumis, du village de Kambundi où il fait le métier de sculpteur de fétiches. J'ai entre les mains deux statuettes qu'il a sculptées sous mes yeux et dont j'ai filmé la fabrication du début à la fin. Ces deux statuettes sont d'une femme massive et d'un homme malingre où j'ai l'impression que Kamwanga a projeté sa condition conjugale. Il est veuf aujourd'hui mais j'ai recueilli au cours de l'enquête complémentaire du test, l'information que sa femme avait souvent commis l'adultère alors que lui n'avait jamais osé le faire.

Voici le premier récit donné à la planche 1 :

« Je vois un homme qui est dans l'enfer parce qu'il a fait du mal. Il avait le Kisulu parce qu'il a été pris par le Motamba, il avait volé des arachides. Là autour il y a des gens qui le poursuivent. Il va mourir. »

Le thème de ce récit est celui du vol puni par la mort. Le milieu apparaît comme *privatif* — comportant des manques alimentaires ; comme *prohibitif* — il comporte des interdictions d'actes prédateurs ; — comme *dangereux* — il est pourvu de pièges magiques, les fétiches, qui sont ce que j'appelle des *externalisations* des interdictions et qui administrent les maladies ; enfin comme *impitoyable* — le voleur va mourir. Le héros témoigne d'un besoin de subsistance dont l'objet est la nourriture et, dans la situation présente, cet objet est accessible mais interdit. La conduite du héros, celle du vol, est du type primitif et consommatif. Son style est marqué par l'impulsivité. Elle n'est pas réfléchie puisque elle ne prévoit pas la présence du Matamba. Selon la terminologie que j'emploie, ce récit est *antithétique*, ce qui signifie que, du moment qu'il représente la punition d'une attitude, il indique que cette attitude doit être évitée et laisse penser que le narrateur évitera de se comporter comme le héros de son récit.

Transposant ce récit en première personne, j'obtiens : « Si je veux éviter la maladie du Kisulu et la mort, je ne dois pas céder à l'impulsion de voler les arachides du voisin, protégées par le fétiche Matamba », ou encore : « Si je ne prévois pas la présence gardienne du fétiche Matamba, je ne puis pas voler les arachides du voisin sans être assuré d'une punition par maladie mortelle ».

D'où je conclus à l'existence chez Kamwanga, d'une personnalité famélique, craintive, assujettie par prudence à une règle sociale de respect de la propriété d'autrui dans la mesure où elle est protégée par des fétiches.

D'autres récits vont montrer chez Kamwanga la préoccupation de l'adultère, mais la crainte de ses conséquences, en particulier de celles qui tiennent à la jalousie vindicative du mari qui se trouve être un chef.

Je n'ai pas ici le loisir de me livrer à des développements. Je me contenterai d'indiquer que le travail du psychologue consiste à définir la configuration des attitudes propres à chaque individu, à voir si de telles configurations présentent des caractères communs à l'intérieur du groupe, à chercher quels peuvent être les facteurs de cette communauté.

Si nous passons aux Bapende, nous voyons par exemple, que la crainte des conséquences de l'adultère s'atténue dans le groupe des Bapende de Kondo, et qu'elle se transforme en forfanterie dans le groupe des Bapende de Gungu où la révélation d'un adultère se solde par une réparation financière assez légère de la part de l'amant et où c'est l'acte agressif jaloux du mari qui est sévèrement puni.

Un autre trait mérite d'être cité à titre d'indication sur le rendement de l'épreuve. Chez les Basuku, l'être tutélaire se montre en général comme étant la sœur, chez les Bapende de Kondo et de Gungu, c'est le frère. C'est seulement chez les Bapende de Tshikapa, où l'accommodation aux blancs est plus accentuée, qu'on voit apparaître l'épouse comme être tutélaire. Ainsi dans un récit des Basuku, un homme qui a eu des malheurs, une maladie, pour avoir volé, se voit abandonné par sa femme qui se hâte de rejoindre ses parents, alors que sa sœur quitte temporairement les siens pour s'occuper de lui.

Je puis signaler encore qu'une des attitudes les plus frappantes qui ressortent des protocoles des Bapende de Kondo et de Gungu est la révolte des jeunes contre l'obligation de donner de l'argent au lemba et le souci d'attacher davantage les enfants au père.

Le deuxième exemple que je présenterai est celui de Mwana Makuba, capita improvisé du petit village artificiel de Mabuku où seize familles de Basuku ont été réunies comme une amorce à un déplacement de population Basuku dans la région plus fertile de Pay. Nous sommes en présence d'un problème de réaction des noirs à des tentatives de modification par les blancs de la situation coutumière. A vrai dire les choses ici ne sont pas très claires ou plutôt, après les avoir étudiées de près, j'ai constaté qu'elles étaient clairement équivoques. En effet, un déplacement limité de population, effectué en principe pour assurer aux Basuku de meilleures conditions agricoles, se trouve en fait conduit à fournir à une entreprise d'huilerie la main-d'œuvre de coupeurs dont elle a besoin, si bien que les soins qu'on apporte à une accommodation agricole sont sinon fallacieux, du moins voués à un avortement probable. Cette situation se traduit par une incertitude et un malaise dans l'attitude des noirs qui hésitent à faire venir des frères de race sur un territoire étranger dont la population propriétaire, celle des Bambala, les regarde de travers, où la chèvre coutumière n'a pas été sacrifiée entre Basuku et Bambala, en signe d'accord, et où les palabres des Basuku sont jugées par un tribunal de notables Bambala.

Le village artificiel de Mabuku est composé d'éléments disparates dont la plupart avaient des palabres dans leur centre coutumier. Le capita, qui se prétend descendant du Ménicongo, est en réalité un fils d'esclave et son autorité a été fort discutée en ma présence, par ses subordonnés de principe. Voici ses attitudes personnelles essentielles devant l'entreprise de déplacement de population que les blancs ont commencée à des fins officielles d'agriculture.

*Récit n° 7.* « Un homme couché, il est malade, il a mal à la colonne vertébrale, il est mort. C'est Nzambi qui lui a donné ce mal. Parce qu'il maltraitait ses amis. Il les frappait parce qu'ils travaillaient mal. — Quel

travail ? — Le travail de la terre. Il était capita cantonnier. A côté de lui son frère qui est triste. Il va l'enterrer. Le mort laisse une femme et deux enfants qui vont quitter la maison et rentrer dans le clan. Le frère ne travaille plus, il reste à la maison sans rien faire. Puis il deviendra coupeur de fruits. Il soignera les enfants de son frère. »

Je n'entre pas dans le détail de l'analyse du récit. Je me contente de présenter sa transposition en première personne :

« En forçant mes amis à travailler la terre convenablement, ce qui est dans mon rôle de capita, je suis conduit à les maltraiter et je risque d'être châtié pour cela. Nzambi me fera mourir. Je serais plus utile à mes frères de race et à leurs enfants en devenant coupeur de fruits. »

*Récit n° 8.* « Un homme tend le bras pour donner à un blanc une lettre qui vient du Bula Matari. Le Bula dit : il vaut mieux que l'individu travaille comme magasinier. Avant il travaillait aux champs. — Où doit-il travailler ? — Comme magasinier au HCB. Il touchera beaucoup d'argent pour pouvoir acheter des vêtements et de la nourriture. »

Nous trouvons ici une estimation très claire de la situation à Mabuku, telle que la voient les noirs.

*Récit n° 9.* « Un garçon assis sur une chaise. Il regarde ses amis qui passent. Il pense : « Qu'est-ce que nous allons faire demain ? » Il va se faire engager dans une société, à la SIEFAC, il deviendra pointeur. — Pourquoi ? — Parce que son frère travaille comme pointeur à la SIEFAC. — Pourquoi n'est-il pas cultivateur ? — En faisant les champs on ne gagne pas d'argent. »

Je passe sur des indications analogues données par d'autres récits pour résumer la philosophie existentielle de ce capita, principal responsable de l'entreprise agricole de Mabuku. Elle est simple et nette : La culture des champs ne rapporte rien. En forçant mes amis à faire un travail de ce genre, je risque la mort. Il vaut mieux entrer à la SIEFAC ou aux HCB. C'est la seule façon de gagner de l'argent. C'est ce que le Bula Matari devrait nous conseiller.

Voici un récit d'un autre homme de Mabuku qui donne un aperçu intéressant de la mentalité du groupe :

« Un homme qui est dans sa maison. Il a fini de construire sa maison. Il songe : « Vais-je aller au travail ou rester au village ? » Si je reste ma maison ne me rapportera rien. Je vais partir au travail. Ma maison restera là. J'irai faire le travail pour le blanc — un contrat de travail qu'il me donnera, mécanicien ou autre chose. Il envoie un peu d'argent à ses *pangi* au village. Il achète des choses pour lui : valises, tables, chaises, moustiquaires. Au moment où il a assez, il s'arrange pour casser quelque chose afin de se faire renvoyer. J'ai appris mon métier et le blanc m'a bien appris. Il ne veut pas me laisser partir. Alors j'use de ce stratagème. »

De tels récits n'ont pas besoin de grand commentaire. Je souligne cependant le fait fondamental dans ce testing que de telles confidences ne pourraient jamais être obtenues si le sujet testé parlait à la première personne, confiait au blanc son propre sentiment. La chose devient facile dès l'instant où ce que raconte le sujet est mis au compte des personnages figurés sur le matériel du test.

Lorsque j'ai présenté les résultats de ma dernière mission chez les Basuku devant le Comité du Fonds du Bien Être Indigène qui avait bien voulu m'accorder une subvention, ne serait-ce qu'à cause de l'intérêt qu'elle présentait en regard du problème de déplacement de population dont je viens de parler, quelqu'un a manifesté son scepticisme devant la technique qui consiste à explorer la mentalité des noirs à partir de leurs réactions à un matériel d'images. La pertinence et l'importance des résultats obtenus sont les meilleures réponses à ce scepticisme de principe. Aussi bien l'épreuve projective que je présente aujourd'hui, n'est que l'un des moyens dont dispose le psychologue, l'un des moyens que j'ai commencé à élaborer et à mettre en œuvre dans mon entreprise d'une étude patiente des dispositions et des réactions comportementales des noirs en regard du problème pratique qui est le mien : celui de l'adaptation des noirs aux demandes de la colonisation.

21 avril 1952.

**F. Dellicour. — A propos de la suppression des sanctions pénales en matière de contrat de travail.**

Dans sa Communication, notre collègue M. DEVAUX a envisagé le problème des sanctions pénales sous son aspect juridique (1).

Pendant quelques instants, je voudrais me placer sur un autre terrain, celui des faits. Ici comme ailleurs, une législation n'est viable que si elle s'appuie solidement sur les réalités.

J'ai déjà eu l'occasion d'aborder le problème devant l'Institut dans une étude publiée en 1941 sous le titre : « Le problème de la main-d'œuvre indigène sous son aspect international ».

J'y rappelais qu'à plusieurs reprises la question s'était posée devant la Confédération Internationale du Travail à Genève, que les sanctions pénales avaient été stigmatisées par le délégué ouvrier des Indes Britanniques, et que leur suppression fut demandée par le premier ténor de la délégation ouvrière française en termes tels qu'un colonial averti, notre collègue le Colonel Bertrand, les appréciait comme suit : « Tout Jean-Jacques Rousseau chante dans les paroles de M. Jouhaux ».

Je rappelais encore que l'Institut Colonial International, qui fut toujours composé de membres favorables aux indigènes, émit en 1929, au sujet des sanctions pénales, le vœu suivant : « Dans l'état actuel des choses il n'y a place pour des accords internationaux que dans une mesure limitée et entre puissances limitées. »

J'indiquais enfin que l'emprisonnement pour dettes

---

(1) Voir *Bull. I. R. C. B.* 1952, p 305.

civiles n'a disparu en Europe qu'au XIX<sup>e</sup> siècle et que si toutes les législations coloniales avaient prévu des sanctions pénales en matière de louage de services, c'était afin de faire mieux comprendre aux travailleurs indigènes les obligations de leur contrat. Il convenait de tenir compte de la versatilité du noir prompt à désertir pour le motif le plus futile. Combien de fois les magistrats du Katanga ne furent-ils pas saisis jadis du cas du travailleur qui s'enfuyait avec sa couverture à quelques kilomètres de l'endroit où il avait été recruté, ou du travailleur qui, arrivé au chantier, se laissait vaincre par la nostalgie du pays, par l'inaccoutumance à un travail régulier ou par une simple rumeur circulant dans le camp. Comment se contenter, dans ces cas, de sanctions civiles qui consisteraient dans le renvoi ou dans une réparation pécuniaire imposée à un insolvable ?

Puis-je invoquer une aventure de ma carrière ? En 1913, j'eus l'occasion de suivre le tracé du chemin de fer que la C<sup>te</sup> des Grands Lacs construisait de Kabalo à Albertville, le chemin de fer qui relie le fleuve au lac Tanganika, et qui, deux ans plus tard, devait jouer un rôle stratégique important pendant la campagne dans l'Est Africain allemand. Arrivé à l'avancement, je tombai sur un chantier où les chefs européens étaient désespérés. Les travailleurs pratiquaient la grève perlée ; les terrassements se trouvaient à peu près arrêtés. De mon enquête il résulta que les indigènes n'avaient aucun motif sérieux de saboter la besogne. Je fis arrêter quelques mineurs et je les emmenai avec moi. Rapidement l'ordre fut rétabli. Si moi, Procureur, j'étais passé en indifférent, vous imaginez mon sentiment en poursuivant plus tard des contremaîtres européens exaspérés qui, le cas échéant, n'avaient pu s'empêcher de distribuer quelques coups de pied à leurs travailleurs indigènes.

La situation s'est-elle modifiée à cet égard ? Je le souhaite ardemment, mais nous ne sommes pas renseignés.

Alors que le plan décennal prévoit 25 milliards de fr pour des travaux publics qui sont accomplis avant tout dans l'intérêt des indigènes, il faut y regarder à deux fois avant de priver les autorités des armes qu'elles possèdent contre les mauvais exécutants. Il y a peu de temps nous avons entendu à une séance du Congrès Colonial exprimer la différence entre l'artisanat auropéen et l'artisanat indigène. Habitué depuis sa plus tendre enfance à entendre proclamer la nécessité et la noblesse du travail, l'artisan européen met dans son œuvre, disait-on, une conscience professionnelle. Il n'en n'est pas de même de l'artisan indigène.

Ne pas oublier au surplus que les sanctions pénales agissent dans les deux sens. Elles atteignent aussi bien les maîtres que les serviteurs. Ce ne sont pas là des dispositions purement platoniques. Je me rappelle des procès intentés à E'ville à des patrons peu scrupuleux qui négligeaient de payer leurs ouvriers et, si j'ai bon souvenir, le parquet, tuteur des noirs, n'hésita pas à provoquer, dans un cas de ce genre, la mise en faillite du maître.

Concluons à un appel à la prudence. Nous sommes dans un domaine où il est facile de crier haro sur la colonisation. Ne nous laissons pas impressionner. Lorsque les anciens empires fondés en Asie par la Grande-Bretagne et la Hollande parviendront à maintenir la paix chez eux et avec leurs voisins, lorsque les républiques du Centre ou du Sud de l'Amérique cesseront de nous fournir le spectacle de révolutions périodiques, ils seront qualifiés pour donner aux puissances coloniales des conseils en matière de politique démocratique et raciale.

21 avril 1952.

**R. P. P. Charles, S. J. — A propos de la suppression  
des sanctions pénales au contrat de travail.**

La question qui nous occupe n'est pas, comme on serait tenté de le croire, un simple problème juridique. Elle est une question d'application. Un problème juridique peut être résolu par la seule étude des termes qui le formulent. Mais entre une conclusion juridique ou logique et une application se place une situation réelle, que nos raisonnements n'ont pas créée et qu'ils ne peuvent pas oublier. J'ai dû jadis étudier, en vue d'un travail plus général, la question de l'illégitimité de l'esclavage strictement dit. La bibliographie du sujet est immense. Pendant plusieurs siècles, les meilleures têtes juridiques ont scruté la question. Il me paraît certain, après avoir examiné le dossier, qu'il n'existe aucun argument juridique pour condamner l'esclavage. Tous ceux que l'on a invoqués ne portent que sur des abus, parfois généralisés mais toujours accidentels. La « Case de l'oncle Tom » n'a rien à voir avec l'esclavage que les « fazendas » brésiliennes et leurs « engenhos de açúcar » ont conservé jusqu'en 1886. Contre tous les abolitionnistes on aurait pu faire valoir que l'esclavage en soi n'est pas une injustice ; qu'il y a moyen d'y voir un véritable contrat bilatéral ; que la plupart des noirs brésiliens le considéraient comme une assurance perpétuelle contre la faim, l'isolement et la misère ; que les missions congolaises l'ont pratiqué et que, pour apaiser les scrupules de ses missionnaires capucins de l'Angola, la Congrégation romaine de la Propagande s'est déclarée propriétaire de ces esclaves, concédant aux Capucins l'usufruit. J'ai retrouvé à Rome la minute de ce document qui nous paraît aujourd'hui bien étrange.

La politique, même la simple politique administrative, ne peut pas se contenter d'édicter des principes fort défendables. Elle est un art d'application et doit donc tenir compte de la matière humaine, de ses réactions, voire de ses répugnances et de ses préjugés. Une loi injuste est intolérable, mais il ne suffit pas, pour devenir tolérable, qu'elle soit juste, car la justice n'est qu'un minimum. Comme telle, elle ignore l'amitié, puisque je la dois, exactement la même, à mes ennemis. Elle ne parvient jamais à elle seule à rejoindre et donc à satisfaire les éléments les plus profonds du comportement humain. Guizot était un juriste très consciencieux. On n'a reproché aucune injustice au gouvernement de Louis-Philippe mais la révolution l'a renversé ; et il y a sans doute autre chose à faire qu'à s'indigner devant l'ostracisme d'Aristide le juste.

Quand nous envisageons la question des sanctions pénales appliquées au contrat de travail, c'est donc d'abord d'un examen de situation qu'il s'agit, et quand on a prouvé irréfutablement que pareilles sanctions sont justifiables en droit, je crains que l'on n'ait pas encore rencontré le réel. La vraie question est sur l'autre rive, un peu comme dans le langage, où les imparfaits du subjonctif sont grammaticalement impeccables mais où les « il faudrait que nous sussions, que nous regardassions, que nous convainquissions » déchainent les huées et ruinent l'orateur pourtant très correct.

Or, la situation concrète est la suivante. La question ne concerne que l'Afrique noire. Les sanctions pénales ont été abolies complètement en Gold Coast, sans que les désordres que l'on avait redoutés dans l'organisation du travail se soient manifestés. Il en a été de même dans tous les territoires africains de l'Union Française. Pour les territoires qui relèvent du Colonial Office, l'aspect est plus complexe, mais partout, sauf en Rhodésie du Sud, là où les sanctions pénales sont encore en vigueur, elles ne

couvrent plus que le cas de « désertion » du travailleur indigène. En Rhodésie du Sud et dans l'Union Sud-Africaine, on continue à estimer que les sanctions pénales sont indispensables pour « inculquer le respect des obligations librement consenties » et parce que les sanctions purement civiles seraient inopérantes ou dommageables pour l'employeur.

Au B.I.T. de Genève où j'avais été invité en décembre dernier, la Commission chargée d'examiner la question et qui a siégé assidûment, a montré très nettement, preuves à l'appui, que les sanctions pénales dans leur ensemble, loin d'être un moyen d'éducation, ne réussissent qu'à aigrir les rapports entre employeurs et travailleurs. Le D<sup>r</sup> Van Mook, ancien Gouverneur Général de l'Indonésie, considérait le maintien de ces sanctions comme un danger qui peut amener des situations explosives. Il ajoutait que « la pression constante de l'opinion internationale et l'idée qui s'impose graduellement de l'inefficacité de ce système sont des facteurs importants qui tendent à leur abolition ». M. Kurankyi Taylor de l'Université de la Gold Coast ; M. Ignacio Pinto, dahoméen, sénateur, siégeant au Luxembourg ; Miss Richards, du Makerere College (Uganda), M. F. L. Brown, ancien secrétaire en chef du Nyassaland, M. James F. Davis, directeur au Bureau des Territoires au Ministère de l'Intérieur des États-Unis, ont tous parlé dans le même sens.

Je crois qu'ils ont raison. Nous ne pouvons plus, quand nous légiférons pour l'Afrique, ignorer l'opinion indigène, car elle existe. C'est nous qui lui avons donné le moyen d'exister. Une législation qui paraît — fût-ce à tort — arbitraire ou rétrograde est condamnée d'avance. L'expérience de la « Prohibition » américaine en est un exemple. Les sanctions pénales sont très simples, très commodes ; trop commodes et trop simples pour ne pas engendrer de gros abus. En revanche, les petits employeurs, presque toujours les mêmes, y voient leur salut,

mais on peut se demander si ce salut aujourd'hui n'est pas la catastrophe demain. Je ne voudrais pas ici ouvrir un dossier volumineux ni entamer des polémiques, mais quand on a vu sur place les conditions réelles de beaucoup d'embauches, on ne peut plus croire sérieusement que la nature du contrat, le genre du travail futur, les circonstances de logement, de ravitaillement, de milieu, bref toute la nouvelle vie qui sera la sienne ait été suffisamment comprise par l'indigène pour que l'on ait le droit de parler d'obligations librement consenties et dont, à coups de sanctions pénales, il faudrait lui inculquer le respect.

Jadis en Amérique espagnole, on a pratiqué à l'égard des Indiens la politique de l'« encomienda ». Des juristes, et même des théologiens, en avaient prouvé la légitimité et presque l'obligation. Dans la « *Recopilación de las Leyes* », ce code de l'encomienda est une splendeur ; mais la fierté indienne ne l'a jamais accepté. Il a fallu briser l'échine des résistants, et comme l'Espagne tenait mordicus à ce code, après trois siècles, la révolution du Libertador Bolivar expulsa l'un et l'autre.

Ne faisons pas porter par nos recrutés les conséquences de notre recrutement défectueux, et de nos méthodes trop primitives. Aucune race au monde n'est plus docile ni plus disposée à collaborer que le noir d'Afrique. Il y a moyen aujourd'hui de savoir ce qu'il pense. Il a, dans l'ensemble, — c'est un trait de sa culture tribale, — un sens très profond de la fidélité envers les siens. Mais pour qu'un employeur quelconque soit assimilé à « un des siens », il faut autre chose qu'un contrat presque anonyme. Il faut une véritable équivalence entre ce que le noir attend normalement de son chef et ce que lui apporte son employeur.

Il m'a toujours été très difficile de répondre à cette question, que les noirs commencent à poser avec une certaine impatience. En Europe, est-ce que vos travailleurs

négligents sont condamnés à la servitude pénale ? Non ?  
Alors pourquoi nous ?

Il serait fort déraisonnable de hausser les épaules. Je crois qu'il serait infiniment meilleur de supprimer le plus vite possible toutes ces sanctions et de les rendre inutiles par une organisation complète du travail lui-même. Tout le reste n'est peut-être que littérature.

21 avril 1952.

**N. Laude. — A propos des sanctions pénales en matière de contrat de travail.**

Il est intéressant de faire part des avis émis par les divers Conseils de province au cours des sessions de 1951 au sujet de la suppression des sanctions pénales prévues dans le décret sur le contrat de travail. Les Conseils de province avaient notamment à donner leur avis au sujet de la substitution en faveur de certaines catégories de travailleurs d'un régime disciplinaire à caractère purement civil aux sanctions pénales prévues dans le décret précité.

*Province du Kivu* : La majorité préfère la suppression des sanctions pénales.

*Province de l'Équateur* : La majorité est opposée à la suppression totale des sanctions pénales, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 47 du décret sur le contrat de travail (critère : mauvaise foi). — La majorité est favorable à la non-application des sanctions pénales aux détenteurs de la carte du Mérite civique et pour les travailleurs rengagés lorsqu'il s'agit d'infractions à l'article 48 du décret sur le contrat de travail (critère : indiscipline au travail).

*Province Orientale* : Le Conseil, par 7 voix contre 2 et une abstention, a rejeté le principe de l'exonération des sanctions pénales au profit d'une catégorie de travailleurs. Il a émis le vœu, à l'unanimité, de voir diminuer les peines de servitudes pénales et augmenter le taux de l'amende.

*Province de Léopoldville* : Le Conseil, à l'unanimité,

a émis l'avis que le caractère éducatif des sanctions pénales demeure encore nécessaire dans l'état de l'évolution des masses travailleuses du Congo et que, corrélativement à ces dispositions, des peines doivent rester par ailleurs prévues pour l'employeur aussi bien que pour les travailleurs. Il n'admet pas de différenciation d'application suivant les qualifications particulières des prévenus ; tenant compte des culpabilités réelles à sanctionner, l'application des peines prévues doit être laissée à l'appréciation du juge.

*Province du Kasai* : Le Conseil, à l'unanimité, a émis l'avis : qu'il n'y avait pas lieu de supprimer les peines de servitude pénale en ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 47 du décret et que la servitude pénale pouvait être supprimée en faveur des détenteurs de la carte du Mérite civique et de la Médaille de service, lors d'infractions à l'article 48 du décret.

*Province du Katanga* : Le Conseil de province, à l'unanimité, a estimé qu'il est absolument prématuré d'envisager dès à présent la suppression complète des sanctions pénales pour la totalité des travailleurs. Il a admis cette suppression en faveur des détenteurs de la carte du Mérite civique et des travailleurs ayant au moins 10 ans de travail dont 5 au service du même employeur ou en cas de convention expresse et écrite dans le contrat de travail. Le régime devrait être doublé d'un texte rendant légales les sanctions civiles prévues par le règlement d'atelier.

*Ruanda-Urundi* : Le Conseil, à l'unanimité, contre l'avis du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, a émis l'avis que : « considérant le caractère particulier du Ruanda-Urundi et le degré d'évolution de sa population, et après avoir entendu l'avis des Bami, il y a lieu de maintenir sans modifications le statut actuel des sanctions prévues par le contrat de travail ».

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne les provinces du Kasai, du Katanga et le Ruanda-Urundi, les avis de maintien de la sanction pénale ont obtenu l'unanimité des votes, parmi lesquels le vote approubatif des délégués des indigènes et notamment d'indigènes membres des dits conseils.

21 avril 1952.

**Fred Van der Linden. — A propos des sanctions pénales appliquées aux travailleurs indigènes en cas d'indiscipline, dans le cadre du contrat de travail.**

En août 1951, le Conseil de Gouvernement, après un long échange de vues, adoptait un projet présenté par le service des A.I.M.O., visant à substituer, en faveur de certaines catégories de travailleurs, un régime disciplinaire à caractère purement civil aux sanctions pénales prévues au décret sur le contrat de travail.

Ce projet comprenait :

— la suppression totale des sanctions pénales en faveur :

1<sup>o</sup> des détenteurs de la carte de mérite civique ;

2<sup>o</sup> des travailleurs non adultes ;

3<sup>o</sup> des femmes,

4<sup>o</sup> des autres catégories de travailleurs déterminées par le Gouverneur Général ;

— la suppression de la peine de servitude pénale pour manquement à la discipline du travail ou de l'établissement, mais l'augmentation de l'amende de 50 à 250 frs (article 48 du décret sur le contrat de travail) ;

— la réduction de la peine de servitude pénale ramenée de 2 mois à 1 mois pour les infractions au contrat de travail (article 47 du décret du 16 mars 1922), mais augmentation de l'amende de 50 à 500 francs.

A la suite de cet avis du Conseil du Gouvernement, une enquête très étendue fut entreprise auprès de dirigeants de sociétés coloniales.

Il leur était demandé de faire savoir combien de fois,

leur société avait dû recourir à des sanctions pénales, 1<sup>o</sup> contre des clercs, 2<sup>o</sup> contre des artisans indigènes, pour manquements à la discipline, afin de permettre l'établissement de statistiques qui révéleraient l'importance de l'application des sanctions par régions, les infractions les plus fréquentes et indiquer également durant quelle période de l'engagement des autochtones, les sanctions pour manquements à la discipline du travail ont dû être prises.

D'une manière générale les sociétés interrogées ont répondu qu'il leur paraissait illogique et regrettable que sous la pression d'une opinion internationale mal informée ou tendancieuse, des mesures soient prises visant la suppression complète des sanctions pénales. Il ne faut pas, en effet, que l'autorité qui doit être forte, en raison du relâchement social constaté et regretté par tout le monde, soit désarmée à l'égard d'actes de mauvaise volonté, de malveillance ou d'indiscipline des travailleurs indigènes.

La conscience professionnelle de la main-d'œuvre indigène reste très généralement un mythe. Le rendement de la M.O.I. est déficient, la productivité insuffisante.

L'éducation du travailleur indigène reste à faire ; il serait dangereux de diminuer d'un seul coup les moyens d'ordre éducatif qui sont le fondement du régime disciplinaire du contrat de travail.

Le nombre de plaintes est encore relativement élevé. Néanmoins, des résultats ont déjà été obtenus.

Il est constaté que les sanctions pénales sont surtout demandées pendant les trois premières années de travail dans une entreprise.

Le maintien des sanctions pénales privatives de la liberté répond encore, semble-t-il, à une nécessité.

Dans l'ensemble de la main-d'œuvre indigène subsiste une nette majorité de travailleurs peu évolués. Cependant l'applicabilité des sanctions de l'espèce est sujette à certaines réserves pour des éléments qui ont atteint une

formation morale telle que ces moyens de répression ne soient plus de circonstance et ne représentent pour eux de valeur ni du point de vue éducatif, ni du point de vue exemplatif.

Il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer les peines de prison pour certaines catégories de travailleurs prévues au projet et à se borner à infliger des sanctions renforcées à caractère pécuniaire.

Jusqu'ici les directives des parquets généraux inspiraient une politique très large en la matière. Pratiquement les vieux travailleurs et les évolués n'étaient en fait plus soumis à la servitude pénale, sauf pour cas graves. Il se créait une jurisprudence où le bon sens suffisait pour écarter toute sévérité inutile. Tous les chefs de la M.O.I. se plaignaient d'ailleurs de la sévérité très relative du Parquet. Cependant, l'arme de la « servitude pénale » restait entre les mains de l'autorité et en imposait.

D'un examen attentif des réponses nombreuses qui sont parvenues, on a pu conclure qu'il serait prématuré de renoncer à la répression pénale des infractions au contrat de travail.

On est cependant d'accord sur la suppression des peines privatives de liberté en ce qui concerne les catégories de salariés citées dans les vœux du Conseil de Gouvernement, les artisans qualifiés, aussi bien que les manœuvres, pour autant que ceux-ci comptent au moins trois années de bons services chez le même employeur.

Le souhait a été formulé, que le taux des amendes soit majoré et qu'en tous cas de non-paiement de l'amende, la servitude pénale subsidiaire soit prononcée et appliquée effectivement.

On a préconisé enfin que les détenus purgeant une peine consécutive à une infraction au contrat de travail, ne soient plus passibles de châtiments corporels que le régime pénitentiaire prévoit à titre disciplinaire.

21 avril 1952.

Séance du 19 mai 1952.

---

Zitting van 19 Mei 1952.

### Séance du 19 mai 1952.

La séance est ouverte à 10 h 30 sous la présidence du R. P. *J. Van Wing*, vice-directeur.

Présents : M. H. Carton de Tournai, le R. P. P. Charles, MM. F. Dellicour, Th. Heyse, O. Louwers, P. Rijckmans, G. Smets, A. Sohier, membres titulaires ; S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. N. De Cleene, J. Devaux, A. Durieux, V. Gelders, J. Ghilain, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, F. Olbrechts, J. Stengers, F. Van der Linden, J. Vanhove, membres associés, ainsi que M. E. J. Devroey, secrétaire général et le Dr L. Mottoulle, membre de la section des Sciences naturelles et médicales.

Excusés : MM. R. de Mûelenaere, N. Laude, J. Maquet, A. Marzorati, A. Moeller de Laddersous, le R. P. G. van Bulck, MM. E. Van der Straeten, A. Wauters.

#### Réflexions sur les problèmes de la main-d'œuvre indigène.

M. P. *Ryckmans* résume son étude sur cette question (voir page 412).

Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. *L. Mottoulle*, *F. Dellicour*, *G. Malengreau*, le R. P. *J. Van Wing*, MM. *O. Louwers*, *Fred Van der Linden*, *J. Jentgen*, *V. Devaux* et *M. P. Ryckmans*.

#### Considérations sur la notion de civilisation.

M. *O. Louwers* donne connaissance d'une note rédigée sur ce sujet par M. H. *DEPAGE* (voir page 435).

### Zitting van 19 Mei 1952.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder het voorzitterschap van de E. P. J. *Van Wing*, vice-directeur.

Aanwezig : de Heer H. Carton de Tournai, de E. P. P. Charles, de Heren F. Dellicour, Th. Heyse, O. Louwers, P. Rijckmans, G. Smets, A. Sohier, titelvoerende leden ; Z. Exc. Mgr J. Cuvelier, de Heren N. De Cleene, J. Devaux, A. Durieux, V. Gelders, J. Ghilain, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, F. Olbrechts, J. Stengers, F. Van der Linden, J. Vanhove, buitengewone leden ; alsook de Heer E. J. Devroey, secretaris-generaal en de Heer L. Mottouille, lid van de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Verontschuldigd : De Heren R. de Mûelenaere, N. Laude, J. Maquet, A. Marzorati, A. Moeller de Laddersous, de E. P. G. van Bulck, de Heren E. van der Straeten, A. Wauters.

#### Beschouwingen over de problemen der inlandse arbeidskrachten.

De Heer *P. Rijckmans* vat zijn studie samen, die hij over deze vraagstukken opgesteld heeft (zie blz. 412).

Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling, waaraan de Heren *L. Mottouille*, *F. Dellicour*, *G. Malengreau*, de E. P. J. *Van Wing* en de Heren *O. Louwers*, *Fred. Van der Linden*, *J. Jentgen*, *V. Devaux* en *P. Rijckmans* deelnemen.

**Tanger et la zone dite internationale du Maroc.**

M. A. *Sohier* donne lecture de la note de M. B. *de Lichtervelde* (voir page 447).

**Concours annuel 1952.**

M. J. SOUPART a envoyé régulièrement la réponse suivante à la troisième question : « De la revision en matière de tribunaux de police et de tribunaux indigènes ainsi que de l'annulation en matière de tribunaux ».

MM. A. *Durieux* et A. *Sohier* sont désignés comme rapporteurs.

**XXVII<sup>e</sup> Session d'Études de l'Institut International  
des Civilisations différentes.**

Le *secrétaire général* annonce que l'I. R. C. B. a été invité à se faire représenter à la dite session de l'INCIDI qui se tiendra à Florence du 4 au 7 juin 1952.

M. O. *Louwers* est désigné à cet effet.

**Hommage d'Ouvrages.**

**Aangeboden Werken.**

Les membres suivants ont fait hommage de leurs travaux :

De volgende leden lieten een exemplaar van hun werken worden :

J. M. JADOT, Contes d'ici et de là-bas (Éd. du Marais, Bruxelles, 1952).

J. STENGERS, Le Cinquantenaire du Comité Spécial du Kantanga (Compte rendu — Extrait de la *Revue de Philologie et d'Histoire*, Tome XXIX, n<sup>o</sup> 2-3, 1951).

Le *secrétaire général* dépose ensuite sur le bureau les hommages suivants :

De *secretaris-generaal* legt daarna op het bureau de volgende werken neer :

1. *Man*, A monthly record of Anthropological Science (The

**Overwegingen over het begrip beschaving.**

De Heer *O. Louwers* geeft kennis van een nota die de Heer H. DEPAGE over dit onderwerp geschreven heeft (zie blz. 435).

**Tanger en de zogenaamde internationale zone van Marokko.**

De Heer *A. Sohier* geeft lezing van een nota van de Heer *B. de Lichtervelde* (zie blz. 447).

**Jaarlijkse wedstrijd 1952.**

In antwoord op de derde vraag zond de Heer SOUTPART regelmatig volgend antwoord in : « De la révision en matière de tribunaux de police et de tribunaux indigènes ainsi que de l'annulation en matière de tribunaux ».

De Heren *A. Durieux* en *A. Sohier* worden als verslaggevers aangeduid.

**XXVII<sup>e</sup> Studiezitting van het « Institut International des civilisations différentes ».**

De *secretaris-generaal* deelt mede dat het K. B. K. I. uitgenodigd werd zich te laten vertegenwoordigen op deze zitting van de « INCIDI », die van 4 tot 7 Juni te Florence zal gehouden worden.

De Heer *O. Louwers* wordt hiervoor aangeduid.

Royal Anthropological Institute, Londres, Vol. LII, Articles 75-98, avril 1952).

2. L'Heure de la Fédération Européenne (Union Européenne des Fédéralistes, Paris, n° 1, décembre 1951).
3. La Répression de l'Esclavage (Nations Unies, Comité Spécial de l'esclavage, New York, 11 juillet 1951).
4. PRINS, A. H. J., The coastal tribes of the North-Eastern Bantu (International African Institute, Londres, 1952).
5. *Zaïre*, Revue coloniale (Louvain, Vol. VI, n° 4, avril 1952).
6. *Kultuurleven*, Maandschrift voor hernieuwing der geestes-kultuur ('t Groeit, Antwerpen, nr. 4, Mei 1952).
7. *Aequatoria* (Mission catholique, Coquilhatville, Vol. XIV — index 1951 ; Vol. XV, n° 1, 1952).
8. La santé du village (U. N. E. S. C. O., Paris, s. d.).
9. *Boletim Geral do Ultramar* (Agencia Geral do Ultramar, Lisbonne, n° 319, janvier 1952).
10. *Études d'Outre-Mer* (Institut Colonial, Marseille, mars 1952).
11. *Bulletin des Sciences* (Moscou, n°s 5 et 6, 1951).
12. *Questions Économiques* (Moscou, n°s 11, 12, 1, 2, 3, 1951-1952).
13. *Études* (Paris, Tome 273, n° 5, mai 1952).
14. *Leuvense Bijdragen*, Tijdschrift voor Moderne Philologie (Heverlee, n°s 3-4, 1951).
15. *La Revue Coloniale Belge* (Bruxelles, n° 158, 1<sup>er</sup> mai 1952).
16. MAGOTTE, J., Les circonscriptions indigènes (Bruxelles, s. d.).
17. *Driemaandelijksche Periodiek van het Koninklijk Instituut voor de Tropen* (Amsterdam, n° 2, April 1952).
18. *Bulletin analytique de Documentation Politique, Économique et Sociale* (Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, n° 1, janvier-février 1952).
19. *Bulletin de la Classe des Beaux-Arts* (Académie Royale de Belgique, Bruxelles, Tome XXXIII, n°s 10-12, 1951).
20. *Comptes rendus mensuels des Séances de l'Académie des Sciences coloniales* (Académie des Sciences coloniales, Paris, Tome XII, Séances des 1 et 15 février 1952).
21. *Archivos del Instituto de Estudios Africanos* (Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid, n° 19, décembre 1951).
22. *Mededelingen van het Afrika-Instituut* (Rotterdam, n°s 3-4, Maart, April 1952).
23. *Bulletin d'Informations Économiques et Sociales* (Haut-Commissariat de l'A. E. F., Brazzaville, n° 45, mars 1952).

24. *Revue Analytique de l'Éducation* (Unesco, Paris, Vol. IV, n° 4, avril 1952).
25. *Kashmir* (Government of India, Ministry of Information, Delhi, Vol. II, n°s 8 et 9, mars et avril 1952).
26. *Bulletin mensuel des Statistiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Gouvernement Général, Section Statistique, n° 15, Léopoldville, janvier 1952).
27. *Revue des Sciences Économiques* (A. L. Lg., Liège, n° 89, mars 1952).
28. *New Publications in the United Nations Headquarters Library* (Nations Unies, New York, Vol. III, n° 7, mars 1952).
29. GIORGIO LEVI DELLA VIDA, La Dottrina e i Dodici Legati di Stomathalassa Uno scritto di ermetismo popolare in siriano e in Arabo (Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze morali, storiche e filologiche, Rome, Vol. III, fasc. 8, 1951).
30. ERMINIO TROILO, Prospetto, sintesi e commentario della Filosofia di giordano Bruno (Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze morali, storiche e filologiche, Rome, Vol. III, fasc. 9, 1951).
31. MARIO PELAEZ, Un compendio in prosa latina con commento morale verseggiato in volgare veneto delle Favole attribuite a Walterius (Accademia Nazionale dei Lincei, Classe di Scienze morali, storiche e filologiche, Rome, Vol. IV, fasc. 1, 1951).
32. *Rendiconti della Classe di Scienze morali, storiche e filologiche* (Accademia Nazionale dei Lincei, Rome, Vol. VI, fasc. 7-10, Luglio-Ottobre 1951).
33. *Het Leger, De Natie* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, n° 4, 15 April 1951).
34. VELU, J., België en zijn Buitenlandse Handel (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, De Natie, n° 47, 1951).
35. VAN SEVEREN, G., De Staat en wij (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, De Natie, n° 48, 1952).
36. VELU, J., La Belgique et le Commerce Extérieur (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, La Nation, n° 47, 1951).
37. VAN SEVEREN, G., L'État et nous (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, La Nation, n° 48, 1952).
38. *Bulletin Mensuel de Statistique* (Bureau de Statistique des Nations Unies, New York, Vol. VI, n° 4, avril 1952).
39. *Check List of United Nations Documents* (Nations Unies, New York, Part. 4, n° 3, 1951).

40. Les travaux de la sixième session de l'Assemblée générale (*Bulletin des Nations Unies*, New York, Vol. XII, n° 4, 15 février 1952).
41. *Éducation de Base* (Unesco, Paris, Vol. IV, n° 2, avril 1952).
42. *Civilisations* (Institut International des Civilisations Différentes, Bruxelles, Vol. II, n° 1, 1952).
43. *Mémoires de la Société Royale du Canada* (Toronto, Vol. XLV, Sections 1 et 2, juin 1952).
44. COMHAIRE, J., *Urban Conditions in Africa* (Institute of Colonial Studies, Oxford, 1952).
45. *Human Problems in British Central Africa* (Rhodes-Livingstone Institute, Livingstone, Journal number 12, 1951).
46. *Conseil Économique et Social — Procès-verbaux officiels de la sixième session* (Nations Unies, New York, Supplément n° 7, février 1952).
47. *Revista de Archivos Bibliotecas Y Museos* (Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid, Tome LVII, N° 2, 1951).
48. LABOURET, H., *La langue des Peuls ou Foulbé* (Institut Français d'Afrique Noire, Dakar, Mémoire n° 16, 1952).
49. HOLAS, B., DEKEYSER, P. L., *Mission dans l'Est Libérien — Résultats démographiques, ethnologiques et anthropométriques* (Institut Français d'Afrique Noire, Dakar, Mémoire n° 14, 1952).
50. *Boletim Oficial de Angola* (Administração fz Imprensa Nacional, Luanda, 1<sup>re</sup> série, II<sup>e</sup> série, III<sup>e</sup> série, nos 13 et 15, 26 mars et 9 avril 1952).
51. *Illinois Law Review* (Northwestern University School of Law, Chicago, Chicago, Vol. 45, nos 1 à 6 ; Vol. 46, nos 1 à 5, March 1950 — December 1951).
52. *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* (Northwestern University School of Law, Chicago, Vol. 42, n<sup>rs</sup> 1 à 5, May-June 1951 à January-February 1952).
53. *Les conditions Économiques en Afrique* (Nations Unies, Département des Questions Économiques, New York, mars 1951).
54. HOIER, R., *Mammifères du Parc National Albert* (Ed. Office de Publicité, Bruxelles, n° 105, 1952).
55. *Trente et Unième Rapport Annuel* (Fondation Universitaire, Bruxelles, 1950-1951).

56. *Een en dertigste Jaarverslag* (Universitaire Stichting, Brussel, 1950-1951).  
57. *Bulletin de Statistique* (Institut National de Statistique, Bruxelles, n° 4, avril 1952).

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden de  
sont adressés aux donateurs.      gebruikelijke dankbetuigingen  
toegezonden.

La séance est levée à 16 h 50.

De zitting wordt te 16 u 50 opgeheven.

**P. Ryckmans. — Réflexions sur le problème  
de la main-d'œuvre au Congo belge.**

Ce qu'on appelle au Congo le problème de la main-d'œuvre ce sont trois problèmes distincts, plus ou moins connexes sans doute, mais qu'il importe de considérer séparément, car chacun est susceptible de solutions indépendantes et, dans certains cas, contradictoires.

Le premier de ces problèmes est celui de la pénurie de main-d'œuvre dans les entreprises européennes. Les effectifs actuels sont insuffisants pour réaliser les programmes présents et projetés. Pour l'employeur en difficultés, tout le problème de la main-d'œuvre est là : il se demande quelles mesures sont à prendre par l'administration pour qu'il puisse engager toute la main-d'œuvre dont il estime avoir besoin, au salaire qu'il estime pouvoir payer.

Le deuxième problème est celui du déséquilibre menaçant entre la population productrice et la population consommatrice de vivres : le jour viendra — s'il n'est déjà venu — où la population rurale ne suffira plus à nourrir la population urbaine (j'emploie « rurale » et « urbaine » dans le sens de « coutumière » et « extracoutumière »).

Le troisième problème est celui de la désagrégation des sociétés coutumières sous l'effet, notamment, de l'exode rural.

Examinons quelques aspects de ces trois problèmes. Je pose comme axiome qu'ils doivent être résolus en fonction des intérêts généraux de la colonie et en fonction du principe admis de la primauté des intérêts indigènes.

## I. PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE.

Notons tout d'abord qu'aucune comparaison ne peut être faite entre les chiffres de 1925 et ceux d'aujourd'hui.

En 1925, l'effectif des salariés atteignait 280.000 hommes et la Commission de la main-d'œuvre considérait la situation comme inquiétante. La situation doit donc, disent certains, être beaucoup plus inquiétante aujourd'hui puisque le nombre des salariés approche du million.

De 1921 à 1926, la main-d'œuvre employée tripla, passant de 133.000 à 420.000 hommes. D'une année à l'autre, 1925 à 1926, l'augmentation fut de 50 pour cent. Il s'agissait là d'indigènes prélevés sur des communautés extrêmement primitives ; les centres extracoutumiers n'intervenaient pas comme sources de recrutement.

La situation d'aujourd'hui est fort différente. Les centres extracoutumiers comptent plus de deux millions d'habitants, dont 825.000 hommes et 400.000 enfants de sexe masculin. Une bonne partie de ces hommes et la plupart des enfants sont de vrais citadins, qui ne rentreront jamais au village et ne réclament donc pas de relève. Il y a là une source de recrutement extrêmement importante, où *aucun pourcentage-limite ne doit être fixé*. Un petit nombre de travailleurs indépendants mis à part, ces 825.000 hommes et 400.000 garçons sont destinés à être ou à devenir salariés — et à le demeurer sous peine de tomber en chômage.

C'est donc une erreur que d'évaluer les possibilités de main-d'œuvre en fonction d'un pourcentage global *sur l'ensemble* de la population congolaise. Il faut distinguer entre population extracoutumière, où la quasi-totalité des hommes valides peut être considérée comme « disponible » au point de vue recrutement, et population coutumière. Si les effectifs de la génération montante dans

les centres, soit 760.000 enfants, étaient suffisants pour assurer la relève des travailleurs actuellement employés et les accroissements à prévoir, le problème de la pénurie de main-d'œuvre ne se poserait pas.

Formulées en termes corrects, les questions qui demandent réponse sont donc les suivantes : Quels effectifs seraient à prélever *sur les milieux coutumiers* pour satisfaire aux demandes de main-d'œuvre *après épuisement des possibilités de recrutement parmi les deux millions d'habitants des centres extracoutumiers* ? Quels effectifs les milieux coutumiers peuvent-ils fournir ? Quelles mesures faut-il prendre pour combler le déficit ou pour le prévenir ?

Nous manquons d'éléments pour répondre à la première de ces questions. Le Gouvernement général serait sans doute en mesure de fournir certains renseignements complémentaires du plus haut intérêt. Par exemple : Combien parmi les 960.000 travailleurs actuellement en service sont originaires des centres extracoutumiers ? Quel est le chiffre annuel des déchets à prévoir ? En regard de ce débit, combien de jeunes gens atteindront l'âge d'homme chaque année, parmi les 400.000 « garçons » des centres, compte tenu de leur répartition par groupes d'âge ? Quel est le chiffre correspondant dans les milieux coutumiers (contribuables payant l'impôt pour la première fois) ?

J'ai l'impression que l'écart entre pertes et gains est moins grand qu'on ne le croit communément, et qu'il a tendance à diminuer. En 1938, sur 4.192 employés du Chemin de Fer du Congo, 161 seulement étaient fils d'employés de la même compagnie ; dont, sur 786 ouvriers qualifiés, 51 fils d'ouvriers qualifiés. A ces chiffres fort modestes, il serait intéressant de comparer les chiffres d'aujourd'hui ; et des données de même nature pourraient être demandées à d'autres grands employeurs.

Une chose est en tous cas certaine : la situation démographique des centres est aujourd'hui infiniment meilleure qu'il y a vingt ans. En 1930, il y avait à Léopoldville 21.737 hommes, 6.679 femmes et 3.277 enfants. En 1950, 82.108 hommes, 44.736 femmes et 64.068 enfants ; soit 4 fois plus d'hommes, 7 fois plus de femmes et 20 fois plus d'enfants.

Même si, comme c'est le cas, un certain nombre de ces enfants sont des déracinés vivant loin de leurs parents, le progrès est indéniable.

Dans mon discours au Conseil du Gouvernement en 1938, j'ai cité les chiffres suivants : 2.600.000 hommes et 3.760.000 enfants, soit 144 enfants pour 100 hommes dans les chefferies ; 400.000 hommes et 211.000 enfants, soit 52 enfants pour 100 hommes dans les centres. Il y a aujourd'hui 2.384.000 hommes et 3.887.000 enfants dans les chefferies, soit 163 enfants pour 100 hommes ; et dans les centres, 823.000 hommes et 759.000 enfants, soit 93 enfants pour 100 hommes. Pour l'ensemble de la colonie, le total des hommes est passé de 3.000.000 à 3.207.000 ; le total des enfants de 3.970.000 à 4.645.000 ; la proportion d'enfants, de 132 à 145 pour 100 hommes.

D'après des renseignements fournis à la Commission de la main-d'œuvre, la population extracoutumière compte, par mille habitants, 380 hommes, 268 femmes et 352 enfants. La population indigène de Léopoldville comptait en 1949, 432 hommes, 247 femmes et 321 enfants par 1.000 habitants, avec une natalité de 41 ‰ ; en 1950, 430 hommes, 235 femmes et 335 enfants, avec une natalité de 33,3 ‰, une mortalité de 13 ‰, un excédent de naissances sur les décès de 20,3 ‰.

A Elisabethville, la natalité est de 34,1 ‰, la mortalité de 9 ‰, l'excédent des naissances de 25,1 ‰.

(A titre d'indication — non de comparaison, car la composition des populations et leur répartition en groupes d'âge sont profondément différentes — je signale

les chiffres donnés pour la Belgique au dernier Annuaire statistique : hommes 366, femmes 382, enfants de moins de 18 ans 252, naissances 16,5, décès 12,4, excédent des naissances 4,1 pour mille habitants).

En 1931, la Commission de la main-d'œuvre devait constater que les travailleurs étaient perdus pour la race : ils mouraient en beaucoup plus grand nombre que les hommes restés au village et ne procréaient pas. De plus, le maintien des effectifs imposait aux populations des sacrifices disproportionnés aux résultats : par exemple, sur 2.443 recrues du Sankuru à l'Office du travail de Léopoldville, 27 % moururent, désertèrent ou furent réformés sans avoir fait un jour de travail ; 68 % seulement accomplirent leur terme d'un an...

Plus rien de tout cela n'est vrai aujourd'hui. Les travailleurs ont des enfants — à condition bien entendu qu'ils soient mariés ; la *mortalité générale* des grands centres est moins élevée que la *mortalité des adultes* dans les villages ; la charge de la relève pour maintenir mille hommes au travail est infiniment moins lourde qu'autrefois.

Au total, si la situation démographique de la colonie inspire du souci, elle n'est nullement catastrophique — sauf dans certaines régions, menacées de dépeuplement par insuffisance de natalité. Mais nous nous occupons ici du problème de la main-d'œuvre, et *le déficit de la natalité n'a rien à voir avec la proportion d'hommes au travail*. Dans le territoire de Thysville, il y a 17.000 hommes dans les centres, 22.000 dans les villages ; mais pour ces 22.000 hommes on compte dans les villages plus de 64.000 enfants. Dans le territoire d'Ingende, 250 extracoutumiers, 20.000 coutumiers, 20.000 enfants dans les villages. A Befale, 3.700 hommes extracoutumiers, 11.500 coutumiers, 8.400 enfants dans les villages. Pour les deux territoires de Dungu et de Poko, 10.000 extracou-

tumiers, 82.000 hommes et 46.000 enfants dans les villages.

Ces deux derniers territoires, situés dans la région à population régressive de l'Uele, comptent un peu plus d'adultes que les deux territoires à population progressive de Thysville et de Tshela, dans le Bas-Congo. Les hommes au travail sont beaucoup plus nombreux au Bas-Congo ; l'équilibre entre les sexes, beaucoup plus favorable dans l'Uele : pour 1.000 hommes en milieu coutumier, 117 en milieu extracoutumier dans l'Uele, 377 au Bas-Congo ; 95 hommes par 100 femmes dans l'Uele (à peu près la même proportion qu'en Belgique), 86,4 au Bas-Congo. Quant aux enfants, il y en a 51.436 pour 188.808 adultes, ou 272,5 pour mille dans l'Uele, 184.030 pour 183.450 adultes, ou 1.003 pour mille au Bas-Congo.

	Hommes		Femmes	Adultes	Enfants	Population totale.
	Milieu coutum.	Milieu extrac.				
Dungu-Poko	82.261	9.733	91.994	96.814	188.808	51.436 240.244
Thysville-Tshela	61.404	23.142	84.546	98.904	183.450	184.030 367.480

La comparaison est éloquente : elle prouve à l'évidence que *l'absence d'un grand nombre d'hommes n'est pas incompatible avec une très forte natalité*. La seule indication du total des enfants n'est toutefois pas suffisante pour se faire une idée exacte de la situation ; celle-ci peut avoir été brillante il y a quelques années et marquer un déclin dans les groupes d'âges les plus jeunes.

Quoi qu'il en soit et même si la fécondité est encore satisfaisante, un déséquilibre trop marqué entre les sexes constitue un désordre social et une menace pour l'avenir. Au Congo, ce déséquilibre est profond. L'ensemble de la population coutumière ne compte que 82,2 hommes adultes pour 100 femmes ou 121,6 femmes pour 100 hommes (Il y en a 104,4 en Belgique). A l'inverse, il y a

142 hommes pour 100 femmes, ou 70,2 femmes pour 100 hommes dans les groupements extracoutumiers. A Léopoldville, la proportion tombe à 53 femmes pour 100 hommes. Ce sont là des chiffres inquiétants — moins cependant qu'il n'y paraît à première vue.

Il faut remarquer en effet, en ce qui concerne le déficit d'hommes dans les milieux coutumiers, que ce déficit est partiellement compensé par un excédent de garçons dans la catégorie des enfants. Excédent sans aucun doute plus apparent que réel, dû au fait que des filles sont comptées comme « femmes » à un âge où les garçons passent encore pour « enfants ». Si l'on corrige en ajoutant cet excédent au nombre des hommes, le pourcentage hommes/femmes passe de 82,2 à 87.

Autre constatation encourageante : alors que jadis les hommes qui s'en allaient des villages mouraient en grand nombre sur les routes et dans les camps, ils ne sont plus aujourd'hui *perdus* mais seulement *déplacés*. Ils sont *ailleurs* ; ils n'ont pas *disparu*. Le total des *hommes adultes* est au total des *femmes adultes* dans le rapport de 92,1 à 100, soit 108,5 femmes pour 100 hommes, ce qui se rapproche des chiffres européens.

Enfin, pour l'ensemble de la population congolaise, le rapport des sexes prouve que depuis vingt ans le sexe masculin n'a plus subi de pertes disproportionnées. Il y a dans la colonie 5.610.241 indigènes de sexe masculin pour 5.721.552 de sexe féminin, soit 98 pour 100 — taux plus favorable que celui de la Belgique, qui est de 96,7 pour 100.

La conclusion s'impose : rien n'est perdu. Jusqu'ici du moins, l'avenir n'est pas compromis. Sans doute, les femmes sans hommes des villages et les hommes sans femmes des villes n'ont pas d'enfants ; mais pour qu'ils en aient il suffirait de les réunir. Les anomalies constatées sont susceptibles de redressement.

A elle seule, d'ailleurs, la nature s'en chargerait ; car

dans les villages vidés de trop d'hommes il naît autant de garçons que de filles, et dans les villes privées de femmes autant de filles que de garçons. Si par un coup de baguette magique l'osmose entre centres et chefferies devait brusquement s'arrêter, il ne faudrait pas vingt ans pour que soit rétabli, dans les deux populations coutumière et extracoutumière, un identique équilibre.

## II. DÉSÉQUILIBRE ENTRE POPULATION PRODUCTRICE ET POPULATION CONSOMMATRICE DE VIVRES.

La population agricole des États-Unis comptait en 1930, 31 millions d'habitants sur un total de 123 millions, soit 25 pour cent ; en 1951, un peu plus de 23 millions sur 156, soit 15 pour cent. Seize millions et demi de travailleurs agricoles récoltent bon an mal an quelque 140 millions d'hectares de cultures, nourrissent confortablement le pays et exportent des quantités massives de vivres — sans parler des cultures industrielles de coton, d'oléagineux et de tabac.

Le gouverneur du Katanga estime à 150.000, soit 11 pour cent de la population de sa province, le nombre d'hommes adultes et valides qui se livrent à l'agriculture et à la pêche. A ce nombre il faut bien entendu ajouter leurs femmes. C'est dire que le déséquilibre entre production et consommation de vivres au Congo n'est pas une question d'effectifs.

Ce n'est pas non plus une question de terres. Les sols congolais sont pauvres ; mais la densité moyenne de la population est si faible qu'il y a largement assez de terre pour nourrir tout le monde. Le fait qu'une partie de la population cesse de produire des vivres tout en continuant d'en consommer n'augmente pas la consommation globale et n'est donc pas en soi de nature à aggraver la surcharge des sols — sinon dans la mesure où les citadins mangeraient mieux, ce qui serait un bien. S'il y a

pénurie dans certaines localités, c'est parce que les consommateurs s'y sont concentrés en agglomérations trop grosses pour la capacité des terres et des producteurs *accessibles*. Avec des charrues et des engrais, Madimba nourrirait Léopoldville sans peine. A leur défaut, la production ne pourra être accrue qu'en raccourcissant les jachères — aux dépens des sols ; et en alourdissant les prestations — aux dépens des cultivateurs. C'est la spirale funeste : les terres se dégradent... les hommes s'en vont... la ville se gonfle... et le problème devient de plus en plus insoluble...

Le remède est obvie : augmenter le rendement par l'amendement des sols et alléger le labeur par l'amélioration de l'outillage. Mais cela ne se fait pas en un jour ; en attendant, un seul palliatif : chercher plus loin.

Ici l'on se heurte à d'autres problèmes : l'extrême dispersion des fournisseurs ; l'absence complète de voirie rurale et de charroi paysan ; les longs et coûteux transports.

Le Gouverneur général envisage de recourir à l'importation. Vingt mille tonnes de froment par an fourniraient un pain par jour à chacun des habitants de Léo. « Quelle amélioration de la situation alimentaire de la cité et quel soulagement pour les populations agricoles du Bas et du Moyen Congo ! » — ainsi s'exprime une note du Gouverneur Général. En sens contraire, un récent rapport au Sénat sur le Plan Décennal considère qu'« il serait catastrophique de devoir importer les aliments de nos populations indigènes ».

A première vue, l'on serait tenté de donner raison au rapporteur parlementaire. L'importation de vivres au Congo, pays agricole, apparaît en effet comme une solution de facilité ou même d'impuissance ; sinon « catastrophique », du moins aussi absurde que de « *carry coal to Newcastle* » comme disent les Anglais.

Solution tentante par ailleurs parce qu'en libérant des

bras elle créerait en apparence de nouvelles disponibilités de main-d'œuvre ; mais solution dangereuse parce que ces disponibilités ne seraient qu'apparentes : ce n'est pas parce que la ville a besoin de vivres qu'il faut laisser des hommes au village ; c'est parce que la vie sociale du village a besoin de ces hommes qu'il faut enrayer leur exode.

Regardons-y cependant de plus près et nous reconnaitrons que l'importation de vivres présenterait de sérieux avantages.

Acheter dans les régions reculées de la colonie vingt mille tonnes de vivres pour Léo, cela représente au moins un million de paniers à transporter à dos d'homme du champ au village et du village au marché ; un million de charges à peser et à payer une par une ; à trier, à emballer, à stocker, à transporter au rail ou au port, d'où le fret jusqu'à Léo atteindra vite, s'il ne dépasse, les frets transatlantiques. Pour acheter vingt mille tonnes de blé sur les marchés mondiaux, il suffit d'un câblogramme et d'un chèque...

N'attache-t-on pas une importance trop grande à l'indépendance alimentaire d'un pays ? L'*interdépendance* n'est-elle pas plus féconde ?

Du point de vue du producteur, la culture la plus intéressante est celle qui rémunère le mieux son effort. Ce sera le plus souvent celle qui correspond le mieux à la vocation de sa terre. La proximité d'une grande agglomération valorise la production vivrière et peut déterminer la vocation agricole de la banlieue. C'est ainsi que le marché vivrier de Léo a fait la prospérité du territoire de Madimba et fixé au sol de nombreux agriculteurs. L'énorme et brusque accroissement de la population de la ville dépasse aujourd'hui la capacité de production de Madimba. Aller contre ce fait en imposant aux agriculteurs de la région un effort excessif n'aboutirait qu'à leur faire désertier la terre. Il faut donc faire appel à des

régions plus éloignées. Mais comment l'Équateur ou le Kasai contribueront-ils le plus efficacement au ravitaillement de Léo ? Ce ne sera pas nécessairement en cultivant des vivres. Si au lieu de fournir mille tonnes de vivres, ils peuvent, pour le même effort, produire et exporter deux cents tonnes de café dont le prix permettra l'importation de douze cents tonnes de vivres, ils serviront le mieux en plantant du café.

Des vivres, on en produit sous toutes les latitudes, dans les pays les plus hautement mécanisés où la puissance des machines compense les hauts salaires. Notre pauvre Congo, avec son outillage primitif et ses longs transports au compte-gouttes, n'a guère d'atouts pour entamer la concurrence — sinon le climat équatorial qu'il doit à sa position géographique. A priori, sa vocation agricole semble bien l'appeler à se spécialiser dans les cultures tropicales, tant de basse que de haute altitude, plutôt que dans la culture vivrière en vue de la vente : sur le marché du café, de l'huile de palme, du caoutchouc, il lutte à armes plus ou moins égales, les autres pays tropicaux ne sont guère mieux outillés que lui...

L'importation de vivres pour le ravitaillement des grandes agglomérations présente certains risques et certains inconvénients. Une mauvaise récolte, une contraction de la demande, une baisse du prix de nos exportations sur le marché mondial exposerait à la famine. Ce risque est réel et serait grave si nous devions importer une forte proportion de notre ravitaillement en vivres et si nous comptions en contrepartie sur l'exportation d'un produit unique ; mais tel n'est pas le cas. Et le remède doit être trouvé dans la diversification de l'économie, non dans l'autarcie. D'autres pays : l'Égypte avec son coton, le Brésil avec son café, sont beaucoup plus vulnérables que nous.

D'autre part, dira-t-on, le recours aux vivres chers de l'extérieur ferait hausser le coût de la vie, car les vivres

de production locale auraient tût fait de s'aligner sur les prix mondiaux. Le coût de la ration de tous les travailleurs s'en ressentirait, qu'elle soit distribuée en nature ou incorporée au salaire. Ce n'est pas certain, mais c'est probable. La question est de savoir si ce serait un mal. L'alignement du prix des vivres locaux sur les prix mondiaux ne serait-il pas plutôt une normalisation ? Si même l'une ou l'autre entreprise marginale devait disparaître faute de réussir à s'adapter, les entreprises incapables de supporter des salaires normaux ne sont-elles pas condamnées de toute façon ? Et les travailleurs qu'elles emploient ne seraient-ils pas mieux employés au service d'entreprises viables ?

Remarquons d'ailleurs que si l'importation doit entraîner un renchérissement des vivres, elle fixe en revanche une limite à la hausse : la parité mondiale — qui dans une économie fermée pourrait être dépassée en temps de pénurie. Et d'autre part l'amélioration du prix stimulera la production locale et freinera naturellement toute demande excessive de vivres importés.

Au total, une politique d'importation ne doit pas être écartée à priori ; la question mérite une étude sérieuse. Importer des vivres pour l'alimentation des hommes n'est pas en soi plus catastrophique que d'importer du mazout pour la chauffe des bateaux ; et personne n'a crié à la catastrophe quand on a décidé d'importer du mazout.

### III. EXODE RURAL.

L'exode rural est un phénomène universel, à la fois conséquence et condition du progrès économique. Une société est condamnée à la stagnation tant qu'elle ne produit pas autre chose que les vivres nécessaires à sa subsistance. L'amélioration des techniques agricoles libère des bras pour produire cet « autre chose » ; l'indus-

rialisation occupe les bras ainsi libérés. En économie fermée, l'équilibre entre « villes » et « campagnes » (ou « industrie » et « agriculture ») serait fonction tantôt du nombre de bouches qu'un agriculteur peut nourrir, tantôt du nombre d'hommes que la terre peut occuper. Dans un pays surpeuplé comme l'Inde, où il n'y a pas assez de terres pour occuper tous les hommes, il faut créer des industries pour dégorger les campagnes ; dans un pays de population clairsemée comme le Congo, c'est l'inverse : il faut améliorer les techniques agricoles pour trouver les bras nécessaires à l'industrie ; mais toujours les progrès dans les deux domaines sont complémentaires.

Sous l'influence du développement des techniques, l'équilibre entre agriculture et industrie ne cesse de se déplacer dans le sens d'une réduction de la main-d'œuvre purement agricole. Il faut de moins en moins de bras pour cultiver de plus en plus de terres et produire de plus en plus de vivres. Comme les besoins alimentaires des hommes — et même leur appétit — sont limités tandis que la capacité de consommation et la demande d'autres biens sont sans limites, l'industrie absorbe aisément les effectifs libérés par l'agriculture. Un « combine » remplace cent valets de ferme ; mais l'automobile, l'aviation, la radio, le cinéma, les enseignes au néon ont créé cent emplois nouveaux.

Dans la mesure où il correspond à cette libération de main-d'œuvre, l'exode rural n'a donc rien de malsain ; il est au contraire une manifestation du progrès. Un *licencié* n'est pas un *déserteur*.

Nous avons vu que la population agricole des États-Unis est passée en deux décades de 25 à 15 pour cent du total et l'on y mange mieux que jamais. Cette population décroissante se partage le prix de récoltes croissantes ; son niveau de vie s'améliore d'autant.

*En soi*, les chiffres congolais — accusant 20 pour cent d'extracoutumiers contre 80 pour cent de population

coutumière — ne sont donc pas inquiétants. Nous sommes encore bien loin des chiffres — à vrai dire déséquilibrés dans l'autre sens — de la Grande Bretagne où la proportion est exactement inverse : 81 pour cent de citadins contre 19 pour cent de ruraux. Mais ce qui *est* inquiétant, c'est le malaise rural, c'est la tendance vers une *désertion* de la terre.

Le développement de l'industrie exige des bras ; le progrès de l'agriculture en libère. Quand ils marchent à l'unisson, un disponible de main-d'œuvre se crée en face du besoin. Mais que l'agriculture reste en retard et l'harmonie est rompue : à défaut de pouvoir puiser dans un trop-plein des campagnes, c'est aux dépens de leur substance que l'industrie cherche à nourrir ses effectifs. Dans les premiers temps, les campagnes résistent : rien ne pousse les gens à partir de chez eux ; rien ne les attire vers l'inconnu des villes. Il faut pour les décider des sollicitations très actives, une pression officielle très poussée...

Mais bientôt la ville cesse d'être l'inconnu. Elle n'effraie plus, elle séduit : bons salaires, magasins, marchés, eau potable, écoles, dispensaires... Et la foule, le bruit, le mouvement, la liberté surtout... La sollicitude croissante des employeurs et des pouvoirs publics, qui s'occupent du logement, de l'hygiène, des loisirs, des enfants... La vue des évolués bien mis, parlant français, devenus comme des blancs...

En face de ces mirages — et de ces réalités — quelles perspectives l'existence villageoise peut-elle encore offrir à la jeunesse ? L'agriculture n'a pas suivi les progrès de l'industrie : la productivité demeure stationnaire, la production ne peut augmenter qu'en sacrifiant des loisirs. Servitudes coutumières et corvées européennes, à mesure que des prestataires s'évadent, pèsent plus lourd sur ceux qui restent. A chaque lune le cercle des danseurs se rétrécit : où sont les prétendants musclés que suivait le re-

gard des filles ? Avec eux s'en est allée la joie de vivre. Le sel de la terre s'est affadi ; une odeur de décadence et d'abandon flotte sur les villages privés d'hommes. Les vieux sont ancrés dans leurs souvenirs d'un passé mort, mais les jeunes ne voient pas d'espérance. A quoi bon rester là ? Vivre ! Partir ! Non plus même pour arriver quelque part, mais pour être ailleurs ; s'en aller n'importe où, à la dérive... L'« exode rural », qui pouvait être vigoureux essaimage, est devenu « désertion de la terre »...

Comment réagir ?

M. de La Palisse répondrait que pour ôter aux gens l'envie de partir, il faut leur donner — ou leur rendre — le goût de rester. Cela suppose, comme condition nécessaire bien que point suffisante, une amélioration notable dans le niveau de vie des communautés rurales ; en d'autres termes, une augmentation massive non pas de l'effort paysan, mais du rendement pour un même effort. Le but de la politique de paysannat indigène n'est pas autre chose : rétablir l'équilibre entre agriculture et industrie, les mettre en concurrence *loyale*.

Voici comment ce programme est formulé par le Gouverneur général au Conseil de Gouvernement de 1939 :

« Si les indigènes, mis en contact avec la civilisation »  
» matérielle du blanc et désireux de jouir de ses avan- »  
» tages, ne savent pas comment s'y prendre pour gagner »  
» de l'argent chez eux, ils n'auront d'autre choix, s'ils »  
» veulent de l'argent, que de chercher un emploi sala- »  
» rié...

« Avoir assez d'espace pour vivre sur leurs terres »  
» la vie traditionnelle assure aux indigènes le libre choix »  
» entre demeurer sauvages (j'aurais dû dire : demeurer »  
» *misérables*) et aller travailler ; mais cela ne leur donne »  
» pas encore la liberté économique. La vraie liberté éco- »  
» nomique suppose le choix entre divers moyens d'*amé- »*  
» *liorer son sort* ; pour l'indigène, entre améliorer son sort »  
» en devenant salarié et l'améliorer en demeurant paysan.

« Le paysannat, c'est une classe nombreuse et satisfaite d'agriculteurs attachés à la terre, travaillant leur propre sol et tirant de sa culture des ressources suffisantes pour satisfaire à tous leurs besoins... »

Et j'insistais sur l'importance des cultures pérennes. Un homme qui possède bien à lui deux hectares de palmiers sélectionnés en plein rendement enverra peut-être à la ville les cadets de ses fils ; lui-même et son héritier resteront chez eux.

Mais l'édification du paysannat est une entreprise à longue échéance, une œuvre de patiente éducation qu'il eût fallu pouvoir réaliser à froid, dans une société tenue à l'abri des sollicitations du dehors. En parler aujourd'hui, c'est proposer une canalisation d'eau pour prévenir le danger d'incendie... quand la maison est en feu...

Sans négliger les mesures à rendement lointain, il faut trouver des palliatifs immédiats. Le plus efficace serait je crois le relèvement du prix des vivres. La hausse des produits agricoles d'exportation semble avoir dans certaines régions ralenti ou même arrêté l'exode rural ; une hausse du prix des vivres aurait probablement le même résultat.

Les corvées sont de l'aveu de tous une des causes principales de la désertion des villages. Pas seulement les « corvées » au sens propre de « journées de travail gratuit » : il faut entendre le mot au sens large de « toute obligation considérée comme si pénible ou si fastidieuse que les gens s'en vont plutôt que de s'y soumettre ». La désertion est un symptôme : qu'on ausculte donc le malade pour découvrir et si possible éliminer la cause du mal. Peut-être les indigènes travailleraient-ils volontiers pour rien à la construction d'une école ou à l'ouverture d'une piste qui les raccorderait à la route ; mais ils trouveront que cent kilos de coton à l'hectare c'est trop peu, même si on paie le coton ; ou que cinquante ares

de cultures obligatoires, c'est trop pour un célibataire ; ou qu'il y a trop loin à porter jusqu'au poste d'achat...

#### IV. LES MESURES PROPOSÉES.

Il ne peut être question d'anticiper ici sur les conclusions que la Commission de la main-d'œuvre tirera de ses études, ni de discuter toutes les mesures qui lui sont proposées. On peut prévoir cependant que si l'on attend d'elle une panacée, cette attente sera déçue. Si elle prétendait mettre la vie en formules rigides, les formules resteraient lettre morte parce que la vie les ferait éclater.

La « crise de main-d'œuvre » est, au Congo, chronique depuis trente ans — sauf en période de « crise » tout court. En d'autres termes, ce n'est pas une « crise », ce sont les difficultés normales d'un pays en voie de rapide développement. Ces problèmes de croissance, je les ai connus tout au long de ma carrière. Leur solution ne peut être trouvée que dans une adaptation quotidienne aux circonstances changeantes ; et cette adaptation fait des victimes et les victimes, c'est naturel, cherchent à se défendre. Combien de vieilles dames qui vivent à New York dans un petit appartement à « kitchenette » se souviennent avec nostalgie des spacieuses maisons de leur enfance. Chaque bateau débarquait son contingent de servantes irlandaises ; et quand Brigitte quittait pour épouser un pompier, Una, fraîche arrivée, prenait sa place... Ah, c'était le bon temps, avant la « crise des gens de maison »... Aujourd'hui on ne parle plus de « crise » : il n'y a plus de gens de maison. Plaignons les vieilles dames — mais ce passé est révolu.

On a trop tendance au Congo à considérer les situations existantes comme des droits acquis. Quand les pionniers manquaient de tout, ils entretenaient pour presque rien un nombreux personnel. Nous avons fri-

gidaire, eau courante, éclairage et cuisinière électrique... et nous aimerions conserver les boys...

La « *pause* » préconisée par certains — la création de zones fermées où l'on refusera toute nouvelle concession, où l'on interdira toute nouvelle entreprise — tend à protéger à la fois les indigènes contre des appels supplémentaires de main-d'œuvre et les employeurs installés contre la concurrence de nouveaux venus. C'est à mon sens une mesure inefficace, illégitime et inapplicable.

Inefficace, parce que de vastes étendues de terres concédées en pleine propriété sont encore en friche. Le seul effet de l'arrêt des ventes de terres domaniales serait de forcer les amateurs à s'adresser aux heureux possédants ; mais ces terres-là ou d'autres, l'appel à la main-d'œuvre serait identique. De même l'État peut protéger les entreprises existantes contre les nouveaux venus en interdisant des initiatives nouvelles ; mais il est impuissant à les défendre contre la concurrence que leur fera le développement d'entreprises anciennes plus prospères — et cette concurrence-là suffirait largement à éliminer les moins viables.

Illégitime, parce que comme je le disais au Conseil du Gouvernement en 1938, « cette intervention de l'État » aurait pour effet de cantonner les activités dans des voies » opposées — pour ainsi dire fatalement — à celle de » l'intérêt général. Car les entreprises existantes n'ont » rien à redouter d'entreprises nouvelles, pour autant » qu'elles soient d'égal ou de moindre mérite. Ce n'est » que strictement dans la mesure où il peut offrir à sa » main-d'œuvre un traitement *meilleur*, que le nouveau » venu a quelque chance de se faire une place au soleil. » L'écarter *parce que nouveau venu* est donc inutile. Il » n'est dangereux, et son élimination ne présente un inté- » rêt quelconque pour ceux que l'on veut protéger, que » *s'il est meilleur* et *parce qu'il est meilleur* qu'eux-mêmes : » exemple typique de sélection à rebours. — A moins, objec-

» tera le colon installé, que le nouveau venu ne se fasse  
» illusion sur la rentabilité de son affaire et ne vienne  
» débaucher mes travailleurs en leur offrant plus qu'il  
» ne peut payer. Sa ruine ne me consolera pas de la  
» mienne... Mais ce danger-là existe aussi bien dans le  
» commerce que dans l'agriculture ou l'industrie, aussi  
» bien dans les régions non saturées que dans les régions  
» saturées, sans que l'État ait cru pouvoir intervenir ; et  
» cependant l'employeur de main-d'œuvre a pour se dé-  
» fendre une arme que le commerçant n'a pas : il peut  
» s'attacher son personnel par des contrats à long terme  
» que n'acceptent pas les clients ou les fournisseurs de  
» produits... Est-ce pour combattre ce danger-là que nous  
» allons adopter des mesures d'une portée incalculable,  
» figer toute l'économie d'un pays, interdire toute initia-  
» tive nouvelle, si féconde qu'elle puisse être ? Réserver le  
» Congo à la caste, désormais privilégiée, de ceux qui y  
» sont déjà ? »

Inapplicable enfin, parce que de toute évidence le Congo a besoin d'entreprises nouvelles, quand ce ne serait que pour loger ses habitants, pour transporter leur production et pour leur fournir de l'énergie.

Avant de recourir à des procédés de freinage si sommaires, ne serait-il pas logique de laisser jouer les freins naturels ? Et ne faudrait-il pas tout d'abord s'abstenir de pousser à la roue ?

Le renchérissement est une suite normale de la pénurie. Quand la main-d'œuvre est rare, les salaires montent ; la hausse des salaires freine la demande, réduit le gaspillage, tend à ramener l'équilibre. Le Congo se plaint d'une crise aiguë d'effectifs : n'est-il pas paradoxal d'y voir officiellement autorisés des « salaires minima légaux » inférieurs à ce qu'on appelle (par une contradiction dans les termes) le « salaire minimum idéal » ? Un employeur qui ne peut pas payer ce qu'il faut appeler le salaire minimum — tout court — ne ferait-il pas mieux de

changer de métier ? Il le peut, aujourd'hui que tout homme courageux et capable trouve au Congo le moyen de gagner sa vie ; est-il sûr de le pouvoir demain ?

Si vraiment la pénurie est telle que de nouveaux employeurs risquent fort de ne pas trouver de main-d'œuvre, ne serait-il pas temps de revoir la politique d'assistance à leur immigration ? Je vise surtout les colons agricoles dont la situation est particulièrement difficile. A-t-on le droit — comme je le demandais déjà au Conseil de Gouvernement en 1938 — de « prendre » un homme par la main, de lui faire l'avance des frais » de voyage ; de lui promettre une concession gratuite, » un stage payé dans une ferme de l'État ou d'un organisme parastatal ; de lui faciliter l'acquisition d'outillage, de semences et de cheptel ; de lui offrir de larges » crédits — et quand il nous demandera où et comment » il pourra se procurer *l'essentiel, ce sans quoi tout le » reste est vain : les travailleurs* — de lui répondre : je n'en » sais rien ? » S'il ne réussit pas à recruter lui-même sa main-d'œuvre, l'administrateur territorial ne se sentirait-il pas moralement tenu de la lui fournir ?

Du moins voudrait-on avoir la certitude que l'assistance officielle — en argent ou en pression administrative — ne sera pas consacrée à créer, ou à maintenir artificiellement en vie, des entreprises non viables, condamnées à disparaître tôt ou tard.

Un dernier mot sur la question à laquelle tout le monde attend que la Commission de la main-d'œuvre fournisse une réponse : comment calculer les disponibilités ?

Il n'y a pas de réponse. Je répéterais volontiers ce que je disais en 1939 : « Aucune recette empirique, aucune » formule toute faite, aucune machine à calculer ne » peuvent tenir lieu au chef de province d'intelligence, » de jugement et de conscience, ni le dégager de la responsabilité qu'il assume dans chaque cas »... « Ce n'est pas » *lorsqu'ils dépassent tel taux* que les recrutements sont

» excessifs, c'est lorsqu'ils compromettent la vie sociale  
» des groupements et dans la mesure où ils la compromettent. »

Le rapport « HAV/FEI » (hommes adultes valides/femmes, enfants, invalides) cherchait à établir une présomption. Si dans une communauté intacte le rapport HAV/FEI est de 100 à 300, on présume que 10 hommes ont été recrutés lorsque le rapport tombe à 90/300. Mais si le rapport dans la communauté intacte était de 100 à 250 ou de 100 à 350, la présomption que 10 hommes sont partis répondrait à un rapport devenu 90 à 250 ou 90 à 350. Dans l'application, ce qui n'était qu'un simple exemple — le rapport initial 100/300 — est devenu thèse et l'on a interprété : « toute communauté intacte compte 100 HAV pour 300 FEI ; donc dans toute communauté qui ne compte que 90 HAV pour 300 FEI, il faut présumer que 10 hommes sont partis ». Il eût été aussi raisonnable de conclure que dans une communauté où l'on trouve 110 HAV pour 300 FEI, dix hommes sont tombés du ciel. Je suppose que personne ne reparlera plus du rapport HAV/FEI.

Les données du recensement constituent cependant des indications précieuses, à condition de savoir s'en servir.

Quel que soit le type d'une population donnée, que sa natalité soit forte ou faible, on peut poser en fait que, laissée à elle-même dans des conditions normales, elle compte un peu plus de femmes que d'hommes ; que son chiffre s'accroît ; et que d'une année à l'autre, la natalité ne fluctue guère. Si les données du recensement s'écartent de ces normes, cela prouve un malaise et justifie des mesures conservatoires *en attendant enquête*.

Je vois donc trois signaux d'alarme :

1. Il y a beaucoup moins d'hommes que de femmes.
2. Par rapport aux chiffres d'il y a cinq, dix, vingt ans, la population a diminué.

3. Même sans diminution de la population, la natalité fléchit.

La baisse du pourcentage hommes-femmes est liée presque à coup sûr à une émigration des hommes. S'il tombe à 80 pour cent, on peut affirmer que l'émigration a été excessive et la fermeture au recrutement s'impose.

La diminution de la population peut être due à des causes tout à fait naturelles : un notable s'est querellé avec le chef et a fondé un village dissident ; mais peut-être aussi trop de jeunes ménages sont-ils partis, ne laissant que des vieux.

Le *fléchissement* de la natalité est un symptôme grave. S'il est dû à l'« ennui de vivre » que provoque le départ de trop de jeunes hommes, il faudra sans aucun doute maintenir l'interdiction de recrutement : peut-être cette mesure suffira-t-elle à rétablir la situation. Je dis bien le *fléchissement* de la natalité, non l'insuffisance de son chiffre absolu : 30 pour mille est désastreux si l'on vient de 40 ; 25 pour mille est excellent si l'on vient de 20.

Faut-il interdire les recrutements dans les régions où la natalité est en déficit chronique ? En principe, non, car l'interdiction ne réparerait rien. Peut-être même au contraire les femmes auraient-elles plus d'enfants dans des centres où elles seraient mieux soignées. Il est curieux de constater à cet égard que dans la plupart des régions à population nettement régressive, et contrairement à ce qui se passe ailleurs, le rapport enfants-femmes est moins défavorable dans la population extracoutumière que dans les milieux coutumiers : à Befale, à Monkoto (Tshuapa), à Mambasa, à Watsa (Ituri), à Dungu, à Poko (Uele)... Pour tout le Maniema, la population coutumière compte 97,3 enfants pour 100 femmes, la population extracoutumière 101,6 pour cent. Peut-être l'anomalie est-elle due au seul fait qu'il n'y a pas de vieilles femmes dans les centres ? Quoi qu'il en soit, la Commission de

la main-d'œuvre ferait bien de demander une étude sur la fécondité comparée dans les deux milieux.

Je voudrais enfin attirer l'attention de la Commission sur la différence entre *interdiction de recrutement* et *refus du passeport de mutation* aux engagés spontanés. Cette dernière mesure, d'une efficacité d'ailleurs douteuse, constitue une grave atteinte à la liberté et ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles. Elle causera souvent plus de trouble que n'en causerait le départ d'un homme décidé à s'en aller coûte que coûte — et ayant peut-être pour cela les meilleures raisons.

Le 19 mai 1952.

**Henri Depage. — Civil, Civilité, Civiliser, Civilisation.  
Fortune des mots — Fortune d'une idée.**

Lorsqu'on considère le monde actuel, divisé en deux groupes de puissances prêtes à s'affronter dans la guerre pour faire triompher leurs idéologies respectives, lorsqu'on réfléchit aux conséquences probables d'un éventuel nouveau conflit universel, la pensée qui vient à l'esprit est que « la civilisation est menacée ».

Si alors on analyse le sens que l'on donne au vocable « civilisation », on s'aperçoit que la définition précise de ce sens est difficile à exprimer.

Pour nous aujourd'hui, la notion de civilisation couvre à la fois les « institutions » qui forment l'armature des collectivités humaines et la culture propre de ces collectivités. Il n'y aurait pas une civilisation, mais des civilisations et l'on hésite à établir entre celles-ci une hiérarchie rationnelle, à fixer les critères qui distinguent ce qui est civilisé de ce qui ne l'est pas.

Lorsqu'on tâche de découvrir quand le mot est né, qui l'a d'abord utilisé et pourquoi, on s'aperçoit qu'il a eu une bien curieuse fortune.

Il dérive d'une racine latine qui a fourni au français : civil, civilité, civiliser et civilisation, et il semble que les premières de ces formes utilisées en français soient civil, civilité et civilisé, qu'on trouve chez MONTAIGNE (1553-1592) (1).

---

(1) Les Essais, tome I, chapitre XIII, de l'édition de Bordeaux : « Non seulement chaque pays, mais chaque cité a sa civilité particulière », et « ...il est plus respectueux et civil de l'attendre... » ; tome I, chapitre XXV : « ...n'avait toutefois rien de pédantesque que le port de sa robe, et quelque façon externe, qui pouvait n'être pas civilisée à la courtisane, qui sont choses de néant ».

Après MONTAIGNE, pendant longtemps, le mot reste rare ; son usage ne renaît qu'avec le mouvement philosophique du XVIII<sup>e</sup> siècle ; l'abbé RAYNAL (1713-1796) oppose l'homme civil à l'homme sauvage et le marquis de MIRABEAU (1715-1789), le physiocrate, emploie civiliser. <sup>(1)</sup>

On constatera que les mots civil, civilité sont utilisés par MONTAIGNE et par le Marquis de MIRABEAU comme des substituts de policé et de politesse (LA FONTAINE utilise aussi civil avec le même sens).

Il est bien difficile aujourd'hui de savoir avec certitude pourquoi ces penseurs ont cru préférable, pour exprimer leur pensée, de forger un néologisme plutôt que d'utiliser un mot qui était à leurs époques respectives d'usage courant.

Mais si l'on songe à certaines analogies qui existent entre le début de la Renaissance et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; si l'on songe qu'à chacune de ces époques, l'homme prenait conscience de son individualité propre, de sa personne ; si l'on songe que MONTAIGNE et MIRABEAU, l'un sage et l'autre fou, étaient tous deux portés à aider à cette prise de conscience, que tous deux ont écrit à l'usage des gens instruits et qu'ils étaient soucieux d'exprimer les nuances de leurs pensées avec précision. Si l'on songe à tout cela, on est porté à croire qu'ils ont créé ce néologisme parce que mieux que policé, le contenu étymologique de civil et de civilité traduisait la nuance exacte de leur pensée.

Si policé et politesse dérivent du grec « polis », la ville, civil et civilité dérivent du latin « civis », citoyen.

---

(1) L'Ami des Hommes (1736), Résumé Général, chapitre III : « Si les Chinois eussent employé à civiliser les Tartares la dépense que leur coûte la grande muraille, ces fiers voisins ne les eussent jamais subjugués. Civilisez vos voisins, et de proche en proche, s'il est possible, l'univers entier, et vous n'aurez plus rien à craindre » ; chapitre IV : « Le respect dû aux Souverains n'est que la loi du plus fort civilisée. »

Le premier concept ignore la personne, et lorsqu'un dérivé de la racine originelle établit un lien entre la ville et ses habitants c'est un concept d'autorité qu'il exprime : la police.

Le second concept au contraire vise la personne ; c'est une personne qui jouit d'un statut légal précis et la ville qu'elle habite est une cité <sup>(1)</sup>.

La notion couverte par le *civis* antique, qui paraît avoir tenté et MONTAIGNE et les ENCYCLOPÉDISTES, était une notion politique et juridique précise, impliquant le respect mutuel, la liberté individuelle des citoyens, les devoirs qu'ils assumaient à l'égard de la cité, la capacité qu'ils avaient de posséder des biens et d'en disposer.

Mais alors qu'elle était restée, jusqu'à la Révolution, une vue de l'esprit de ces penseurs, parce que les institutions de l'Ancien Régime dressaient un insurmontable obstacle à sa réalisation concrète, cette notion a pris tout son essor avec la Révolution : l'abolition des privilèges et du Pouvoir de Droit Divin, la Déclaration des Droits de l'Homme ont créé le climat où elle a pu se concrétiser ; elle attendait le citoyen français et les droits qui lui furent reconnus pour que fût mise en lumière sa pleine signification.

Cette notion d'ailleurs paraît bien avoir été celle attachée au mot civilisation jusque vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle au moins <sup>(2)</sup>.

On voit tout de suite que cette notion originelle couverte par le mot civilisation vise non toutes les

---

<sup>(1)</sup> Larousse : communauté politique dont les membres s'administrent eux-mêmes par leurs propres lois.

<sup>(2)</sup> Auguste WAHLEN, *Dictionnaire de la Conversation* (1844) : « civilisation vient de *civis*, *civitas* (citoyen et cité), et originellement de *coetus*, réunion, puisque la cité résulte d'une association d'hommes sous la loi d'un pacte convenu entre eux, du moins tacitement, pour garantir leurs droits réciproques de sûreté, propriété, liberté ».

institutions mais un certain type d'institutions ; et que cette notion est absolument indépendante de celle de culture, tout comme elle est indépendante des progrès de la technique et des facilités matérielles qui en dérivent.

On comprendra aussi que les causes de la confusion que l'usage ultérieur a engendré en ce qui concerne le sens dans lequel on comprend aujourd'hui le mot civilisation sont de divers ordres.

Il y a d'abord une conséquence, presque mécanique, du sens originel ; en effet, la liberté individuelle reconnue au citoyen comporte, au moins en potentiel, la liberté de pensée et celle-ci, à son tour implique le respect des institutions issues d'autres idéologies, tandis que l'épanouissement de la culture a été favorisé par la liberté des personnes.

Il y a aussi le phénomène colonial tel qu'il s'est manifesté d'une manière absolue au moins jusqu'aux dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle ; les colonisateurs croyaient, de bonne foi, qu'ils civilisaient lorsqu'ils cherchaient à inculquer aux colonisés certaines notions de la culture et de la religion de l'Europe, tandis qu'ils se réservaient à eux seuls, les droits qui, d'un homme, font un citoyen, et qu'ils canalisait à leur profit quasi exclusif l'enrichissement provoqué par tout ce que leur présence avait mis en mouvement.

Il n'en reste pas moins que la confusion existe et qu'il est difficile aujourd'hui de savoir exactement de quoi l'on parle lorsqu'on utilise le mot « civilisation ».

Si l'on veut restreindre le sens du mot à son sens étymologique, alors il faut reconnaître que ce qu'il désigne est bien précis : il s'agit des institutions que le monde grec et le monde romain nous ont léguées et qui ont été, au cours de quelques millénaires, construites pas à pas, par des hommes avides d'indépendance personnelle, soucieux d'asseoir cette indépendance sur

la possession de biens matériels durables, soucieux d'assurer l'indépendance de leur descendance par la transmission de ces biens matériels à cette descendance, soucieux de soustraire leur personne, leur travail, leurs biens à l'arbitraire des pouvoirs politiques et à l'avidité de leurs congénères.

En fait, la civilisation dans son sens originel est le contenu de lois ; d'abord de celles que nous dénommons civiles et qui définissent le statut des personnes et les droits qu'elles ont sur leurs biens personnels ; ensuite des lois politiques, qui définissent les droits politiques de citoyens jouissant des droits civils ; droits politiques dont la justification essentielle est de permettre aux citoyens de défendre les institutions contenues dans les lois civiles.

Si l'on admet ce point de vue, on en arrive à constater que les lois civiles sont une construction visant à permettre aux citoyens de créer des patrimoines, des patrimoines dont l'existence dépasse la vie de leurs auteurs, visant à définir les règles selon lesquelles ces patrimoines se transmettent.

On dira, sans doute, que nos lois civiles contiennent bien autre chose que ce qui a trait aux biens et à la transmission des biens, on dira notamment qu'elles définissent et organisent la famille. Cela est certainement vrai ; mais on peut se demander si l'existence, dans nos lois, de dispositions relatives à la famille, n'a pas pour origine le désir qu'ont eu nos Pères d'établir, sans équivoque, les droits des personnes sur les biens et, concurremment, si l'existence de biens qui se transmettent par voie d'héritage n'a pas largement contribué à renforcer les fondements juridiques de la famille.

Et ici une remarque s'impose : les lois civiles ainsi définies sont le fait de peuples sédentaires chez lesquels la notion de permanence de patrimoine est liée à la

possession de biens immeubles dont la nature implique une notion de permanence.

Chez les peuples dont les institutions dérivent du nomadisme, la notion de propriété individuelle du sol reste longtemps une notion sans signification. Chez eux, la propriété du sol n'est pas un droit civil, un droit individuel, c'est un droit politique, parfois un droit souverain de la collectivité ; c'est le bien commun de la tribu ou même du peuple tout entier ; qu'en ferait l'individu puisque le nomadisme exclut qu'on s'y attache et qu'on l'enrichisse ? et puis pourquoi s'y attacher puisqu'il y a tant de place ailleurs ? Sous l'empire de ces institutions, l'homme ne donne de prix qu'à ce qu'il peut emporter avec lui lorsque la tribu se transporte ailleurs ; sa maison est généralement une tente et s'il construit, dans le choix des matériaux, les considérations d'économie primeront celles de solidité et de confort ; la maison, chez les peuples dont les institutions dérivent du nomadisme, ne sera jamais que précaire ; elle ne doit pas durer. Chez ces peuples, les lois ou traditions qui définissent les droits de la personne n'admettent pas l'indépendance personnelle : le nomadisme veut un chef qui commande et que l'on suit ; il n'y a pas de biens personnels permanents et pour ceux que l'on emporte avec soi tout se résume en « possession vaut titre ». Chez ces peuples aussi, les idéologies prennent un caractère exclusif : la guerre sainte fait partie du credo.

Si l'on poursuit l'analyse dans cette voie, on en arrive à constater qu'il y a eu des peuples qui ont eu une position politique éminente dans l'histoire du monde, chez lesquels existait une culture élevée et diversifiée mais chez lesquels les lois politiques et les lois civiles ne reconnaissaient la liberté des personnes que dans de si étroites limites que ce n'était pas une liberté ; chez lesquels, en dehors des membres de l'oligarchie

qui exerçait le pouvoir politique et religieux, personne ne possédait rien de durable qu'il puisse transmettre à ses enfants. Lorsqu'on nous enseigne à l'école qu'il y a eu une civilisation égyptienne ou une civilisation des Mayas, à fortiori lorsqu'on nous parle de civilisation bantoue, on nous parle de quelque chose d'absolument étranger au contenu originel du mot civilisation.

Et l'on peut se demander si la modification apportée par l'usage au sens du mot civilisation n'a pas, en fait, détérioré une manière de penser. Car, en y réfléchissant, peut-on réellement admettre qu'il y ait une civilisation là où l'intégrité de la personne humaine n'est pas érigée en principe, là où il n'y a pas de citoyens, parce qu'il n'y a qu'une tyrannie et des sujets ?

Là où les institutions ne reconnaissent pas aux individus une liberté individuelle au niveau de l'humain, c'est-à-dire une liberté de penser, de prévoir et de posséder, là où les institutions ne protègent pas la faculté d'acquérir et de posséder des biens personnels, il manque ce qui est le fondement même de toute civilisation.

C'est en réalité la différence qui existe entre les deux tendances qui divisent actuellement le monde, la différence qui existe entre nos démocraties occidentales et les démocraties populaires, qu'elles soient hitlériennes ou soviétiques. D'une part, les droits de la personne, les institutions qui organisent et assurent leur protection sont la justification de l'existence de l'État ; d'autre part, les droits de l'État sur les personnes sont illimités, les biens productifs permanents appartiennent à la collectivité, les droits politiques eux-mêmes nient les libertés individuelles puisque les droits de la majorité sont absolus et s'exercent jusqu'à la suppression des minorités !

Lorsqu'on fait un rapprochement entre ces considérations et l'évolution des indigènes du Congo, on s'aperçoit que la confusion qu'a entraînée l'extension du contenu du mot civilisation risque de nous faire complètement dévier de la voie que nous avons nous-mêmes suivie au cours des siècles et de celle que nous croyons de bonne foi suivre dans notre action sur les indigènes soumis à notre administration <sup>(1)</sup>.

En effet, nous faisons de grands efforts pour développer l'hygiène, le bien-être matériel journalier et l'instruction, nous imaginons des systèmes variés — immatriculation, carte de mérite civique — qui permettent à certains indigènes de se placer, en théorie, sous le régime de nos lois civiles, mais nous ne leur permettons pas d'accéder d'une façon qui présente pour eux un intérêt quelconque, à ce qui est le fondement même de nos lois civiles : la propriété de patrimoines permanents, de patrimoines dont la durée se prolonge au delà de la vie de leurs propriétaires individuels, de patrimoines dont on ait intérêt à améliorer continuellement le fond de manière à pouvoir léguer à ses enfants quelque chose qui leur donne un minimum de sécurité devant les incertitudes de la vie, quelque chose dont la conquête vaille un effort supplémentaire ou une privation que l'on s'impose.

Nous souhaitons que nos pupilles noirs s'élèvent dans l'ordre spirituel, dans l'ordre moral, dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre matériel, mais nous ne permettons cette élévation dans l'ordre matériel que dans des limites étroites qui sont celles d'une approximative mesure commune, d'un égalitarisme relatif.

Et quand quelqu'un élève la voix pour signaler

---

<sup>(1)</sup> Voir HENRI DEPAGE, Variations réactionnaires sur un thème progressiste. Colonialisme et Droits politiques des Autochtones. (*Comptes rendus des travaux de la société d'Économie politique de Belgique*, n° 208, novembre 1951).

l'erreur que l'on commet, on cherche à le faire taire et pour y arriver on enrôle :

un épouvantail : la spéculation ;

un fantôme : la civilisation bantoue !

Voyons l'épouvantail : la spéculation.

Dans le monde actuel, le mot spéculation n'a plus, en général, qu'un sens péjoratif qui implique l'enrichissement gratuit. C'est pourtant bien autre chose et cette autre chose est justement l'une des plus étranges conséquences de la façon dont notre civilisation a organisé et protégé la possession individuelle des biens.

Lorsque le nomadisme fait que l'on ne peut rien posséder que l'on ne puisse emporter avec soi ; lorsque les institutions issues du nomadisme ignorent la famille telle que nos institutions sédentaires l'ont organisée, pour y substituer la tribu ou le clan, alors l'homme ne cherche pas, pour support de sa richesse, à posséder des biens de production, ou tout au moins les seuls biens de production qui excitent sa cupidité sont les femmes, les esclaves et les animaux. Il en résulte que les biens ne sont jamais évalués qu'en fonction de l'effort nécessaire à leur création ou en fonction de leur rareté momentanée. Les spéculations que cette dernière évaluation peut provoquer sont de courte durée, elles n'ont aucun rapport avec un enrichissement réel et permanent.

Chez les sédentaires par contre, la fixation des hommes en un lieu précis dérive du rendement, de la productivité des biens matériels immobiles qui constituent la raison de la fixation au lieu où ils sont situés.

Cette notion de rendement introduit une troisième base d'évaluation : le rapport ; et celui-ci est une cause permanente d'enrichissement réel et durable.

On aperçoit tout de suite les conséquences que cette troisième base d'évaluation implique : les peuples sédentaires, s'ils adoptent des institutions qui reconnaissent aux citoyens le droit de posséder des biens permanents

productifs et d'en disposer, s'assurent des moyens considérables d'enrichissement qui échappent à ceux qui restent régis par les institutions qui dérivent du nomadisme.

C'est bien la spéculation qui dérive de cette troisième évaluation qui a donné au monde occidental cette extraordinaire capacité d'enrichissement basée, non sur la possession de trésors, au sens oriental du mot, mais sur la possession de biens productifs dont on a intérêt à chercher à augmenter continuellement la productivité ; et cet intérêt est autant un intérêt personnel qu'un intérêt de la collectivité.

Les richesses nouvelles qui résultent de cette troisième évaluation,

— d'une part, sont d'un autre ordre de grandeur que celui de la productivité dont elles dérivent : il s'agit d'un multiple de cette productivité : l'escompte de son renouvellement permanent ;

— et d'autre part, par les stimulants matériels et psychiques que leur création implique, augmentent sans cesse les capacités de production et les capacités correspondantes d'absorption de ces productions.

Si, à côté de ces spéculations fertiles, il en naît d'autres, qui seraient elles, stériles ou nuisibles, la loi, surtout la loi fiscale, doit intervenir pour les rendre sans attrait.

\* \* \*

Voyons maintenant le fantôme qu'est la civilisation bantoue.

Ceux qui se sont penchés sur ce qui subsiste, dans la manière de penser et dans le comportement des Noirs, des traditions lointaines de leur milieu ancestral, ont été souvent surpris de la profondeur et de la sagesse de ces traditions.

Les tendances de la philosophie bantoue, la rigueur de certains principes d'organisation de vie, la solidarité qui lie entre eux les membres d'une même tribu ou

d'une même race, certaines manifestations d'art, ont suscité un vif intérêt, et même parfois justifié une réelle admiration. Mais nous devons quand même admettre, lorsque nous analysons ces manifestations, qu'elles sont étrangères au contenu originel du mot civilisation et, ce qui plus est, qu'elles dérivent de conditions sociales et d'institutions politiques complètement opposées à celles qui ont permis d'abord, encouragé ensuite, la liberté individuelle et son corollaire obligé : le progrès sous toutes ses formes.

Les institutions traditionnelles du milieu bantou, dans le domaine régi par les lois civiles au sens où nous l'entendons, sont manifestement marquées par le nomadisme et la pauvreté du milieu géographique.

Égalitarisme matériel, polygamie, prééminence de la tribu sur la famille naturelle, dots payées aux parents, hypothèque que les générations âgées font peser sur les jeunes, mépris de la femme ; chacun de ces caractères mériterait d'être étudié, mériterait que ses origines et ses conséquences soient mises en lumière ; on constaterait rapidement qu'ils s'opposent à l'élévation du niveau de vie de ceux qui les manifestent, que chacun d'eux correspond à un caractère opposé de nos institutions et que, dans nos institutions, ce sont souvent ces caractères opposés, ces caractères qui sont le contraire de ceux que manifestent les nomades, qui sont à la base des progrès spirituels et matériels dont nous bénéficions chaque jour.

\* \* \*

Nous avons créé dans certaines parties du Congo les conditions qui permettent aux indigènes de se fixer définitivement, d'échapper aux impératifs stériles du nomadisme ; il nous appartient de les aider à en tirer, pour eux-mêmes, le meilleur parti possible.

Nous devons veiller partout où le nomade devient sédentaire à l'intéresser davantage chaque jour aux institutions que notre vie de sédentaires a fait mûrir au cours des siècles.

Nous devons au degré du village, de la chefferie, et surtout de la cité indigène, créer les conditions qui rendent les hommes jaloux de leurs libertés individuelles. Faites-leur payer l'impôt, mais utilisez-en le produit à l'échelle de leurs perceptions directes et sous le contrôle d'institutions auxquelles ils participeront eux-mêmes, auxquelles ils participeront dans la mesure de leur part contributive.

Vouloir créer de nouvelles institutions qui reconnaissent certains privilèges à certains indigènes (ceux dont la manière de vivre se rapproche de celle des Européens) et maintenir, en même temps, l'égalitarisme matériel approximatif qui règne dans le milieu indigène, c'est, qu'on le veuille ou non, créer une caste de « clercs » instruits, pauvres et envieux, c'est à la fois créer les conditions favorables à l'éclosion spontanée et généralisée de mouvements xénophobes, à tendances communistes, et former les cadres qui dirigeront ces mouvements, qui confisqueront à leur profit personnel le dynamisme d'un peuple aveugle et pauvre auquel ils auront, mieux que nous, donné l'espoir.

19 mai 1952.

**B. de Lichtervelde. — Tanger et la zone dite internationale du Maroc.**

La Belgique était depuis fort longtemps représentée au Maroc par un consulat général, plus tard par une légation. C'est grâce à ce fait qu'elle participe actuellement aux institutions qui régissent la troisième zone du Maroc, celle qui n'est ni protectorat français ni protectorat espagnol, mais constitue la zone dite « internationale » c'est-à-dire Tanger et sa banlieue.

Dès 1865, la Belgique avait souscrit à une convention qui concernait l'érection d'un phare au Cap Spartel et payait annuellement sa part dans les frais d'entretien du phare.

En 1880, la Belgique signait un traité de Madrid qui avait pour but de mettre fin aux abus de la protection étendue aux sujets marocains par les ressortissants étrangers qui, trop souvent, mettaient à l'ancan ladite protection ; les abus n'en continuèrent pas moins par la suite. On peut noter ici que les Français se rendirent, comme tous les autres, coupables d'abus jusqu'au jour où ayant « chaussé les babouches du Sultan », ils voulurent réprimer les abus commis par d'autres et spécialement les Allemands qui inondaient le pays de leurs protégés. Un article de ce traité de Madrid stipulait l'égalité de traitement pour tous les signataires.

Enfin, la Belgique signait la Convention d'Algéciras en 1906. Au bout de fort peu de temps, il n'en resta pas grand-chose et nous vîmes l'établissement des Protectorats français et espagnol qui ne laissa guère que la zone de Tanger comme terrain d'application

de l'égalité, au moins théorique, des Puissances. Tanger bien que n'étant pas la capitale de l'Empire chérifien était le lieu de résidence des représentants étrangers au Maroc. Un désordre général, une vraie anarchie sévissait en pays chérifien et le corps diplomatique se vit amené à pourvoir lui-même à certaines nécessités impérieuses : il se constitua en Conseil Sanitaire du Maroc ; et sous lui, une commission d'hygiène prit plus ou moins le rôle de conseil municipal de Tanger.

Ces institutions, nées un peu par génération spontanée, sont la base des institutions actuellement consacrées par le Statut qui régit Tanger et sa zone, sous les noms de Comité de Contrôle et d'Assemblée législative.

Ce n'est qu'en 1923 que Tanger fut doté du Statut qui encore aujourd'hui est sa charte constitutive. Le statut de 1923 fut révisé en 1928 et une seconde fois en 1945, après la retraite forcée des Espagnols qui avaient occupé la zone durant la guerre. En voici les dispositions essentielles :

Le Sultan, souverain du Maroc et chef religieux, garde toute son autorité sur ses sujets. Elle est exercée par son représentant à Tanger, le Mendoub, qui a droit de justice sur les Marocains et qui donne aux lois de la zone leur force exécutoire.

Une Assemblée législative vote les lois. Elle est composée de notables désignés par leurs consuls généraux respectifs et par des Marocains (musulmans et israélites) désignés par le Mendoub.

L'administration internationale à la tête de laquelle se trouve un administrateur et deux administrateurs-adjoints nommés par les Puissances représentées au Comité de contrôle propose les lois à l'Assemblée, veille à leur exécution, à l'ordre public et assure l'administration générale de la zone.

Le Comité de contrôle, composé des consuls généraux

des Puissances signataires de l'Acte d'Algéciras, a un droit de veto absolu sur toute mesure législative votée par l'Assemblée. Comme le haut personnel de l'administration et les membres de l'Assemblée sont nommés par lui, il exerce de fait un contrôle direct ou indirect sur toutes les affaires de la zone. Aux termes du Statut, il est spécialement chargé de veiller à l'observation du régime de l'égalité économique et des dispositions insérées dans le Statut.

Il existe aussi un tribunal mixte. Il est compétent pour les affaires concernant les non-marocains et est composé de juges belge, anglais, français, espagnol et italien désignés par leurs gouvernements respectifs et nommés par le Sultan.

Les dispositions de 1945 ont accentué le caractère international de l'organisation de la zone. Les fonctions d'administrateur et d'administrateur-adjoint pour les Finances et le commandement de la Police sont obligatoirement confiés à des ressortissants de petites puissances sans intérêts politiques au Maroc, comme la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.

La Belgique en sa qualité de signataire de l'Acte d'Algéciras et d'adhérente aux accords sur Tanger a un représentant au Comité de contrôle et un délégué à l'Assemblée législative. Le poste d'administrateur-adjoint, directeur des Finances, a été confié à un Belge depuis 1945 jusqu'en 1950 et une seconde fois depuis cette année 1950 jusque maintenant.

Le Comité de contrôle a également porté son choix sur une équipe belge pour le commandement de la Police. Elle se compose d'un colonel commandant, d'un major, chef de la police suburbaine (gendarmerie), de 4 commissaires de police chargés des secteurs urbains et de 2 adjudants de gendarmerie.

Pour mémoire, rappelons qu'il y a un juge belge au tribunal mixte comme dit plus haut.

Enfin, le phare de Spartel continue à être administré par les représentants des puissances, dont la Belgique fait partie.

Nous pensons qu'il n'est pas dénué d'intérêt d'avoir ainsi pu relever la part de notre pays dans une organisation internationale qui gouverne un point si important de la côte africaine et que ce sujet mérite l'attention de l'Institut Royal Colonial Belge.

Mars 1952.

*L'auteur de cette Note doit à l'amabilité de l'actuel Consul général belge à Tanger certaines données qui lui ont permis la mise au point exacte de la situation.*

SECTION DES SCIENCES NATURELLES  
ET MÉDICALES

---

SECTIE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE  
WETENSCHAPPEN

### Séance du 15 mars 1952.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. W. Robyns, directeur.

Présents : MM. R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, J. Henry de la Lindi, L. Mottoulle, R. Mouchet, G. Passau, M. Robert, J. Rodhain, membres titulaires ; MM. R. Bouillenne, J. Gillain, P. Gourou, L. Hauman, F. Mathieu, C. Van Goidsenhoven, J. Van Riel, membres associés, ainsi que M. E. J. Devroey, secrétaire général.

Excusés : MM. A. Duren, V. Lathouwers, É. Marchal, É. Polinard, P. Staner, M. Van den Abeele.

#### Bienvenue.

Le *président* souhaite la bienvenue à MM. P. Gourou et J. Gillain, membres associés, qui assistent pour la première fois à nos travaux.

#### Nominations.

Le *secrétaire général* annonce que, par arrêté royal du 14 février 1952, MM. L. Mottoulle et M. Van den Abeele, membres associés de la Section des Sciences naturelles et médicales, ont été nommés membres titulaires.

### Zitting van 15 Maart 1952.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder het voorzitterschap van de Heer *W. Robyns*, directeur.

Aanwezig : de Heren *R. Bruynoghe*, *H. Buttgenbach*, *A. Dubois*, *P. Fourmarier*, *P. Gérard*, *J. Henry de la Lindi*, *L. Mottouille*, *R. Mouchet*, *G. Passau*, *M. Robert*, *J. Rodhain*, titelvoerende leden ; de Heren *R. Bouillette*, *J. Gillain*, *P. Gourou*, *L. Hauman*, *F. Mathieu*, *G. Van Goidsenhoven*, *J. Van Riel*, buitengewone leden, alsook de Heer *E. J. Devroey*, secretaris-generaal.

Verontschuldigd : de Heren *A. Duren*, *V. Lathouwers*, *É. Marchal*, *É. Polinard*, *P. Staner*, *M. Van den Abeele*.

#### Verwelkoming.

De *voorzitter* verwelkomt de Heren *P. Gourou* en *J. Gillain*, buitengewone leden, die voor de eerste maal onze werkzaamheden bijwonen.

#### Benoemingen.

De *secretaris-generaal* deelt mede dat de Heren *L. Mottouille* en *M. Van den Abeele*, buitengewone leden van de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen, bij Koninklijk Besluit van 14 Februari 1952 tot titelvoerend lid benoemd werden.

**Modifications au Règlement.**

(Voir page 240).

**Biographie Coloniale belge. — Nouveaux critères.**

Le *secrétaire général* donne connaissance des nouveaux critères admis en séance du 28 février 1952 par la Commission de la Biographie, pour les notices à publier (voir page 247).

**Contribution à l'étude de la densité de la population du Ruanda-Urundi.**

M. P. *Gourou* présente le manuscrit qu'il a rédigé sur cet objet (voir page 461).

L'auteur répond à des questions que lui posent MM. L. *Mottoulle* et J. *Rodhain*.

Ce travail paraîtra dans la collection des mémoires in-8°.

**Exemple de propagande en faveur de la pisciculture.**

M. L. *Mottoulle* donne lecture de sa note relative à la pisciculture en milieu coutumier au Lomami (voir page 463).

**Situation psychiatrique au Congo belge et au Ruanda-Urundi.**

En l'absence du Dr A. *Duren*, et à la demande de ce dernier, le *secrétaire général* dépose un travail du Dr RAYM. BAUDOUX, sur la situation psychiatrique du Congo belge et du Ruanda-Urundi en 1950-1951.

M. J. *Rodhain*, qui veut bien se charger d'être second rapporteur, donne connaissance du rapport établi sur ce travail par M. A. *Duren* (voir page 466).

**Wijzigingen aan het Reglement.**

(Zie blz. 241).

**Belgische Koloniale Biografie. — Nieuwe criteria.**

De *secretaris-generaal* geeft kennis van de nieuwe criteria die door de Commissie voor de Belgische Koloniale Biografie tijdens haar zitting van 28 Februari 1952 voor de nog te publiceren nota's aangenomen werden (zie blz. 248).

**Bijdrage tot de studie van de bevolkingsdichtheid in Ruanda-Urundi.**

De Heer *P. Gourou* legt een handschrift voor dat hij opgesteld heeft onder de titel: « Contribution à l'étude de la densité de la population du Ruanda-Urundi » (zie blz. 461).

De auteur beantwoordt vervolgens de vragen die hem door de Heren *L. Mottouille* en *J. Rodhain* gesteld worden.

Het werk zal in de verhandelingenreeks in-8<sup>o</sup> van de Sectie opgenomen worden.

**Voorbeeld van propaganda ten voordele van de viskweek.**

De Heer *L. Mottouille* geeft kennis van zijn nota getiteld: « Exemple de propagande en faveur de la pisciculture en milieu coutumier au Lomami » (zie blz. 463).

**Psychiatrische toestand in Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi (1950-1951).**

Op verzoek van de Heer *A. Duren*, die weerhouden is, legt de *secretaris-generaal* een werk voor van de Heer Dr RAYM. BAUDOUX, getiteld: « Situation psychiatrique au Congo belge et au Ruanda-Urundi en 1950-1951 ».

**Monographie géographique du Maniema.**

Le *secrétaire général* dépose le manuscrit rédigé sur cet objet par M. PAUL RAUCQ, Dr en Sciences géographiques.

MM. P. Fourmarier et P. Gourou sont désignés comme rapporteurs.

**Vœu concernant les études anatomo-pathologiques dans le milieu indigène.**

Le *secrétaire général* donne connaissance de la suite réservée par M. le Ministre au vœu émis lors de la séance du 16 février 1952 (voir page 194).

Dans sa réponse, le Chef du Département des Colonies écrit : « Je n'ai pas manqué de communiquer la teneur aux autorités d'Afrique en leur marquant tout le prix que j'attache à ce que ce vœu puisse se réaliser dans toute la mesure du possible ».

La Section charge le *secrétaire général* de transmettre à M. le Ministre l'expression de sa gratitude.

**Concours 1954.**

La Section décide de consacrer une question à la géographie et une autre à la médecine.

MM. P. Fourmarier et P. Gourou, d'une part, et MM. A. Dubois et P. Gérard, d'autre part, sont désignés pour formuler les questions:

**Hommage d'Ouvrages.**

Le *secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

**Aangeboden Werken.**

De *secretaris-generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Bulletin du Muséum National d'Histoire Naturelle* (Paris, 2<sup>e</sup> série, Tome XXIII, n<sup>o</sup> 5, octobre 1951).

De Heer *J. Rodhain*, die aanneemt tweede verslaggever te zijn, geeft kennis van het verslag dat de Heer *A. Duren* over dit werk uitgebracht heeft (zie blz. 466).

**Geografische monografie van Maniema.**

De *secretaris-generaal* legt het handschrift voor van de Heer *PAUL RAUCQ*, doctor in geografische wetenschappen, getiteld: « Monographie géographique du Maniema ».

De Heren *P. Fourmarier* en *P. Gourou* worden als verslaggevers aangeduid.

**Wens betreffende anatomo-pathologische studies in inlandse middens.**

De *secretaris-generaal* geeft kennis van het gevolg dat de Heer Minister gegeven heeft aan de wens, die de Sectie tijdens haar zitting van 16 Februari 1952 geuit heeft (zie blz. 195).

In zijn antwoord schrijft het hoofd van het Departement van Koloniën: « Ik heb niet nagelaten de autoriteiten in Afrika van haar inhoud op de hoogte te brengen en hen gewezen op het belang dat ik er aan hecht deze wens in de mate van het mogelijke verwezenlijkt te zien ».

De Sectie gelast de *secretaris-generaal* haar dank aan de Heer Minister over te maken.

**Jaarlijkse wedstrijd 1954.**

De Sectie beslist een vraag aan de geografie en een aan de geneeskunde te wijden.

De Heren *P. Fourmarier* en *P. Gourou* eensdeels en de Heren *A. Dubois* en *P. Gérard* anderdeels, worden met het opstellen der vragen gelast.

2. BEAUQUESNE, LUC., La cire de *Tinospora crispa* Miers (*Menispermacées*) (*Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, Paris, n<sup>os</sup> 1-2, janvier-février 1941, pp. 23-28).
3. BEAUQUESNE, LUC., Nouvelles recherches sur le principe amer de la liane-quinine *Tinospora crispa*, Ménispermacées (*Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, Paris, n<sup>os</sup> 5-6, mai-juin 1940, p. 158).
4. BEAUQUESNE, LUC., Les substances polyuriques (gommes, mucilages, pectines, pseudo-celluloses) (*Annales Pharmaceutiques françaises*, Paris, n<sup>os</sup> 5-6, octobre-décembre 1946, p. 271).
5. BEAUQUESNE, LUC., Recherches sur quelques Ménispermacées médicinales des genres *Tinospora* et *Cocculus* (Soc. Nouvelle de l'Imprimerie du Loiret, Orléans, 1937).
6. BEAUQUESNE, LUC., Sur une légumineuse africaine, le « Sma-goura » (*Swartzia madagascariensis* Desv.) (*Annales Pharmaceutiques françaises*, Tome V, septembre-octobre 1947, p. 470).
7. BEAUQUESNE, LUC., Où en est la phytothérapie ? (Leçon d'ouverture du Cours de Matière Médicale, Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille, 8 mars 1948).
8. BEAUQUESNE, LUC., Gommages et Mucilages des Malvales, La gomme de *Sterculia* (Impr. André Lesot, Paris, 1946).
9. BEZANGER, Luc. (M<sup>me</sup>), Récolte, Étalonnage (Standardisation) et Conservations des drogues végétales (*Revue Générale*, s. l. et s. d.).
10. HEAN, A. F., A South African Virus Disease of Crucifers (Union of South Africa, Dept. of Agriculture, Pretoria, Science Bulletin n<sup>o</sup> 254, s. d.).
11. HEAN, A. F., A wilt disease of *Crotalaria Juncea* Linn (Sunn Hemp) found in South Africa (Union of South Africa, Department of Agriculture, Pretoria, Science Bulletin n<sup>o</sup> 255, 1947).
12. McCLEAN, A. P. D., Bunchy-Top Disease of the Tomato : Additional Host Plants, and the Transmission of the Virus through the Seed of infected Plants (Union of South Africa — Département of Agriculture, Pretoria, Science Bulletin n<sup>o</sup> 256, 1948).
13. McCLEAN, A. P. D., Some Forms of Stread Virus occurring in Maize, Sugar-Cane and Wild Grasses (Union of South Africa — Department of Agriculture, Pretoria, Science Bulletin n<sup>o</sup> 265, 1947).
14. HENRICI, M., The Effect of Cutting and Grazing on *Pentzia incana* under different Systems of Veld Management (Union

- of South Africa — Department of Agriculture, Pretoria, Science Bulletin n° 292, 1951).
15. *Geographical Review* (The American Geographical Society, New York, January 1952).
  16. *Bothalia*, A record of Contributions from the National Herbarium (Union of South Africa — Department of Agriculture, Indes to Vol. IV et Vol. VI, Part I, Pretoria, 1951).
  17. *Annales de la Société Belge de Médecine Tropicale* (Institut de Médecine Tropicale, Anvers, Tome XXXI, n° 6, 31 décembre 1951).
  18. *Archives de l'Institut Pasteur d'Algérie* (Alger, Tome XXIX, n° 4, 1951).
  19. *Comptes rendus de Recherches, Travaux du Centre de Recherches des Hormones Végétales (1949-1950)* (Institut pour l'Encouragement de la Recherche Scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture « I.R.S.I.A. », Bruxelles, n° 6, janvier 1952).
  20. HOURCQ, V., Les terrains sédimentaires de la Région de Morondava (Service des Mines de Madagascar, Tananarive, Fasc. XX, 1950).
  21. POLL, M., Histoire du peuplement et origine des espèces de la faune ichthyologique du Lac Tanganika (*Annales de la Soc. Royale Zoologique de Belgique*, Tome LXXXI, 1950, pp. 111-140).
  22. Exposé des Activités pour les années 1948-1949-1950 de l'Office de la Recherche Scientifique Outre-Mer (Paris, s. d.).
  23. *Industries Agricoles et Alimentaires* (Paris, n° 2, février 1952).
  24. *Revue Belge de Pathologie et de Médecine Expérimentale* (Ed. Acta Medica Belgica, Bruxelles, Tome XXI, n° 4, décembre 1951).
  25. *Compléments à la Bibliographie Géologique de l'Afrique Centrale publiée en 1938* (Association des Services Géologiques Africains, s. l., 1951).
  26. *Bulletin de l'Académie Royale de Médecine de Belgique* (Bruxelles, Tome XVI, n° 11 et dernier, 1951).
  27. *Subsidios Para o Estudo da Biologia na Lunda* (Museo do Dundo, Companhia de Diamantes de Angola, Lisboa, Publicações Culturais n°s 6 et 13, 1952).
  28. *Zoo* (Société Royale de Zoologie d'Anvers, janvier 1952).
  29. *Natural History* (American Museum of Natural History, New York, Vol. LXI, n° 2, February 1952).

30. *L'Agronomie Tropicale* (Ministère de la France d'Outre-Mer, Nogent-sur-Marne, n° 1, janvier-février 1952).
31. *Bois et Forêts des Tropiques* (S<sup>té</sup> pour le Développement de l'Utilisation des Bois Tropicaux, Paris, n° 21, janvier-février 1952).
32. *Mémoires de l'Institut Géologique de l'Université de Louvain* (Tome XVI, fasc. III, 1952).
33. DELAMARE DEBOUTEVILLE, CL., Microfaune du Sol des Pays tempérés et tropicaux, Supplément n° 1 à *Vie et Milieu* (Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer, 1951).
34. *Anuario Climatologico de Portugal* (Serviço Meteorologico Nacional, Vol. II, Lisboa, 1948).
35. BABET, V., Esquisse géologique de la région comprise entre Bangui et la Frontière du Cameroun — Cartes au 1/500.000 (Service des Mines de l'A. E. F., Brazzaville, 1951).
36. Carte au 1/5.000.000 de l'Afrique Équatoriale Française et du Cameroun (S.G.A.E.F. — Cameroun, Brazzaville, 1950).

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden de  
sont adressés aux donateurs.      gebruikelijke dankbetuigingen  
toegezonden.

La séance est levée à 15 h 40.

De zitting wordt te 15 u 40 opgeheven.

**P. Gourou. — Présentation de son mémoire :**  
**« Contribution à l'étude de la densité de la population**  
**du Ruanda-Urundi ».**

Le Ruanda-Urundi offre pour la géographie humaine un intérêt considérable. Dans une Afrique noire habituellement peu peuplée, le Ruanda-Urundi fait figure de région saturée d'humanité. En effet, sur une superficie de 43.643 km<sup>2</sup> (obtenue en déduisant lacs, réserves forestières et parcs nationaux), il assemble environ 3.880.000 habitants ; la densité est donc de 87 habitants par km<sup>2</sup> en moyenne. A ce taux, le Congo belge compterait 200 millions d'habitants et non pas 11 millions. Nous avons étudié la répartition de la population au Ruanda-Urundi en descendant jusqu'à la plus petite unité administrative possible, c'est-à-dire la sous-chefferie. En utilisant les limites, la superficie et la population des sous-chefferies, nous avons pu dresser une carte de la densité de la population au 1/500.000 dont l'étude permet de préciser que la superficie occupée par les densités inférieures à 50 habitants par km<sup>2</sup> est de 38,5 % de la surface totale ; celle occupée par les densités de 50 à 80 : 41,5 % ; de 80 à 100 : 11,5 % ; de 100 à 200 : 27,6 % ; de 200 à 300 : 4,26 % ; plus de 300 : 0,93 %.

D'autre part, nous observons que :

21,6 % de la population totale appartiennent à des densités inférieures à 80 habitants par km<sup>2</sup> ;

10,7 % de la population totale appartiennent à des densités comprises entre 80 et 100 habitants par km<sup>2</sup> ;

49,6 % de la population totale appartiennent à des

densités comprises entre 100 et 200 habitants par km<sup>2</sup> ;  
14,3 % de la population totale appartiennent à des densités comprises entre 200 et 300 habitants par km<sup>2</sup> ;  
3,7 % de la population totale appartiennent à des densités au-dessus de 300 habitants par km<sup>2</sup>.

L'importance des fortes densités est donc considérable. Signalons en passant que la sous-chefferie ayant la plus forte densité rurale est dans le Ruanda (546 habitants par km<sup>2</sup>).

Il est nécessaire que nous examinions les divers facteurs de ces fortes densités. Parmi ces facteurs nous avons fait une place spéciale à l'altitude. Nos recherches nous ont permis d'établir les valeurs suivantes :

Altitude	Surface en %	Population en %	Densité de la population au km <sup>2</sup>
Moins de 1.000 mètres	3,4	1,6	41,6
De 1.000 à 1.500 mètres	31,2	17,8	50,5
De 1.500 à 1.800 mètres	40,7	49,6	107,8
De 1.800 à 2.000 mètres	13,-	19,6	115,-
Plus de 2.000 mètres	11,7	14,1	106,5

L'étude de la répartition de la population en altitude nous a amené à faire une étude critique de l'action des divers facteurs et à établir une carte des régions de densité de la population en relation avec l'altitude.

15 mars 1952.

**L. Motoulle. — Exemple de propagande en faveur de la pisciculture en milieu coutumier au Lomami.**

J'ai eu l'honneur de présenter à la classe des sciences naturelles de l'I. R. C. B., en sa séance du 21 avril 1951, un résumé du travail de C. HALAIN, directeur du Service Piscicole du Congo. L'auteur y exposait les bases d'une exploitation rationnelle de pêcheurie au Congo et les possibilités de la pisciculture spécialement aisée et fructueuse par le choix du poisson du genre tilapia.

Aujourd'hui, le même auteur m'adresse les résultats obtenus, à l'initiative de la COTONCO, en milieu coutumier, à *Scutery*, territoire de Tshofa (Lomami), ainsi que les quelques photographies ci-jointes de cette expérience.

En 1949, la COTONCO y fait aménager par son agent M. REICHLING, préparé lui-même à l'exécution de ces travaux par un stage au centre de pisciculture de Linkebeek (Fondation Hoover pour le développement de l'Université de Louvain), un étang de 6 ha et de petits étangs d'alevinage. Le grand étang est constitué par le fond d'une petite vallée marécageuse, couverte d'une abondante végétation sans papyrus, sur laquelle l'eau fut retenue par un barrage nanti de 2 moines de vidange.

En décembre 1949, 100 alevins de *Tilapia* de 3 à 5 cm (50 T *Melanopleura* et 50 T *Macrochir*) provenant de la station piscicole d'Élisabethville sont placés dans les petits étangs d'alevinage ; 9 mois plus tard, en octobre 1950, ils sont récoltés et donnent en poids 242 kg de *Tilapia* dont 207 kg sont déversés dans l'étang de 6 ha.

En janvier 1952, il fut procédé à la vidange de cet étang.

Pendant les 15 mois de cette expérience, il a été déversé

dans cet étang environ 130 tonnes de graines de coton plus ou moins fermentées et seulement 210 kg de maïs concassé. Il n'y eut donc pratiquement pas d'alimentation artificielle, mais seulement de la fumure pour la végétation du fond. Inutile d'ajouter qu'au moment de la vidange le fond de l'étang était complètement dépourvu de végétation par l'action de ces poissons herbivores.

La production de l'expérience fut la suivante :

1) la pêche à la ligne autorisée dès avril 1951 donne environ .....	T 1,0
2) vidange de l'étang .....	T 9,3
3) laissé en charge dans l'étang pour re- commencer l'expérience environ .....	T 1,2
	Total : <u>T 11,5</u>

sans compter la récolte importante faite par les femmes et les enfants en aval de la vidange.

Cette vidange effectuée devant une foule d'environ 1.000 indigènes, dont tous les chefs médaillés et notables de la région et 25 Européens, a été un succès sans précédent pour la propagande, en vue de la vulgarisation de la pisciculture en milieu indigène.

Toute la récolte fut distribuée aux indigènes.

Les conclusions de l'auteur sont :

1) Résultats très encourageants : la faible mise en charge de 100 alevins de 5 cm ont donné en 2 ans plus de 10 tonnes de poisson ;

2) *Tilapia macrochir* et *melanopleura* s'adaptent très bien aux eaux du Lomami ;

3) L'impression d'enthousiasme constatée chez les indigènes Basonge est condensée dans la phrase imagée d'un de leurs chefs : « 100 petits poissons ont donné en



1. Aspect de la vallée marécageuse choisie pour l'essai.



2. Étang d'alevinage.



3. Étang de 6 hectares pour l'élevage.



4. Récolte du poisson au grand étang, 18 mois après la mise en charge.



5. Récolte du poisson en aval du barrage, pendant la vidange.



6. Résultat de la récolte.

2 ans plus de viande que si un chasseur avait abattu aujourd'hui 3 gros éléphants... »

4) Avec quelques conseils et un peu de doigté, la vulgarisation de la pisciculture sera aisée chez les Basonge. Nul doute que la production du poisson pourra y être proportionnellement aussi belle que celle du coton où les Basonge sont passés maîtres.

Bruxelles, 15 mars 1952.

**A. Duren. — Rapport sur le travail du Docteur  
R. Baudoux, sur la situation psychiatrique au Congo belge  
et au Ruanda-Urundi, en 1950-1951.**

Le Dr BAUDOUX est attaché au Service Psychiatrique de l'hôpital Brugmann.

S'étant intéressé à la question psychiatrique au Congo belge et au Ruanda-Urundi, il fut chargé, par le Ministre des Colonies d'accomplir au Congo belge une mission pour examiner la situation et l'étendue des maladies psychiatriques parmi les populations européenne et indigène, les mesures prises pour parer à cette situation et celles à prendre pour organiser d'une façon plus méthodique et plus efficace les soins aux malades mentaux.

Le Dr BAUDOUX s'est acquitté de sa tâche d'une façon remarquable qui lui a valu les remerciements et félicitations des pouvoirs publics.

Du rapport qu'il a adressé au Ministre des Colonies, il a extrait la partie de nature à retenir l'attention de toutes les personnes qui peuvent s'intéresser à l'état sanitaire du Congo et plus particulièrement aux maladies mentales et aux mesures à prendre pour organiser les soins à cette partie de la population de nos territoires d'Outre-Mer.

Son travail est méthodiquement divisé en plusieurs chapitres.

Le premier est consacré à la description de la situation actuelle de l'organisation des soins aux malades mentaux, non seulement au Congo belge, mais également dans d'autres pays d'Afrique.

Le second chapitre, qui est particulièrement intéressant, passe en revue les différents états psychiatriques

qui se rencontrent le plus fréquemment dans notre Colonie chez les indigènes et les Européens.

Le troisième chapitre a trait à une meilleure organisation des soins et comporte des suggestions précises sur la façon de les organiser.

Le quatrième chapitre développe d'une façon un peu plus concise les suggestions que le D<sup>r</sup> BAUDOUX fait en matière de soins à donner aux Européens qui seraient atteints de troubles neuro-psychiques.

Enfin, le D<sup>r</sup> BAUDOUX, pour parfaire son étude, examine d'une façon objective la meilleure façon de préparer ou de recruter le personnel qui serait susceptible de prendre en mains, au Congo belge, l'organisation des soins aux malades mentaux.

\* \* \*

Le travail est intéressant et digne de l'attention de la Section des Sciences Naturelles et Médicales de l'Institut Royal Colonial belge. Il pourrait être entrevu de le publier sous forme de mémoire. Toutefois, la procédure demande que le travail soit examiné par un deuxième rapporteur et qu'un rapport soit présenté à la prochaine réunion.

14 mars 1952.

### Séance du 19 avril 1952.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. H. *Buttgenbach*, doyen d'âge.

Présents : MM. A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, R. Mouchet, M. Robert, membres titulaires ; MM. A. Duren, L. Hauman, V. Lathouwers, J. Lepersonne, M. Sluys, P. Staner, C. Van Goidsenhoven, J. Van Riel, V. Van Straelen, membres associés, ainsi que M. E. J. Devroey, secrétaire général.

Excusés : MM. J. Gillain, P. Gourou, E. Marchal, G. Passau, E. Polinard, W. Robyns, J. Rodhain, M. Van den Abeele.

#### La situation psychiatrique au Congo belge et au Ruanda-Urundi en 1950-1951.

M. A. *Duren* donne lecture du rapport qu'il a établi d'accord avec M. J. *Rodhain* sur le travail intitulé comme ci-dessus par le Dr RAYM. BAUDOUX (voir page 466).

Moyennant condensation d'un chapitre mentionné dans le rapport, la Section décide l'impression des Mémoires in-8°.

#### Note de géographie sur le Maniema.

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, MM. P. *Fourmarier* et P. *Gourou*, la Section décide l'impression, dans les mémoires in-8° du travail rédigé sur ce sujet par M. P. RAUCQ.

### Zitting van 19 April 1952.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de Heer *H. Buttgenbach*, ouderdomsdeken.

Aanwezig : De Heren A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, R. Mouchet, M. Robert, titelvoerende leden ; de Heren A. Duren, L. Hauman, V. Lathouwers, J. Leperonne, M. Sluys, P. Staner, C. Van Goidsenhoven, J. Van Riel, V. Van Straelen, buitengewone leden, alsook de Heer E. J. Devroey, secretaris-generaal.

Verontschuldigd : de Heren J. Gillain, P. Gourou, E. Marchal, G. Passau, E. Polinard, W. Robyns, J. Rodhain, M. Van den Abeele.

#### De psychiatrische toestand in Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi in 1950-1951.

De Heer *A. Duren* geeft lezing van het verslag, dat hij met de goedkeuring van de Heer *J. Rodhain* opgesteld heeft over het werk van de Dr RAYM. BAUDOUX : « La situation psychiatrique au Congo belge et au Ruanda-Urundi en 1950-1951 » (zie blz. 466).

Mits samenvatting van het in het verslag vermelde hoofdstuk zal het werk in de verhandelingenreeks in-8° opgenomen worden.

#### Geografische nota's over Maniema.

Zich eens verklarend met de besluiten der verslaggevers, de Heren *P. Fourmarier* en *P. Gourou*, beslist de Sectie

**A propos de la maturation sexuelle chez  
*Anopheles funestus*.**

Le *secrétaire général* informe la section que, sur avis de M. S. De Backer, M. PIRLOT se propose de remanier son manuscrit sur cette question (voir *Bulletin*, 1951, p. 1006).

**Note sur le genre *Berlinia* et les genres voisins.**

M. L. Hauman présente l'étude qu'il a rédigée sous ce libellé (voir page 475).

**Concours 1954.**

La Section arrête comme suit le texte des deux questions à poser pour le concours de 1954 :

« *On demande une étude des transformations du paysage géographique par les voies ferrées dans diverses régions du Congo belge* ».

« *On demande des recherches nouvelles sur la composition en acides aminés des protéines contenues dans les aliments — plus particulièrement les végétaux — consommés par les populations indigènes en Afrique Centrale* ».

**Hommages d'Ouvrages.**

M. V. Van Straelen présente deux nouveaux fascicules sur les résultats scientifiques de l'Expédition Océanographique belge dans les Eaux côtières de l'Atlantique Sud (1948-1949) :

**Aangeboden Werken.**

De Hr. V. Van Straelen legt twee nieuwe delen voor over de wetenschappelijke resultaten van de Belgische Oceanografische Zending naar de Kustwateren van de Zuidelijke Atlantische Oceaan (1948-1949) :

Vol. III, fasc. 1 : FAGE, L., Cumacés ;

CAPART, A., Crustacés décapodes Brachynres.

het werk te publiceren van de Heer P. RAUCQ, getiteld :  
« Note de géographie sur le Maniema ».

**Over het geslachtsrijp worden van  
*Anopheles funestus*.**

De *secretaris-generaal* deelt de Sectie mede dat de Heer PIRLOT het handschrift van zijn verhandeling over dit probleem volgens de aanwijzingen van de Heer S. De Backer zal omwerken (zie *Mededelingen*, 1951, blz. 1007).

**Nota over de *Berlinia*-soort en gelijkaardige soorten.**

De Heer L. Hauman legt een studie voor getiteld :  
« Note sur le genre *Berlinia* et les genres voisins » (zie blz. 475).

**Jaarlijkse Wedstrijd 1954.**

De Sectie legt de tekst der twee voor de jaarlijkse wedstrijd van 1954 te stellen vragen als volgt vast :

« Men vraagt een studie over de veranderingen van het geografisch landschap door de spoorwegen in verschillende streken van Belgisch-Congo ».

« Men vraagt nieuwe opzoeken over de samenstelling uit aminozuren van de in het voedsel — en dan bijzonder het plantaardige — der inlandse bevolking van Centraal-Afrika bevatte proteïnen ».

Vol. IV, fasc. 1 : POLL, M., Poissons I. Généralités  
II. Sélaciens et Chimères.

Le *secrétaire général* dépose De *secretaris-generaal* legt  
ensuite sur le bureau les ou- daarna op het bureau de vol-  
vrages suivants : gende werken neer :

1. *Annales de la Société Royale des Sciences Médicales et Naturelles de Bruxelles* (Éd. « Acta Medica Belgica », Bruxelles, Vol. 4, n° 4, 1951).
2. *La Revue d'Oka* (Institut Agricole d'Oka, La Trappe, Vol. XXVI, n° 1, janvier-février 1952).
3. SHEFFIELD, F. M. L., Studies of the Clove Tree, I. The Sudden Death Disease and its Epidemiology (*The Annals of Applied Biology*, Vol. 36, n° 4, December 1949, pp. 419-439).
4. SHEFFIELD, F. M. L., Studies of the Clove Tree, 2. Histology, with special reference to Sudden — Death Disease (*The Annals of applied Biology*, Vol. 37, n° 1, March 1950, pp. 23-45).
5. NUTMAN, F. J., Studies of the clove Tree, 3. The Effect of the Sudden-Death Disease on water relations (*The Annals of Applied Biology*, Vol. 37, n° 4, December 1950, pp. 584-590).
6. NUTMAN, F. J., SHEFFIELD, M. L., SWAINSON, O. S. et WINTER, D. W., The Sudden-Death Disease of Cloves and its economic and agricultural significance (*Empire Journal of Experimental Agriculture*, Vol. XIX, July 1951, pp. 145-159).
7. WHYMS, Les Services Médicaux et Sanitaires de Léopoldville (Éd. Office de Publicité, S. A., Bruxelles, 1952).
8. *Geographia*, Revue d'Informations et d'Actualités géographiques (Paris, n° 1, octobre 1951).
9. *The Philippine Journal of Science* (Manila, Vol. 79, n°s 2, 3 et 4 ; Vol. 80, n° 1, June, September et December 1950, March 1951).
10. *Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene* (London, Vol. 46, n° 2, March 1952).
11. *Oléagineux*, Revue générale des corps gras et dérivés (Institut Colonial de Marseille, n° 3, fasc. 61, mars 1952).
12. *Études d'Outre-Mer* (Institut Colonial de Marseille, n°s 1 et 2, janvier-février 1952).

13. *Bulletin de l'Académie Bulgare des Sciences* (Sofia, n° 2, 1951).
14. *Bulletin Bibliographique Mensuel* (Bureau Interafricain d'Information sur la conservation et l'utilisation des sols, Paris, décembre 1951 et janvier-février 1952).
15. *Bibliography of Agriculture* (U. S. Department of Agriculture, Washington, Vol. 16, n°s 2 et 3, Items 11348-19729 et 19730-28377, February and March 1952).
16. *The Countryman* (Department of Agriculture, Micosia, Vol. VI, n°s 2 et 3, février et mars 1952).
17. *Annali di Ricerche E Studi di Geografia* (Institut de Géographie de l'Université de Genève, n° 3, septembre-décembre 1951).
18. Comptes rendus de la IX<sup>e</sup> assemblée générale (Union Géodésique et Géophysique, Bruxelles, 1952).
19. *Transactions of the Royal Society of Canada* (Ottawa, Vol. XLV, section IV, June 1951).
20. *Bulletin du Comité National Belge de la F. A. O.* (Ministère de l'Agriculture, Bruxelles, n° 4, 1951).
21. *Acta Tropica* (Bâle, Vol. 9, n° 1, 1952).
22. *Vie et Milieu* (Laboratoire Arago, Paris, Tome II, fasc. 3, 1951).
23. *Mededelingen van de Landbouwhogeschool en de Opzoekingsstations van de Staat te Gent* (Rijkslandbouwhogeschool, Gent, Deel XVI, n°s 3 en 4, September en December 1951).
24. *Bulletin de l'Académie Royale de Médecine de Belgique* (Bruxelles, Tome XVII, Annuaire, n° 1, n° 2, 1951).
25. *Natural History* (American Museum of Natural History, New York, Vol. LXI, n° 3, mars 1952).
26. *Zooleo* (Société de Botanique et de Zoologie congolaises, Léopoldville, n° 13, février 1952).
27. *Météo-Congo* (Service Météorologique du Congo belge, n° 6, juin 1951).
28. *Mededelingen van de Landbouwhogeschool* (Wageningen, Deel 51, verhandeling 5, 6 en 7, 1951).
29. *Revue Belge de Pathologie et de Médecine Expérimentale* (Éd. « Acta Medica Belgica », Bruxelles, Tome XXI, n° 5, janvier 1951).
30. COMBES, R., Exposé des Activités pour les années 1948-1949-1950 de l'Office de la Recherche Scientifique d'Outre-Mer (Ministère de la France d'Outre-Mer, Paris, s. d.).

31. *Industries Agricoles et Alimentaires* (Paris, n° 3, mars 1952).
32. *Bulletin de la Classe des Sciences* (Académie Royale de Belgique, Bruxelles, Tome XXXVII-12, 1951).

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden de  
sont adressés aux donateurs.      gebruikelijke dankbetuigingen  
toegezonden.

La séance est levée à 15 h 20.

De zitting wordt te 15 u 20 opgeleven.

L. Hauman. — Note sur le genre *Berlinia* Soland.  
et sur les genres voisins.

Créé en 1849 pour une espèce africaine <sup>(1)</sup>, le genre *Berlinia* s'est accru de telle sorte que BAKER, f., dans la révision, malheureusement très superficielle, qu'il en fit dans ses « *Leguminosae of tropical Africa* », en 1930, en énumère 29. Mais les espèces qu'on lui avait incorporées présentent une telle hétérogénéité que, dès 1911, CRAIB et STAPF en avait commencé le morcellement en créant le genre *Isoberlinia*. Depuis, plusieurs auteurs ont suivi cette voie et l'on trouvera l'histoire et les raisons de cette évolution dans deux travaux récents (1950), l'un de P. DUVIGNEAUD (ce *Bulletin*, XXI, p. 427-438), l'autre de G. TROUPIN (*Bull. Jard. bot. Brux.*, XX, p. 285-324).

Alors que P. DUVIGNEAUD avait admis sept genres, G. TROUPIN n'en conservait que trois. J'ai repris après eux, pour le volume III, sur le point de paraître, de la « Flore du Congo belge et du Ruanda Urundi », l'étude de ce groupe et, quoique n'étant pas, en général, partisan de la division extrême des anciens grands genres connus de tous, en présence de l'importance des caractères différentiels et surtout de la diversité de leurs combinaisons, j'ai été amené à en admettre dix, afin de pouvoir les délimiter nettement. Deux des quatre genres nouveaux correspondent à des sections proposées par HARMS en 1915 (in ENGLER. *Pflanzenwelt Afrika*, III, I, p. 466-472).

(1) C'est en réalité en 1810 qu'il avait été créé par WAHL, sous le nom de *Wesitia*, dans un travail qui passa inaperçu. Le nom *Berlinia* fut par la suite déclaré *nomen conservandum*.

On trouvera ci-dessous l'énumération de ces dix genres, un tableau montrant succinctement leurs principaux caractères distinctifs, ainsi que les diagnoses d'une espèce et de deux variétés nouvelles <sup>(1)</sup>.

Comme les deux mémoires cités ci-dessus, spécialement le second, ainsi que la partie correspondante de la « Flore du Congo belge et du Ruanda-Urundi », apportent la bibliographie et la synonymie très complète de presque toutes les espèces, pour éviter d'inutiles répétitions, ne seront données ici que les indications indispensables.

1. **Berlinia** SOLAND., ex BENTH. (in HOOK. f., Niger Fl., 1849, p. 326), sensu stricto.

Onze espèces en l'Afrique tropicale, des forêts ombrophiles, des forêts claires et des savanes, dont 6 au Congo belge.

Espèce type : *B. grandiflora* (VAHL) HUTCH. et DALZ. (Syn. : *B. acuminata* SOLAND.).

2. **Macroberlinia** (HARMS) HAUMAN.

*Berlinia* sect. *Macroberlinia* HARMS (l. c., 1915, p. 468).

*Berlinia* sensu stricto differt inflorescentiis simplicibus bracteis, herbaceis majusculis bracteolis similibus, et praesertim petalis lateralibus quam mediano aequilongis sed angustioribus.

Une espèce répandue du Cameroun au Mayumbe : *M. bracteosa* (Benth) Hauman.

3. **Microberlinia** A. CHEV., (*Rev. intern. Bot. agr. trop.* XXVI, 1946, p. 583).

Deux espèces du Congo français, du Gabon et du Cameroun.

Espèce type : *M. brazzavillensis* A. CHEV.

<sup>(1)</sup> Ce travail a été fait au Jardin botanique de l'État, à Bruxelles, où se trouve conservé le matériel d'herbier ayant servi à son élaboration.

4. **Tetraberlinia** (HARMS) HAUMAN.

*Berlinia* Sect. *Tetraberlinia* HARMS (l. c., 1915, p. 472).

*Berlinia* sensu stricto differt foliis unijugis, floribus multo minoribus, tubo receptaculari brevioribus, sepalis 3 liberis et 2 alto connatis, leguminibus utrinque latere costa subcentrali praeditis.

Une espèce des forêts ombrophiles, répandue du Cameroun au Mayumbe : *T. bifoliolata* (HARMS) HAUMAN.

Les deux autres espèces rangées ici par HARMS, *B. micrantha* HARMS et *B. polyphylla* HARMS passent, respectivement, aux genres *Oddoniodendron* et *Michelsonia*.

5. **Isoberlinia** CRAIB et STAPF, (*Kew Bull., Addit. Ser. IX*, 1911, p. 266).

Sept espèces des savanes et forêts claires guinéo-soudano-zambéziennes, dont 4 au Congo belge.

Espèce type : *I. Dalzieli* CRAIB et STAPF.

*I. paradoxa* HAUMAN, dont on trouvera plus loin la description, oblige à modifier légèrement la diagnose du genre en raison de ses pétales latéraux réduits, plus petits que le médian.

6. **Pseudomacrolobium** gen. nov.

Arbores foliis paripennatis 2-3 jugis, inflorescentiis paniculatis, floribus mediocribus inter bracteolis valvaribus solitariis, receptaculo tubuloso sat brevi, sepalis 3 liberis subcordatis acutis, 2 angustioribus fere ad apicem connatis, petalis 3 unguiculatis aequilongis (mediano latiore), 2 multo minoribus, staminibus 10 (-13) liberis, fertilibus, ovario pauciovulato, leguminibus complanatis lignosis.

Une espèce de la forêt ombrophile congolaise : *P. Mengei* (DE WILD.) HAUMAN (syn. : *Berlinia Mengei* DE WILD., (Pl. Bequaert. III, 1925, p. 133) ; *Macrolobium* sp. BAKER. f. (l. c., p. 691) et TROUPIN (l. c., p. 321).

7. **Julbernardia** PELLEGR., (*Boissiera* VII, 1943, p. 298). Syn. : *Seretoberlinia* DUVIGNEAUD, (l. c., 1950, p. 435).

Quatre espèces des forêts ombrophiles de l'Afrique tropicale dont trois au Congo belge. Espèce type : *J. Hochreutineri* PELLEGR. Ici prend place *J. magnistipula* (HARMS) TROUPIN, espèce légèrement aberrante de l'est africain.

8. **Pseudoberlinia** DUVIGNEAUD (l. c., 1950, p. 431).

Trois espèces des forêts claires et savanes zambéziennes, toutes trois au Congo belge. Espèce type : *P. Baumii* (HARMS) DUVIGN.

9. **Paraberlinia** PELLEGR. (*Bull. Soc. Bot. France* XC, 1943, p. 79).

Une espèce mal connue du Gabon : *P. bijoliolata* PELLEGR.

10. **Michelsonia** gen. nov.

Arbores foliis paripennatis 7-15-jugis, foliolis sessilibus unilateraliter auriculatis, floribus paniculatis mediocribus vel parvis, inter bracteolis valvaribus sessilibus, sepalis 3 liberis et 2 connatis, petalis 5 aequilongis vel lateralibus quam mediano minoribus, staminibus 10, 9 basi conniventibus, leguminibus complanatis lignosis, utrinque latere costa submediana praeditis.

Deux espèces des forêts ombrophiles de l'Afrique tropicale, dont une au Congo belge. Espèce type : *M. microphylla* (TROUPIN) HAUMAN, la seconde étant *M. polyphylla* (HARMS) HAUMAN.

Le genre est dédié à M. A. MICHELSON qui a exploré avec de remarquables résultats le secteur oriental, jusqu'ici très mal connu, de la grande forêt de la cuvette congolaise.

Le tableau suivant donne, réduits à l'essentiel, les caractères distinctifs des 10 genres énumérés ci-dessus :

A. Réceptacle allongé en tube (2,5-18 mm) :

I. Étamines 10, dont 9 soudées à la base :

a. Fleurs très grandes (4 cm et plus), sépales 5 libres :

1. Pétales latéraux beaucoup plus petits que le médian, bractées petites ..... *Berlinia*.
  2. Pétales latéraux de même longueur que le médian, bractées très grandes ..... *Macroberlinia*.
  - b. Fleurs médiocres ou petites (moins de 2 cm) ; sépales 3 libres et 2 soudés :
    1. Feuilles plurijuguées à folioles petites .... *Microberlinia*.
    2. Feuilles 1-juguées ..... *Tetraberlinia*.
- II. Étamines 10 (-13), libres jusqu'à la base :
- a. Sépales 5 libres, pétales 5 de même longueur ou les latéraux réduits ..... *Isoberlinia*.
  - b. Sépales 3 libres subcordés et 2 soudés, 3 pétales bien développés et 2 réduits ..... *Pseudomacrolobium*.
- B. Réceptacle plane ou à peine concave, fleurs médiocres :
- I. Folioles présentant des points translucides, pétales latéraux plus réduits que le médian ..... *Julbernardia*.
  - II. Folioles sans points translucides :
    - a. Sépales 5, libres :
      1. Feuilles 3-5 (6) -juguées, folioles pétiolulées non auriculées, pétales tous développés ..... *Pseudoberlinia*
      2. Feuilles 1-juguées, pétales tous réduits ..... *Paraberlinia*.
    - b. Trois sépales libres et 2 soudés ; feuilles 7-15 juguées, folioles sessiles unilatéralement auriculées ..... *Michelsonia*.

### ***Isoberlinia paradoxa* sp. nov.**

Species *Isoberlinia Doka* CRAIB et STAPF habitu similima sed foliis minoribus, petiolo, rachide nerviisque pubescentibus, pedicellis multo longioribus, bracteolis intus albo villosis et praesertim petalis lateralibus quam mediano in dorso piloso multo minoribus.

*Arbres* de 12-15 m de haut et tronc de 25 cm de diam., à cime étalée et rameaux fleuris glabres, de 3 mm de diam. *Feuilles* 2-3-juguées, à pétiole de 2,5-3,5 cm couvert d'une fine pubescence rousse assez caduque qui s'étend au rachis et aux grosses nervures, à rachis de 4-8 cm et pétiolules de 3-4 mm de long ; folioles ovales et légèrement cordées, ou elliptiques, à sommet légèrement acuminé obtus, de 6-12 cm de long et 3-6 cm de large, glabres sauf à la face inférieure sur les nervures, les secondaires au nombre de 8-10 paires. *Inflorescences* ter-

minales ou axillaires aux 3-4 nœuds supérieurs, les inférieures plus courtes, simples et pauciflores, les terminales formant des panicules étalées atteignant 12 cm de long et 15 cm de large ; axes robustes, anguleux, couverts d'un tomentum doré court et dense, s'étendant jusqu'aux bractéoles ; pédicelles de 1,2-2 cm de long, anguleux et tordus ; bractéoles réfléchies à la floraison, ovales, obtuses, de 10-13 mm de long et 6-8 mm de large, à face interne blanche, plus velue que l'externe. *Fleurs* à réceptacle glabre de 2,5-3,5 mm de long et 2 mm de large ; sépales 5, imbriqués, linéaires, à sommet arrondi ou tronqué, glabres de 5-6 mm de long et 1,5-3 mm de large (les intérieurs plus étroits) ; pétales 5, blancs, le médian à ongle de 2-3 mm de long, couvert extérieurement de poils blancs couchés qui s'étendent sur la ligne médiane du limbe suborbiculaire, de 10 mm de diam., les 4 latéraux ligulés-spatulés, de 2,5-5 mm de long (dans une même fleur) et 1,5 mm de large, un peu velu au sommet ; étamines 10, libres à filets inégaux (de 3-5 mm de long avant l'épanouissement complet ?) ; ovaire de 5 mm de long, couvert de longs poils roux, à stipe de 3 mm inséré très bas dans le réceptacle ; style (encore enroulé) de 7 mm de long à stigmate légèrement capité. Gousses inconnues.

CONGO BELGE.

UBANGI. — Monga, taillis sur rochers près des chutes de la Bili : LEBRUN 2241, février 1931 ; entre Banzville et Yakoma, savane à *Borassus* : LEBRUN 2215 (holotype BR).

OBSERVATION. Par ses pétales latéraux, l'espèce se rapproche des *Berlinia* sensu stricto, mais par tous les autres caractères, y compris l'habitat en région de savanes soudanaises, elle se rapproche tellement des *Iso-*

*berlinia* que c'est à ce dernier genre qu'elle doit être rattachée.

***Berlinia grandiflora* (VAHL) HUTCHINS. et DALZ.**  
var. ***pseudoauriculata* var. nov.**

Typo differt foliis non vel vix acuminatis, bracteolis foliaceis intus glabrescentibus, petalo mediano brevior et ovario villosa, hirsuta.

*Arbre* atteignant 15 et même 25 m de haut à tronc de 50 (75) cm de diam. et cime étalée ; rameaux fleuris grêles de 2-3 mm de diam. *Feuilles* glabres 2-3 juguées à folioles obovales, obtuses ou très peu acuminées, de 8-16 cm de long et 4-8 cm de large. *Inflorescences* en général amplement paniculées multiflores,  $\pm$  denses, atteignant 16 cm de long et 14 cm de large, pédicelles de 2,5-3 cm de long, bractéoles foliacées longuement cunéiformes vers le bas, de 3-4 cm de long et 8 mm de large, presque glabre à l'intérieur. *Fleurs* à réceptacle glabre, le grand pétale faiblement échancré et ne dépassant pas 4 cm de long ; ovaire velu, hirsute. *Gousses* comme dans le type.

CONGO BELGE.

BAS-CONGO. — Pic Cambier, près Matadi, dans un ravin, DACREMONT 268 (holotype BR.).

MAYUMBE. — Luki : DEVRED 2398, mars 1947, grand arbre en bordure de savane, fleurs blanches à odeur d'abricot ; DONIS 2398, février 1949, en forêt remaniée, arbre sous-dominant ; TOUSSAINT 2192, mars 1947, forêt au bord de l'eau. Kiobo (vallée de la Manzoni) : DONIS 361, juin 1945 et 1405, janvier 1946, en forêt remaniée. Vallée de la Ptos, route de Boma : DONIS 95. Gimbi : DONIS 1801, juillet 1948, forêt remaniée ; TOUSSAINT 7975, peuplement de *Terminalia*. Route Boma-Matadi, Km 39 : MAUDOUX 140 en forêt remaniée.

KASAI ? — Nioki : FLAMIGNY 9033, avril 1941 (stérile).

NOMS VERNACULAIRES : M'posa (presque partout au Mayumbe) ; M'fusa ou Fusa (en dialecte Kiombo) ; Empoto, au Kasai.

OBSERVATIONS. Cette variété semble voisine de *B. auriculata* Benth du Cameroun et du Gabon que caractérisent l'onglet très long du grand pétale et son limbe profondément bifide (voir AUBREVILLE, Flore forestière de la Côte d'Ivoire, p. 222, t. 83). L'aubier de cet arbre secrète une résine rouge, inflammable, le duramen en est rouge.

**Berlinia Georgii** De Wild., var **vernica** var. nov.

Typo differt foliis supra lucentibus, vernicosis.

CONGO BELGE.

KASAI. — Muena-Ditu : Hardy 38.

Le vernis brillant de la face supérieure des feuilles de cet échantillon unique, lui donne un aspect si particulier qu'il a semblé utile d'attirer l'attention sur cette forme peu connue.

Le 19 avril 1952.

**Séance du 17 mai 1952.**

---

**Zitting van 17 Mei 1952.**

### Séance du 17 mai 1952.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. *W. Robijns*, directeur.

Présents : MM. R. Bruynoghe, H. Buttgenbach, A. Dubois, P. Fourmarier, P. Gérard, J. Henry de la Lindi, G. Passau, M. Robert, membres titulaires ; MM. R. Bouillette, P. Brien, J. Gillain, P. Gourou, L. Hauman, J. Lepersonne, F. Mathieu, M. Sluys, J. Van Riel, V. Van Straelen, membres associés, ainsi que M. E. J. Devroey, secrétaire général.

Excusés : MM. C. Lathouwers, E. Marchal, E. Polinard.

#### Sur un projet grandiose.

M. *M. Sluys* donne un aperçu des projets élaborés par l'Institut Atlantropa de Munich pour l'utilisation des ressources hydrauliques de l'Afrique et de la Méditerranée (voir page 493).

#### Essai de pédogénèse.

M. *V. Van Straelen* présente un manuscrit de M DE CRAENE intitulé : « Essai de pédogénèse — Sols dérivant de granites et de schistes sériciteux ».

MM. *P. Staner* et *V. Van Straelen* sont désignés comme rapporteurs.

#### Commission de la Biographie Coloniale belge.

M. *P. Staner* ayant demandé, en raison de ses nombreuses occupations, à être déchargé de ses fonctions

### Zitting van 17 Mei 1952.

De zitting wordt geopend te 14 h 30 onder voorzitterschap van de Heer *W. Robijns*, directeur.

Aanwezig : De Heren *R. Bruynoghe*, *H. Buttgenbach*, *A. Dubois*, *P. Fourmarier*, *P. Gérard*, *J. Henry de la Lindi*, *G. Passau*, *M. Robert*, titelvoerende leden ; de Heren *R. Bouillenne*, *P. Brien*, *J. Gillain*, *P. Gourou*, *L. Hauman*, *J. Lepersonne*, *F. Mathieu*, *M. Sluys*, *J. Van Riel*, *V. Van Straelen*, buitengewone leden, alsook de Heer *E. J. Devroey*, secretaris-generaal.

Verontschuldigd : De Heren *C. Lathouwers*, *E. Marchal*, *E. Polinard*.

#### Over een grootscheeps ontwerp.

De Heer *M. Sluys* geeft een overzicht van het door het Atlantropa-instituut te Munchen uitgewerkt ontwerp voor het benuttigen van de hydraulische hulpbronnen van Afrika en de Middellandse Zee (zie blz. 493).

#### Uiteenzetting over pedogenesis.

De Heer *Van Straelen* legt een handschrift voor van de Heer *DE CRAENE* getiteld : « Essai de pédogénèse — Sols dérivant de granites et de schistes sériciteux ».

De Heren *P. Staner* en *V. Van Straelen* worden als verslaggevers aangeduid.

#### Commissie voor de Belgische Koloniale Biografie.

Daar de Heer *P. Staner* wegens zijn talrijke bezigheden zijn ontslag als lid van deze commissie gevraagd heeft,

de membre de ladite Commission, M. L. *Hauman* est désigné pour le remplacer.

**Concours annuel 1952.**

Les réponses suivantes ont été régulièrement reçues :

a) à la troisième question :

M. A. BEUGNIES : Le complexe des roches magmatiques de l'Entre Lubilash-Lubishi.

b) à la quatrième question :

M. R. DOLFUS : Étude sur les trématodes.

M. le Dr A. FAIN : Contribution à l'étude des formes larvaires des trématodes au Congo belge, et spécialement de la larve de *Schistosoma mansoni*.

MM. A. *Buttgenbach* et P. *Fourmarier* d'une part, et MM. P. *Brien* et J. *Rodhain*, d'autre part, sont désignés comme rapporteurs.

**Hommage d'Ouvrages.**

**Aangeboden Werken.**

Le secrétaire général dépose ensuite sur le bureau les ouvrages suivants :

De secretaris-generaal legt daarna op het bureau de volgende werken neer :

1. *Oléagineux*, Revue générale des corps gras et dérivés (Institut Colonial de Marseille, fascicule 62, avril 1952).
2. DE BARROS MACHADO, A., Genralidades acerca da Lunda e da sua exploração biológica (Museu do Dundo, Lisbonne, 1952).
3. *Transactions of the Royal Society of Canada* (Section of Chemical, Mathematical and Physical Sciences, Ottawa, Third Series, Vol. XLV, June, 1951).
4. *Transactions of the Royal Society of Canada* (Section of Biological Sciences, Ottawa, Third Series, Vol. XLV, Section V, June, 1951).
5. *Bulletin de l'Institut botanique* (Académie Bulgare des Sciences, Sofia, Vol. II, 1951).
6. *Agricultural Journal* (Department of Agriculture, Suva, Vol. 22, n° 1, septembre 1951).

wordt de Heer *L. Hauman* aangeduid om hem te vervangen.

**Jaarlijkse wedstrijd 1952.**

Volgende antwoorden werden regelmatig ingezonden :

*a)* in antwoord op de derde vraag :

De Heer A. BEUGNIES : Le complexe des roches magmatiques de l'Entre Lubilash-Lubishi.

*b)* in antwoord op de vierde vraag :

De Heer R. DOLFUS : Étude sur les trématodes.

Dr. A. FAIN : Contribution à l'étude des formes larvaires des trématodes au Congo belge et spécialement de la larve de *Schistosoma mansoni*.

De Heren *A. Buttgenbach* en *P. Fourmarier* enerzijds, en de Heren *P. Brien* en *J. Rodhain* anderzijds, worden als verslaggevers aangeduid.

7. Annual Report — 1950 (Department of Agriculture, Nairobi, Vol. I, 1952).
8. *Bulletin du Muséum National d'Histoire Naturelle* (Paris, Tome XXIII, n° 6, décembre 1951).
9. *Geographical Review* (The American Geographical Society, New York, Vol. XLII, n° 2, April 1952).
10. *Annales de la Société Belge de Médecine Tropicale* (Institut de Médecine Tropicale « Prince Léopold », Anvers, Tome XXXII, n° 1, 29 février 1952).
11. *Agriculture* (Institut Agronomique, Héverlé, n° 4, décembre 1951).
12. *Memorias e Noticias* (Museu e Laboratorio Mineralogico e Geologico et do Centro de Estudos Geologicos da Universidade de Coimbra, nos 29, 30 et 31, 1951).
13. RUYSSSEN, R. en VANDEPUTTE-VAN MAELE, L. De omzetting van  $C^{14}$  in de Lipiden van het Dierlijk Organisme (*Mededelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België*, Brussel, 1951).
14. RUYSSSEN, R., Cours de Chimie physique biologique donné à l'U. L. B. — Chaire Franqui belge (1948-1949) (Amicale des Pharmaciens de l'U. L. B., s. l., ni date).
15. RUYSSSEN, R., De oppervlaktetension en de adsorptie van tensioactieve stoffen in oplossing (*Mededelingen van de Vlaamse Chemische Vereniging*, Mechelen, n° 2, Maart-April 1951, blz. 25-34).
16. LOOS, R., De Verandering met de Tijd van de Oppervlaktetension van Oplossingen door de Diffusie naar de Grenslaag (*Algemene physica. Thermodynamica, Physico-Chemie*, III<sup>e</sup> Nationaal Wetenschappelijk Congres. Brussel, 1950, blz. 243-246).
17. RUYSSSEN, R. et FRANK, S., La détermination du poids moléculaire du diacétate de cellulose par la méthode d'étalement (*III<sup>e</sup> Congrès National des Sciences*, Bruxelles, 30 mai-3 juin 1950).
18. CROES, R. en RUYSSSEN, R. Desoxycholzuur als standaardstof voor de Saponine-Hemolyse (Pharmaceutisch Tijdschrift voor België, s. l., n° 11/12, Décembre 1951).
19. CROES, R. et RUYSSSEN, R. L'acide desoxycholique comme substance étalon pour l'hémolyse par les saponines (*Journal de Pharmacie de Belgique*, s. l., nos 1-2, janvier-février 1952).
20. DE MOERLOOSE, P., De saponinen van *Acrospira Asphode-*

- loides Welv. (*Pharmaceutisch Tijdschrift voor België*, s. 1., n° 2, Februari 1952).
21. HEVESY, G., RUYSEN, R., BEECKMANS, M. L., Effect of Urethane on the Incorporation of C 14 into Animal Tissue (*Experientia*, Bâle, Vol. VII, 8, 1951, pp. 317-320).
  22. Turnover Rate of the Fatty Acids of the Liver (*Experientia*, Bâle, Vol. VII, 4, pp. 144-149).
  23. *Protection de la Nature* (Institut Français d'Afrique Noire, Dakar, 24 avril 1952).
  24. HUET, MARCEL, Traité de Pisciculture (Ed. La Vie Rustique, Bruxelles, 1952).
  25. Le Centre de Pisciculture de Linkebeek — Fondation Hoover pour le développement de l'Université de Louvain (Université Catholique de Louvain, 1950).
  26. TENRET, J., Rapport préliminaire de l'Organisation anti-tuberculeuse, Secteur Ruanda-Urundi du C. E. M. U. B. A. C. (*Annales de la Société Belge de Médecine Tropicale*, Tome XXXII, n° 1, 1952, pp. 61-78).
  27. *Notulae Naturae* (The Academy of Natural Sciences, Philadelphia, Nos 229 à 241, février à novembre 1951).
  28. *Proceedings of the Academy of Natural Sciences* (Philadelphia, Vol. CIII, 1951).
  29. *Bois et Forêts des Tropiques* (Centre technique forestier tropical, Paris, nos 22 et 23, mars-avril et mai-juin 1952).
  30. Vermiculite (Colonial Geological Surveys — Mineral Resources Division, Londres, 1952).
  31. *Industries agricoles et alimentaires* (Commission Internationale des Industries Agricoles, Paris, n° 4, avril 1952).
  32. TIXIER-DURIVAUT, A., Revision de la famille des Alcyonidae, Le genre *Sinularia* May, 1898 (Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Mémoires 2<sup>e</sup> série, fasc. 40, 1951).
  33. CHERBONNIER, G., Holothuries de l'Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique (Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, Mémoires 2<sup>e</sup> série, fasc. 41, 1951).
  34. MAUBEUGE, P. L., Les Ammonites du Bajocien de la Frontière franco-belge (bord septentrional du Bassin de Paris) (Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, Mémoires 2<sup>e</sup> série, fasc. 42, 1951).
  35. Résultats Scientifiques des croisières du Navire-École belge « Mercator », Volume V (Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, Mémoires 2<sup>e</sup> série, fasc. 43, 1951).

36. LECOMPTE, M., Les Stromatoporoides du Dévonien moyen et Supérieur du Bassin de Dinant — Première partie (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Bruxelles, Mémoire 116, 1951).
37. LERICHE, M., Les poissons tertiaires de la Belgique (Supplément) (Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Bruxelles, Mémoire n° 118, 1951).
38. DEMANET, F. et BIOT, A., La galerie d'Hordin à Spy (Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, Mémoire n° 119, 1951).
39. REGNELL, G., Revision of the caradocian-ashgillian cystoid fauna of Belgium with notes on isolated Pelmatozoan stem fragments (Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, Mémoire n° 120, 1951).
40. GLIBERT, M., Table analytique des Mémoires du Musée Royal d'Histoire naturelle de Belgique — Mémoires 101 à 110 (1943-1948) et Mémoires 2<sup>e</sup> série, 1 à 29 (1935-1947) (Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, 1952).
41. *Bulletin de l'Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique* (Bruxelles, Tome XXVII, n<sup>os</sup> 51 à 58 ; Tome XXVIII, n<sup>os</sup> 1 à 20, août 1951 à février 1952).
42. KUNTZ, R. E., Schistosoma Mansoni and S. Heamatobium in the Yemen, Southwest Arabia : with a report of an unusual factor in the Epidemiology of Schistosomiasis Mansoni (*The Journal of Parasitology*, Vol. 38, n° 1, February 1952).
43. KUNTZ, R. E. et WELLS, W. H., Laboratory and field evaluations of two dinitrophenols as molluscicides for control of schistosome vectors in Egypt with emphasis on importance of temperature (*The American Journal of Tropical Medicine* Vol. 31, n° 6, November 1951, pp. 784-824).
44. KUNTZ, R. E., Embryonic Development of the excretory system in fork-tailed cercariae of the schistosomes and in a blunt-tailed brachylaemid cercaria (*Transactions of the American Microscopical Society*, Vol. LXIX, n° 1, January 1950).
45. KUNTZ, R. E., Molluscicide studies in the Laboratory and in the field (*Libanese Medical Journal*, Janvier 1952, pp. 46 à 52).
46. *Riassunto della stazione meteorologica di Milano* (Istituto Geofisico Italiano, Milan, Années 1949, 1950, 1951 et 1948).
47. BOSSOLASCO, M., La Brezza di Mare a Genova ed in altre

- Localita costiere Italiane (*Geofisica pura e applicata*, Vol. 21, 1952).
48. BERNASCONI, C., BOSSOLASCO, M. et DAGNINO, I., Nuovo Metodo di registrazione dello Stato del Mare e primi Risultati ottenuti a Genova (*Rivista Geofisica pura e applicata*, Vol. 21, 1952).
  49. DAGNINO, I., Sull' andamento annuo della pressione atmosferica del Mediterraneo (*Rivista Geografica pura e applicata*, Vol. 21, 1952).
  50. BERNASCONI, C., Strumento fotoelettrico per il calcolo del coefficiente di correlazione e per altri computi (*Rivista Geofisica pura e Applicata*, Milano, Vol. XVII, Fasc. 1-2, 1950).
  51. BERNASCONI, C., Transformazioni con mezzi otticomeccanici fra le Proiezioni cartografiche della sfera (*Rivista Geofisica pura e applicata*, Milan, Vol. XV, Fasc. 34, 1949).
  52. BOSSOLASCO, M., La persistenza del tempo in Liguria ed in talune localita continentali (*Rivista pura e applicata*, Milano, Vol. XVI, fasc. 3-4, 1950).
  53. BOSSOLASCO, M., Sur les perturbations magnétiques à Mogadiscio (*Revue Geofisica Pura e Applicata*, Milan, Vol. XX, 1951).
  54. BOSSOLASCO, M., Quelques résultats d'observation des décharges atmosphériques dans l'Italie du Nord (*Revue Geofisica pura e applicata*, Milan, Vol. XX, 1951).
  55. BOSSOLASCO, M., Variazioni del moto polare della terra e loro correlazioni meteorologiche (*Rivista Geofisica pura e applicata*, Milan, Vol. XIV, fasc. 3-4, 1949).
  56. BOSSOLASCO, M., Zur Frage der Verdunstung auf dem Meere (*Archiv für Meteorologie, Geophysik und Bioklimatologie*, Band III, Wien, 1951).
  57. BERNASCONI, C., BOSSOLASCO, M., Le barovariographe comme appareil de sondage aérologique (*Revue Geofisica pura e applicata*, Milan, Vol. XX, 1951).
  58. *Bulletin Mensuel du Service Météorologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Météo-Congo* (Léopoldville, n° 7, juillet 1951).
  59. *Transactions of the Astronomical Observatory of Yale University* — Supplementary volume to the Yale zone catalogues — 30° to + 30° (Observatory, New Haven, Vol. 23, 1951).
  60. *Notulae Naturae* (The Academy of Natural History of Philadelphia, nos 229 à 241, février 1951 à novembre 1951).
  61. *Documenta de Medicina Geographica et Tropica* (Institute of

- Tropical Hygiene and Geographical Pathology, Amsterdam, Vol. IV, n° 1).
62. *Proceedings of the Academy of Natural Sciences of Philadelphia* (Academy of Natural Sciences, Philadelphia, Vol. CIII, 1951).
  63. BJORLING, G., The conductivity of some molten silicates on Fayalite basis (Royal Institute of Technology, Stockholm, n° 59, 1952).
  64. MEYERSBERG, G., Grosseneinfluss und Randeinfluss auf die Festigkeit der Werkstoffe (Royal Institute of Technology, Stockholm, n° 58, 1952).

Les remerciements d'usage      Aan de schenkers worden de  
sont adressés aux donateurs.      gebruikelijke dankbetuigingen  
toegezonden.

La séance est levée à 15 h 10.

De zitting wordt te 15 u 10 opgeheven.

## M. Sluys. — Sur un projet grandiose.

C'est à l'intervention pressante et réitérée de notre Secrétaire Général que j'ai été amené à présenter la présente communication dont le sujet sort de mes préoccupations congolaises habituelles.

L'Institut *Atlantropa* fut créé, il y a 25 ans, dans le but d'assurer la mise en valeur au profit de l'Europe d'immenses ressources hydrauliques de l'Afrique.

En 1951, divers numéros de l'organe périodique *Atlantropa* <sup>(1)</sup> de cet Institut, dont l'éditeur est HERMAN SÖRGEL, envisagent et défendent des projets extraordinaires, auprès desquels même le projet de notre éminent confrère P. VAN DEUREN, qui voulait barrer le Congo inférieur, n'est qu'un jeu d'enfant.

Il s'agit, en effet, de rien de moins que de construire un barrage à travers le détroit de Gibraltar, un second reliant la Sicile et Tunis, et de transformer le bassin congolais en un immense lac artificiel par la construction d'un barrage dans la partie étranglée du Bas-Congo.

Il est question encore d'un barrage du Bosphore, du débordement du lac Tchad, de canaux à travers le Sahara, etc...

Le but final est la création d'un nouveau continent, Europe + Afrique, l'Atlantropa.

L'Europe agrandie par l'assèchement partiel de la Méditerranée ; l'Afrique, aux déserts radicalement trans-

---

<sup>(1)</sup> *Atlantropa*, Zeitschrift für Erdorganisation durch Wirtschaft und Technik (HERM. SÖRGEL, nos 1-5, Munich, 1951).

Voir aussi, au sujet des projets d'Atlantropa, l'article de l'*Essor du Congo* d'Élisabethville du 3 janvier 1952 : Un curieux et ambitieux projet dont le Congo ferait les frais, ainsi que *Bull. I. R. C. B.*, 1947, pp. 382-383.

formés et que des vaisseaux de mer pourront traverser de part en part.

Ce serait la planification économique et pacifique la plus grandiose jamais vue !

Pour la réalisation de ce projet, une étroite collaboration est envisagée entre la France et l'Allemagne comme point de départ et finalement entre toutes les nations, sous le patronage du « Conseil des douze » à savoir les douze personnalités les plus influentes dans le monde : Truman, Churchill, Staline, Nehru, Mao Tse Tung, Schumann, Bunche, Harriman, Einstein, Schweitzer, Zischka et ... le Pape.

L'influence de ces hommes dépasse de loin celle de tous les corps de fonctionnaires des Nations-Unies.

Cette association étroite est la clé du projet ; elle en est le ressort psychologique, permettant aux masses d'y adhérer comme à une perspective d'avenir pacifique.

La présentation du projet est menée parallèlement sur le terrain technologique et philosophico-littéraire ; elle est illustrée de clichés frappants et de slogans publicitaires, dans une littérature émotionnelle de propagande.

Mais le côté pratique n'a pas été négligé. Une indication discrète nous apprend, en effet, que ces plans sont déposés depuis des années, au fur et à mesure de leur élaboration, aux archives de l'Institut Atlantropa à Munich.

17 mai 1952.

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES

---

SECTIE VOOR TECHNISCHE WETENSCHAPPEN

### Séance du 28 mars 1952.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. M. *van de Putte*, président de l'Institut.

Présents : MM. E. Devroey, P. Fontainas, G. Gillon, O. Jadot, G. Moulaert, F. Olsen, P. Van Deuren, membres titulaires ; MM. G. Bousin, C. Camus, I. de Magnée, L. Descans, R. du Trieu de Terdonck, A. Gilliard, P. Lancsweert, M. Legraye, G. Périer, E. Roger, P. Sporcq, membres associés ; MM. P. Geulette, J. Van der Straeten, membres correspondants.

Excusés : MM. J. Beelaerts, F. Campus, É. Comhaire, R. Deguent, F. Leemans, J. Maury, J. Quets.

#### **De quelques problèmes connexes congolais.**

M. P. *Sporcq* résume sa communication sur le traitement de certains produits associés parfois dans les concentrés aurifères ou stannifères dits sables noirs. Le plus commun de ces constituants est l'ilménite, qui sert de point de départ à la fabrication du titane.

L'auteur préconise un procédé opératoire permettant de récupérer des substances de valeur, telles que le tantale, le niobium, le tungstène (voir page 503).

#### **La politique des transports ferroviaires.**

Au cours de l'exposé de cette question, M. O. *Jadot* justifie l'interconnexion des réseaux ferrés congolais, et

### Zitting van 28 Maart 1952.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder het voorzitterschap van de Hr. *M. van de Putte*, voorzitter van het Instituut.

Aanwezig : De Hrn. E. Devroey, P. Fontainas, G. Gil-  
lon, O. Jadot, G. Moulaert, F. Olsen, M. Van Deuren,  
titelvoerende leden ; de Hrn. G. Bousin, C. Camus, I. de  
Magnée, L. Descans, R. du Trieu de Terdonck, A. Gil-  
liard, P. Lancsweert, M. Legraye, G. Périer, E. Roger,  
P. Sporcq, buitengewone leden ; de Hrn. P. Geulette,  
J. Van der Straeten, corresponderende leden.

Verontschuldigd : De Hrn. J. Beelaerts, F. Campus,  
É. Comhaire, R. Deguent, F. Leemans, J. Maury,  
J. Quets.

#### Over enkele samenhangende Congolese problemen.

De Hr. *P. Sporcq* vat zijn mededeling samen over de  
behandeling van enkele producten, die soms bevat zijn  
in de zwart zand genoemde goud- of tinhoudende con-  
centraten. Het meest voorkomende bestanddeel is het  
ilménite, dat als basis dient voor de fabricatie van  
titanium.

De auteur stelt een bewerkingsmethode voor, die  
toelaat waardevolle stoffen zoals het tantalium, het  
niobium en het tungsteen terug te winnen (zie blz. 503).

#### De politiek inzake spoorwegvervoer.

In zijn uiteenzetting over dit probleem verrechtvaardigt de Hr. *O. Jadot* de onderlinge verbinding der ver-

notamment la jonction par rail de Port-Francqui à Léopoldville (voir page 522).

Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. *M. van de Putte, P. Van Deuren, G. Moulaert et E. Devroey.*

Ce dernier ne peut souscrire à la condamnation prononcée sans rémission par l'auteur quant à la voie d'eau du Kasai, dont il présentera la défense à la prochaine séance.

#### **Un voyage de mission dans l'Itimbiri.**

Au nom de l'auteur, le *secrétaire général* dépose une note succincte rédigée par M. *J. Lamoën* sur la récente mission dont il a été chargé dans l'Itimbiri par le Comité Hydrographique du Bassin Congolais (Hydrocongo) (voir page 545).

#### **Le nouvel aérodrome de Léopoldville.**

M. *P. Geulette* présente la communication rédigée sur ce sujet par M. P. ROBERT, Ingénieur à la Direction aéronautique du Congo belge (voir page 571).

#### **La construction des routes économiques.**

M. *E. J. Devroey* présente une étude libellée comme ci-dessus par M. A. SACCASYN, Ingénieur des Ponts et Chaussées de Belgique, qui a effectué en 1950 une mission de plusieurs mois aux États-Unis (voir page 601).

#### **La mécanisation dans certains gisements détritiques du Maniema.**

Le *secrétaire général* dépose le manuscrit d'une étude de M. R. *Anthoine*, intitulée « Causes et incidences de

schillende Congolesse netten, en namelijk de aansluiting tussen Port-Francqui en Leopoldstad per spoor (zie blz. 522).

Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling, waaraan de Hrn. *M. van de Putte*, *P. Van Deuren*, *G. Moulaert* en *E. J. Devroey* deelnemen.

Deze laatste kan het niet eens zijn met de veroordeling zonder voorbehoud door de auteur van de waterweg langs de Kasai, waarvan hij de verdediging tijdens de volgende zitting op zich zal nemen.

#### **Een zendingsreis in Itimbiri.**

De *secretaris-generaal* legt in naam van de auteur een beknopte nota voor, die de Heer *J. Lamoën* opgesteld heeft over zijn jongste zending, waarmee hij door het Hydrografisch Comité voor het Congobekken (Hydro-congo) gelast werd (zie blz. 545).

#### **De nieuwe luchthaven van Leopoldstad.**

De Heer *P. Geulette* legt een nota voor die de Heer *P. ROBERT*, ingenieur bij de Directie der Luchtvaart in Belgisch-Congo, hierover opgesteld heeft (zie blz. 571).

#### **Aanlegging van economische banen.**

De Heer *E. J. Devroey* legt een studie voor van de Heer *A. SACCASYN*, ingenieur van Bruggen en Wegen in België, die tijdens 1950 een studiereis van verscheidene maanden in de Verenigde Staten deed en hierover onder de titel « *La construction des routes économiques* » een studie opgesteld heeft (zie blz. 601).

la mécanisation des gîtes détritiques (Concessions de la Société Symétain) ».

Cette étude sera publiée dans la collection des mémoires in-8°, moyennant entente, toutefois, en ce qui concerne les illustrations.

#### **La géologie de certains gisements stannifères du Maniema.**

Le *secrétaire général* dépose le manuscrit d'une étude de M. M. VARLAMOFF intitulée « Géologie des gisements stannifères de Symétain (Maniema, Congo belge) ».

MM. I. de Magnée et M. Legraye sont désignés comme rapporteurs.

#### **A propos de la courbe de tarage.**

Sur rapport de M. J. Lamoën, la Section décide de ne pas publier la note concernant cette question (voir page 242).

#### **Évaluation mathématique des gisements détritiques.**

Se ralliant aux conclusions du second rapporteur, M. I. de Magnée, la Section décide de publier dans les mémoires in-8° le travail de M. P. V. Grosjean intitulé comme ci-dessus.

#### **Concours annuel 1954.**

La Section décide de consacrer une question aux transports et une autre à la pâte à papier.

MM. C. Camus et O. Jadot d'une part, et M. De Roover et M. van de Putte d'autre part, sont désignés pour formuler les questions.

**De mechanisatie bij de uitbating van zekere neerzettingslagen  
in Maniema.**

De *secretaris-generaal* legt het handschrift voor van een studie van de Heer R. *Anthoine* getiteld : « Causes et incidences de la mécanisation des gîtes détritiques (Concessions de la Société Symétain) ».

Deze studie zal in de verhandelingenreeks in-8<sup>o</sup> opgenomen worden, mits overeen te komen voor wat de illustraties betreft.

**De geologie van sommige tinhoudende lagen in Maniema.**

De *secretaris-generaal* legt het handschrift voor van een studie van de Heer N. VARLAMOFF, getiteld : « Géologie des gisements stannifères de Symétain (Maniema, Congo belge) ».

De Heren I. *de Magnée* en M. *Legrave* worden als verslaggevers aangeduid.

**Over de afvoerkrommen.**

Na verslag van de Heer J. *Lamoen* besluit de Sectie de nota over dit probleem niet te publiceren (zie blz. 245).

**Wiskundig schatten van neerzettingslagen.**

Zich eens verklarend met de besluiten van de tweede verslaggever, de Heer I. *de Magnée*, beslist de Sectie het werk van de Heer P. V. GROSJEAN, getiteld : « Évaluation mathématique des gisements détritiques » in de verhandelingenreeks in-8<sup>o</sup> op te nemen.

**Jaarlijkse Wedstrijd voor 1954.**

De Sectie beslist een vraag aan het vervoer en een aan het papierdeeg te wijden.

De Heren C. *Camus* en O. *Jadot* eensdeels en de Heren M. *De Roover* en M. *van de Putte* anderdeels, worden aangeduid om de tekst der vragen op te stellen.

**Hommage d'Ouvrages.**

**Aangeboden Werken.**

Le *secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

De *secretaris-generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Technisch-Wetenschappelijk Tijdschrift* (Vlaamse Ingenieursvereniging, Antwerpen, nrs. 2 en 3, Februari en Maart 1952).
2. DUMAS, F., Les dernières réalisations et les tendances actuelles en France dans le domaine des écluses de navigation — Bulletin du C.E.R.E.S. (Centre d'Études de Recherches et d'Essais Scientifiques des Constructions du Génie Civil et d'Hydraulique Fluviale de l'Université de Liège, Tome spécial 1952).
3. *Bulletin du Comité permanent de coordination des transports au Congo* (Bruxelles, n° 12, 15 mars 1952).
4. BULTOT, F., Circulation horizontale de l'air au passage d'une zone frontale (*Journal Scientifique de la Météorologie*, n° 12, octobre-décembre 1951, pp. 113-123).
5. *La Chronique des Mines Coloniales* (Bureau d'Études Géologiques et Minières coloniales, Paris, nos 187 et 188, 15 janvier et 15 février 1952).
6. *The Journal of Air Law and Commerce* (Northwestern University, Chicago, Vol. 18, n° 3, Summer 1951).
7. CUNNINGHAM, R. G., Super-Critical Compressible Flow through Square-edged Orifices (The Technological Institute, Northwestern University, Evanston, Research Report : M102, 1951).

Les remerciements d'usage sont adressés aux donateurs.

Aan de schenkers worden de gebruikelijke dankbetuigingen toegezonden.

La séance est levée à 16 h 10.

De zitting wordt te 16 u 10 opgeheven.

**P. Sporcq. — De quelques problèmes connexes congolais.**

J'aurais dû prendre un titre plus limitatif et ajouter : « *relatifs aux Exploitations minières* ». Dans un vaste territoire, en pleine évolution comme l'est notre Congo actuellement, les problèmes connexes sont multiples. Presque toutes les communications exposées ici ont pour sujet une question qui vous intéresse tous parce que la solution proposée est toujours de nature, soit à faciliter vos exploitations, soit à augmenter le bénéfice à en retirer en vous permettant d'obtenir sur place des produits plus finis.

Il y a quelques mois, il a été exposé ici les modalités du raffinage de l'or : c'était un problème connexe.

Aucun de vous ne songerait à installer une raffinerie d'or sans en faire profiter les autres exploitants. Les problèmes connexes nous amènent tout naturellement à constater que, pour leur solution pratique, nous sommes tous plus ou moins solidaires les uns des autres parce que toute solution, lorsqu'elle est matérialisée, représente un immobilisé important et nécessite, pour la bonne marche de l'installation, la présence d'un personnel spécialisé ; il ne serait donc pas juste que tous ceux qui seront appelés à en tirer profit ne participent pas aux frais que représente l'installation et sa conduite.

Une solution financière à ces problèmes peut être trouvée par l'intervention de l'État ou de la Colonie ; celui-ci ou celle-ci jugeant un problème d'intérêt général et constatant, d'autre part, que la matérialisation de la solution est trop onéreuse pour être supportée par un seul, il peut lui sembler justifier de prendre à sa charge l'établissement